

Commune d'
ARCINGES



(Département de La Loire)

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Arrêté par DCM le 8 février 2018

Approuvé par DCM le



APTITUDES AMENAGEMENT

Agence de Roanne :
Espace Saint Louis Rue Raffin 42300 Roanne
Tél : 04 77 71 28 82

aptitudes.amenagement@orange.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1ère partie : DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	4
1. INTRODUCTION	6
1.1. Situation géographique et administrative.....	6
1.2 Desserte/déplacements.....	7
1.3 L'intercommunalité et le SCOT du bassin de vie du Sornin.....	8
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	9
2.1 Les données physiques du territoire.....	9
2.1.1 Contexte topographique et hydrologique.....	9
2.1.2 Formations géologiques.....	12
2.1.3 Hydrogéologie.....	12
2.1.4 Climat-air-énergie.....	12
2.1.5 Co-exposition ari-bruit.....	13
2.1.6 Sites et sols pollués.....	13
2.1.7 Occupation des sols.....	14
2.1.7.1 Les espaces boisés.....	14
2.1.7.2 Les espaces agricoles.....	15
2.1.7.3 Les espaces urbanisés.....	15
2.2 Perceptions paysagères	19
2.3 Le patrimoine naturel.....	23
2.3.1 ZNIEFF I : Sources du Chandonnet.....	24
2.3.2 Les enjeux écologiques.....	25
2.4 Patrimoine historique et bâti.....	27
2.4.1 Le patrimoine bâti.....	27
2.4.2 L'architecture traditionnelle.....	27
2.4.3 L'architecture d'aujourd'hui.....	27
2.5 Les risques et nuisances	28
2.5.1 Les risques naturels.....	28
2.5.2 Les installations classées.....	28
2.5.3 Les zones vulnérables.....	28
3. DIAGNOSTIC SOCIO ECONOMIQUE.....	30
3.1 Démographie.....	30
3.1.1 Evolution de la population.....	30
3.1.2 Structure de la population.....	31
3.1.3 Les ménages.....	31
3.1.4 Population active.....	32

3.2 Parc de Logements	33
3.2.1 Répartition du parc de logements.....	33
3.2.2 Statut d'occupation des résidences principales.....	33
3.2.3 Taille des logements.....	34
3.2.4 Mobilité résidentielle.....	34
3.2.5 Rythme de construction et consommation foncière.....	35
3.3 Activités économiques	36
3.3.1 Commerces/services.....	36
3.3.2 Emplois et entreprises.....	36
3.3.3 Equipements publics.....	36
3.3.4 Services publics.....	37
3.3.4.1 Service de distribution d'eau potable.....	37
3.3.4.2 Assainissement.....	38
3.3.4.3 Les déchets.....	39
3.3.4.4 Nouvelles technologies de l'information et de la communication.....	39
3.3.5 L'agriculture.....	40

2ème PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU.....

1. LES RAISONS DE L'ELABORATION DU PLU	44
1.1 Préambule.....	44
1.2 Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU.....	44
2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PADD.....	45
2.1 La méthodologie d'élaboration du PADD.....	45
2.2 La traduction réglementaire du PADD.....	48
3. PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRA COMMUNALES.....	48
3.1 Les prescriptions nationales.....	48
3.1.1 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanise.....	48
3.1.2 Compatibilité avec les normes supérieures.....	49
3.1.2.1 Compatibilité avec le SCOT du bassin de vie du Sornin.....	49
3.1.2.2 Compatibilité avec la loi du 9 janvier 1985, dite « loi Montagne ».....	55
3.1.2.3 Autres plans et schémas.....	55
3.2 Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général.....	56

4. LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ASPECTS REGLEMENTAIRES.....	57
4.1 Introduction.....	57
4.2 Le bourg : les zones urbaines UB/UBe et UE	58
4.2.1 Caractéristiques et périmètres des zones U	58
4.2.4 Aspects réglementaires des zones U	60
4.3 Les zones agricoles	62
4.3.1 Caractéristiques et périmètre des zones A et Ap.....	62
4.3.2 Aspects réglementaires des zones A et Ap.....	64
4.4 Les zones naturelles	78
4.4.1 Caractéristiques et périmètre de la zone N.....	78
4.4.2 Aspects réglementaires de la zone N	79
4.5 Les autres dispositions réglementaires du PLU	80
4.5.1 Les éléments remarquables protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme	80
4.5.2 Les zones concernées par les périmètres de protection des captages d'eau potables	81
4.5.3 Les prescriptions du département de la Loire concernant les Routes Départementales	81
4.5.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	81
4.6 Bilan des superficies du zonage et du potentiel foncier	82
4.6.1 Les superficies de chaque zone.....	82
4.6.2 Offre foncière / capacité d'accueil et compatibilité avec les objectifs du SCOT du Sornin	83

3ème PARTIE : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. PREAMBULE.....	85
2. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	85
2.1 Qualité de l'air et changement climatique	85
2.2 Protection du milieu aquatique et de la ressource en eau.....	86
2.2.1 Rappel des enjeux hydrogéologiques et hydrauliques.....	86
2.2.2 Les dispositions du PLU	86
2.2.3 Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne	87
2.3 Protection du patrimoine naturel, paysager et culturel.....	90

2.3.1 Rappel du contexte naturel et paysager.....	90
2.3.2 Les dispositions du PLU	90
2.4 Préservation de l'activité agricole.....	92
2.5 Mesures de protection contre les risques et nuisances	93
2.5.1 Prévention des risques	93
2.5.2 Prévention des nuisances	93
3. CONCLUSION.....	94
4. SUIVI.....	95

4ème PARTIE : SUITE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE	97
2. MODIFICATIONS APORTEES AU DOSSIER D'ARRET DE PROJET	97

PREAMBULE

Le conseil municipal a décidé de d'élaborer un P.L.U pour la commune d'Arcinges, qui jusqu'alors était soumise au RNU (règlement national de l'urbanisme). Il s'agit notamment :

- d'intégrer les nouvelles dispositions issues des lois Grenelle I et II ;
- de prendre en compte les objectifs et orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie du Sornin approuvé en 2011 ;
- de délimiter un cadre réglementaire précis et de mieux encadrer l'urbanisation.

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme fixe les **principes fondamentaux s'imposant au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)** :

- principe d'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et rural, et préservation des espaces agricoles et naturels ;
- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat ;
- principe du respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe de l'espace, la préservation du milieu naturel, du patrimoine bâti et paysager.

1ère partie :
⇒ **DIAGNOSTIC
TERRITORIAL**

2^{ème} partie :
JUSTIFICATIONS DES
DISPOSITIONS DU P.L.U

3^{ème} partie :
ANALYSE DES INCIDENCES DU
P.L.U SUR L'ENVIRONNEMENT

4^{ème} partie :
SUITE DE L'AVIS DES
PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES ET DE L'ENQUETE
PUBLIQUE

FICHE D'IDENTITE D' **ARCINGES**

SUPERFICIE :

3,44 km²

POPULATION EN 2014 :

205 habitants

DENSITE AU KM²:

60 hab/km²

ALTITUDE :

mini. 398 m — maxi. 720 m

REGION :

AUVERGNE/RHONE-ALPES

DEPARTEMENT :

LOIRE

ARRONDISSEMENT :

ROANNE

CANTON :

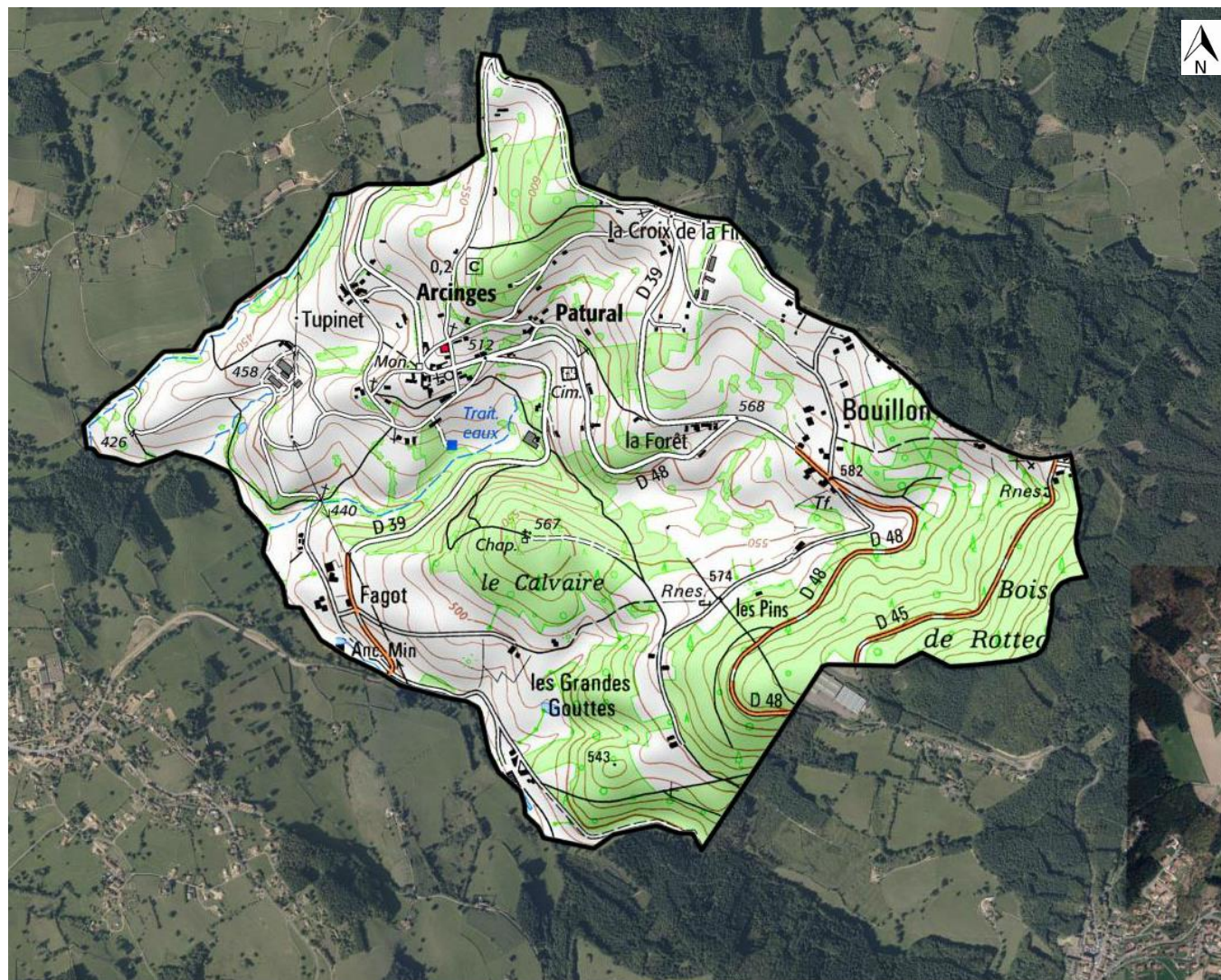
CHARLIEU

COMMUNAUTE DE COMMUNES :

CHARLIEU-BELMONT

SCOT :

DU BASSIN DE VIE DU SORNIN



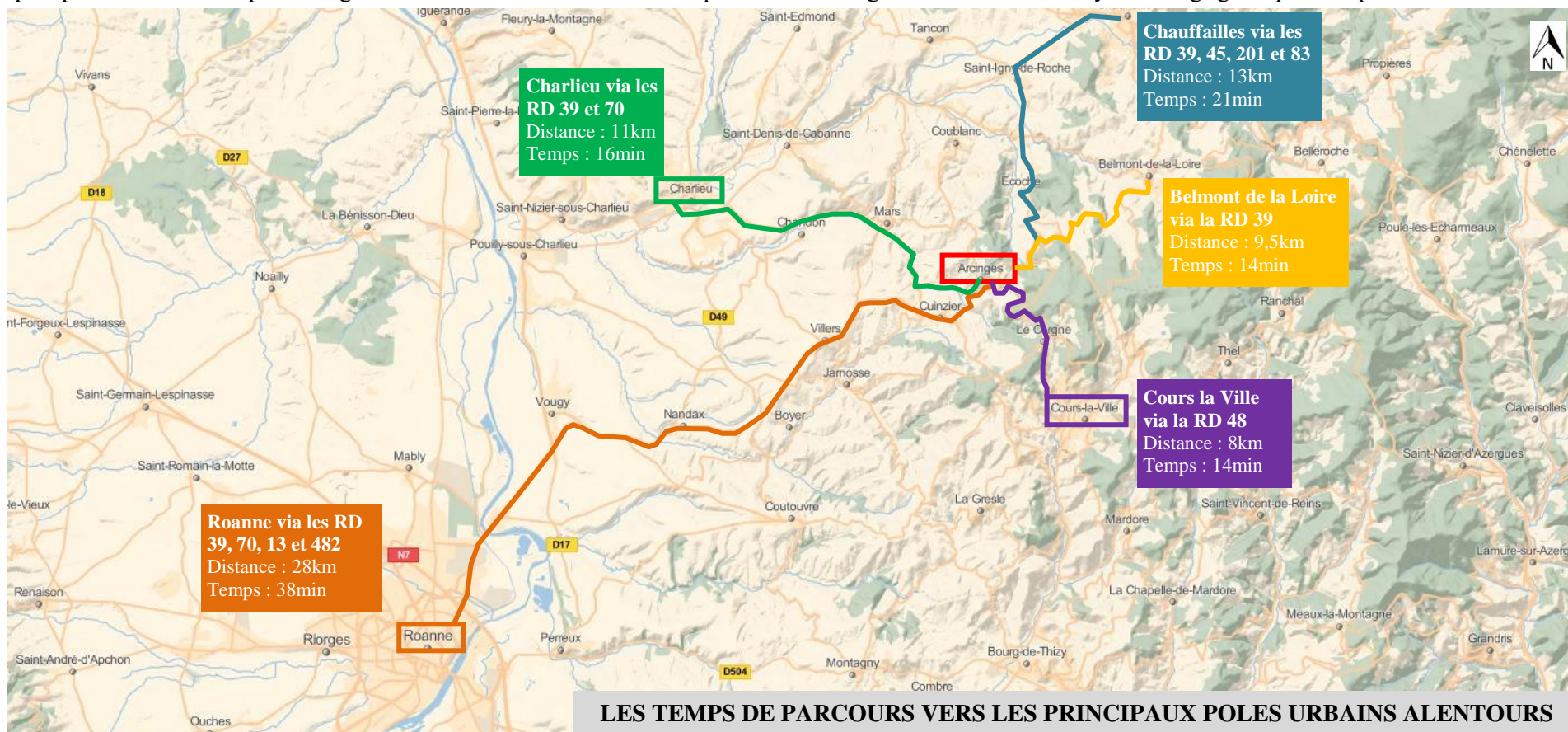
1.2 Desserte / déplacements

Le territoire communal se situe à l'écart des grandes infrastructures de transport du département de la Loire et des départements voisins. Les plus proches autoroutes se trouvent à une cinquantaine de kilomètres : l'A89 depuis l'échangeur de Tarare en direction de Lyon ou depuis l'échangeur de Balbigny en direction de Saint Etienne ou de Clermont Ferrand et l'A6 à partir de l'échangeur de Belleville.

La desserte de la commune s'effectue donc à partir du réseau routier départemental d'intérêt local :

- la RD 39 qui relie Cuinzier au Sud où elle rejoint la RD 70 (Charlieu/Cours la Ville) et la RD 13 (en direction de Roanne). Au Nord elle rejoint directement Belmont de la Loire et Ecoche via la RD 45 puis Chauffailles via les RD 201 et 83.
- la RD 48 qui relie Le Cergne puis Cours la Ville au Sud. A l'opposé cet axe rejoint la commune de Mars et la RD 70 en direction de Charlieu et Saint-Denis-de-Cabanne au Nord-Ouest.

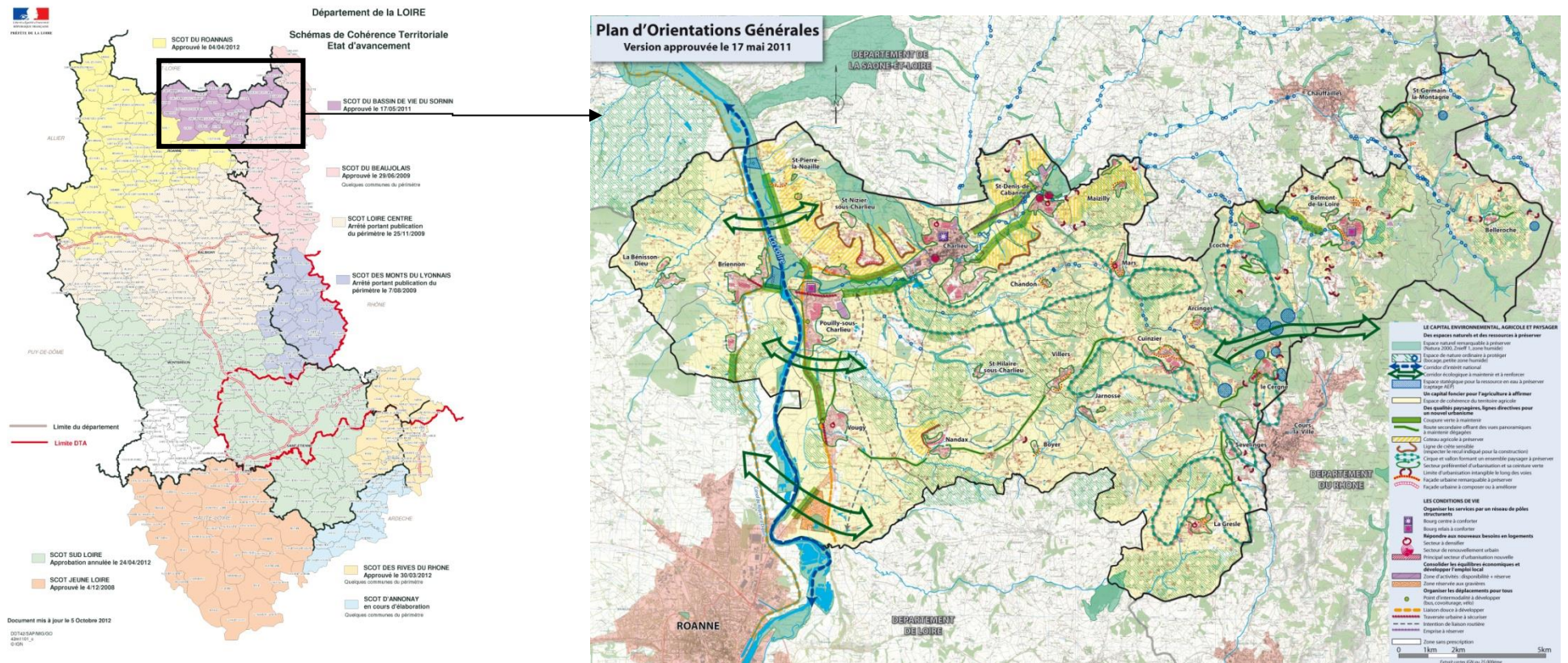
Concernant les transports en commun, aucune ligne régulière d'autobus du réseau Til du Conseil Général de la Loire ne dessert la commune. Les communes les plus proches desservies par une ligne d'autobus sont Cuinzier et Mars qui se situent la ligne n°61 Charlieu/Thizy les bourgs gérée par le département du Rhône.



1.3 L'intercommunalité et le SCOT du Bassin de vie du Sornin

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la commune d'ARCINGES appartient à la communauté de communes de Charlieu-Belmont qui correspond à la fusion des anciennes communautés de communes du pays de Charlieu et du canton de Belmont de la Loire. Cette nouvelle intercommunalité correspond au périmètre du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du bassin de vie du Sornin approuvé le 17 mai 2011. Elle regroupe 25 communes (Arcinges, Belleroye, Belmont de la Loire, la Benisson-Dieu, Boyer, Briennon, le Cergne, Chandon, Charlieu, Cuinzier, Ecoche, la Gresle, Jarnosse, Maizilly, Mars, Nandax, Pouilly-sous-Charlieu, Saint-Denis-de-Cabanne, Saint-Germain-la-Montagne, Saint-Hilaire-sous-Charlieu, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-la-Noaille, Sévelinges, Villers et Vougy) soit 23 465 habitants en 2011.

Les orientations d'aménagement du SCOT et la compatibilité du PLU d'ARCINGES avec celles-ci sont reprises dans la seconde partie du présent rapport.

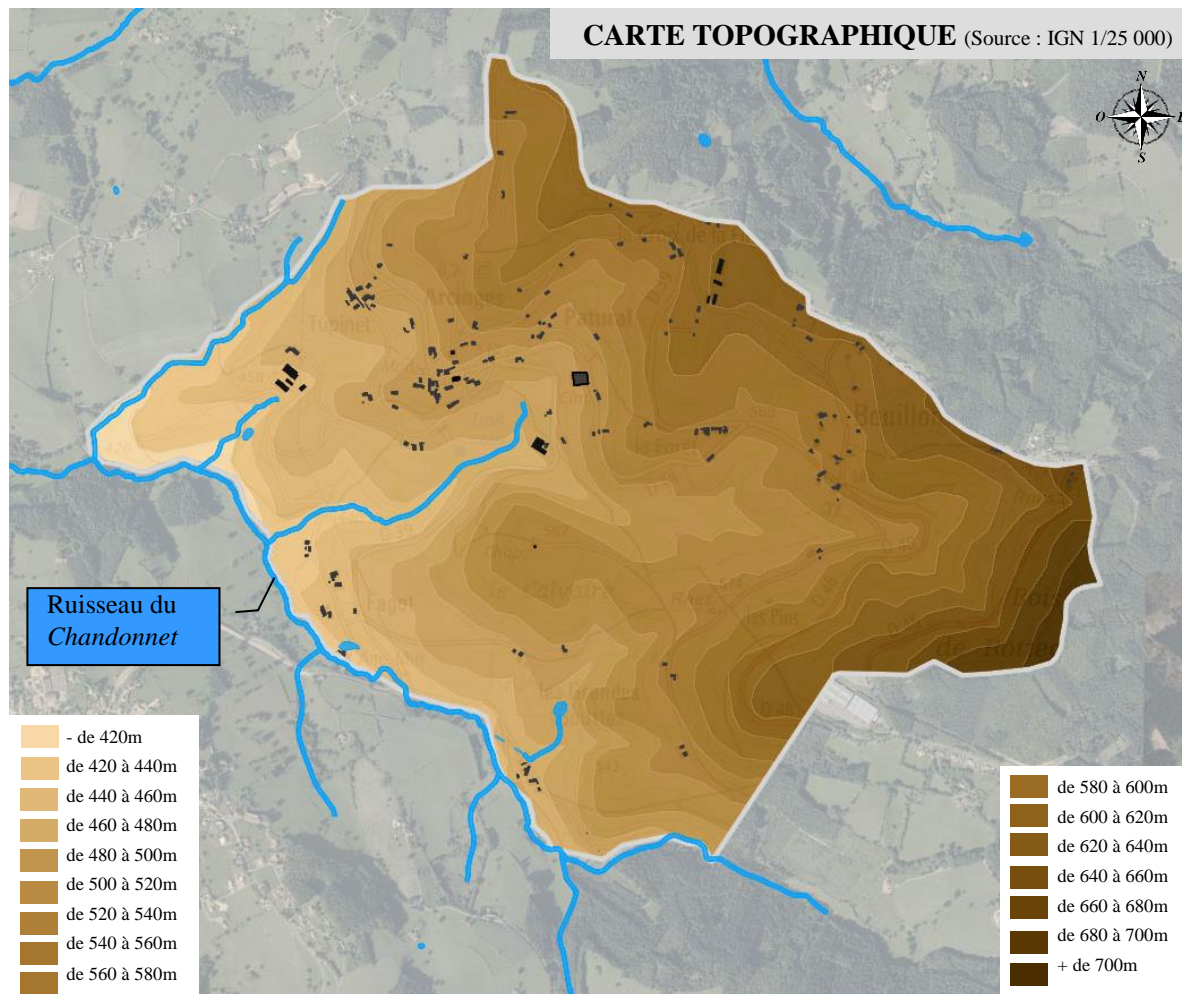


Document mis à jour le 5 Octobre 2012
DCT42SAPM0502
4201101_2
0/000

II- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Les données physiques du territoire

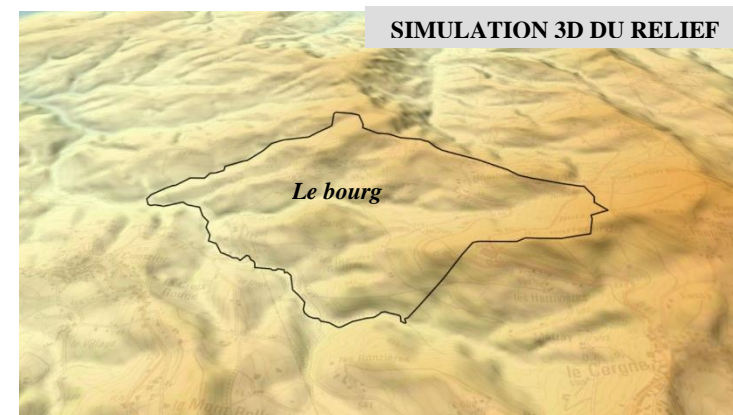
2.1.1 Contexte topographique et hydrologique



Située dans le Haut-Beaujolais, zone de petites montagnes qui constitue la partie Nord des monts du Lyonnais séparant les vallées de la Loire à l'Ouest et de la Saône à l'Est, **ARCINGES présente un relief marqué. Les pentes sont généralement fortes avec un dénivelé pouvant atteindre 25 à 30%**. Les surfaces planes sont peu nombreuses sur la commune.

L'altitude varie ainsi, de 398m à la pointe Ouest de la commune en bordure du ruisseau du *Chandonnet*, à 720m en limite Est au niveau du Bois de *Rottecorde*. **L'amplitude altimétrique sur l'ensemble de la commune est donc de 322m environ avec des déclivités parfois importantes.**

Le réseau hydrographique communal à l'origine de ce vallonnement marqué est composé du ruisseau du *Chandonnet* et de petits affluents appartenant au bassin versant de la Loire. Le *Chandonnet* prend sa source sur la commune voisine du Cergne puis long la limite Sud Est avec Cuinzier. Il rejoint le *Sornin* à Pouilly sous Charlieu.



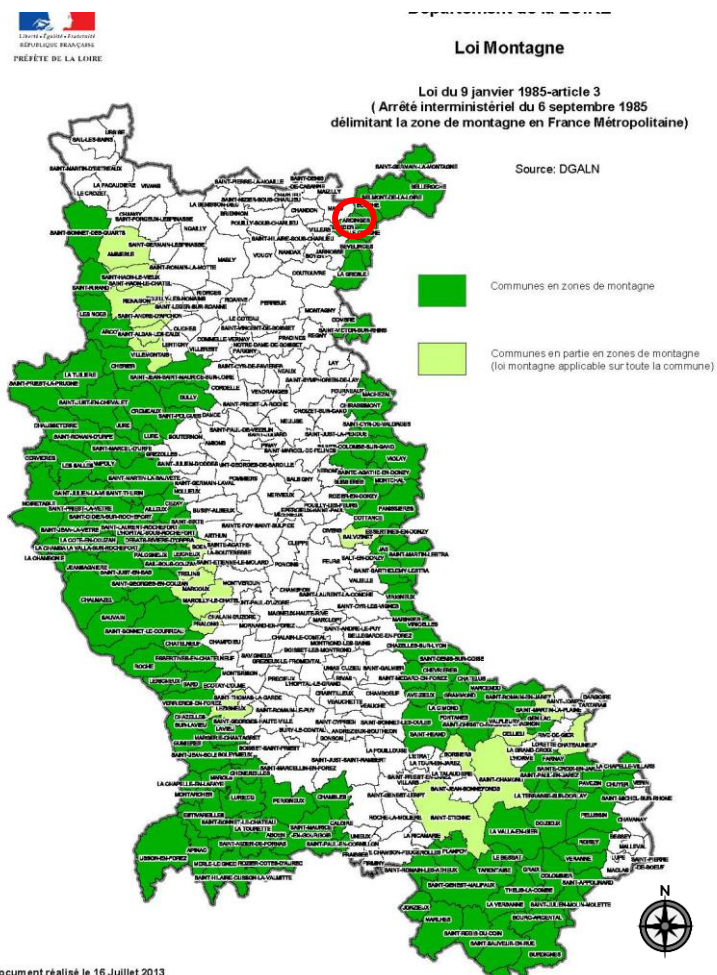
La commune d'ARCINGES est entièrement située en zone de Montagne et est concernée par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) *Loire Bretagne* ainsi que par le contrat de rivière du *Sornin* (cf. pages suivantes).

La loi Montagne

Située entre 398m et 720m d'altitude, l'ensemble de la commune d'ARCINGES est soumis à la loi Montagne.

Par conséquent, les principales mesures à prendre pour l'aménagement du territoire communal concernent les points suivants :

- la préservation des terres agricoles nécessaires au développement des activités agraires,
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du milieu culturel et naturel montagnard,
- l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux.



La Loi Montagne

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite Loi Montagne reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Elle définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant ainsi l'exercice de certaines activités économiques, entre autre lié à l'altitude, aux conditions climatiques et aux fortes pentes.

Chaque zone est délimitée par un arrêté interministériel.

La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées.

Elle est une loi d'aménagement et d'urbanisme et a pour but de permettre aux populations montagnardes de vivre et de travailler dans leurs régions en surmontant les handicaps naturels, économiques et sociaux :

- en facilitant le développement de la pluri-activité par complémentarité
- en développant la diversité de l'offre touristique
- en protégeant et en valorisant le patrimoine naturel et culturel.

Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

Des institutions spécifiques ont été mises en place par cette loi : le Conseil national de la montagne et des comités de massif.

Le contrat de rivière du Sornin

Le contrat de rivière est un engagement technique et financier entre les maîtres d'ouvrages locaux et les partenaires financiers sur un programme d'actions concertées, pour la réhabilitation et la valorisation des milieux aquatiques sur un périmètre donné.

Le contrat de rivière du Sornin est porté par le SYMISOA (Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents)

La superficie du territoire concernée par ce contrat est de 615,25 km².

Ce contrat regroupe 51 communes réparties sur trois départements : la Loire (16 communes), le Rhône (6 communes) et la Saône-et-Loire (29 communes).

Les enjeux du bassin qui seront traités dans ce contrat sont :

Volet A : qualité / assainissement

- Amélioration de l'assainissement collectif
- Amélioration de l'assainissement non collectif (action portée par les Services Publics d'Assainissement Non Collectif)
- Suivi de la qualité physico-chimique et biologique des rivières, et suivi des peuplements piscicoles

Volet B1 : fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques

- Restauration et entretien de la végétation en bord de cours d'eau sur environ 180 km linéaire de cours d'eau
- Reconstitution de la végétation en bord de cours d'eau sur environ 35 km linéaire
- Traitement d'environ 4km linéaire de grandes érosions en terrain agricole
- Restauration du lit et des berges au niveau de la traversée de Charlieu
- Lutte contre les nuisibles : Renouée du japon, ragondins et rats musqués
- Aménagement de 7 seuils pour permettre le franchissement par les poissons migrateurs
- Restauration des zones humides prioritaires

Volet B2 : inondations

- Restauration ponctuelle de la section d'écoulement
- Diagnostic de la vulnérabilité des bâtiments situés en zone inondable

- Protection des habitations par des équipements individuels ou semi collectifs
- Installation de repères de crue

Volet B3 : ressource quantitative en eau

- Etude prospective AEP (alimentation en eau potable) à l'échelle du bassin versant
- Incitation et accompagnement pour la mise en conformité des prises d'eau vis-à-vis du débit minimum
- Coordination des vidanges de plan d'eau sur les secteurs sensibles
- Suivi des débits des cours d'eau

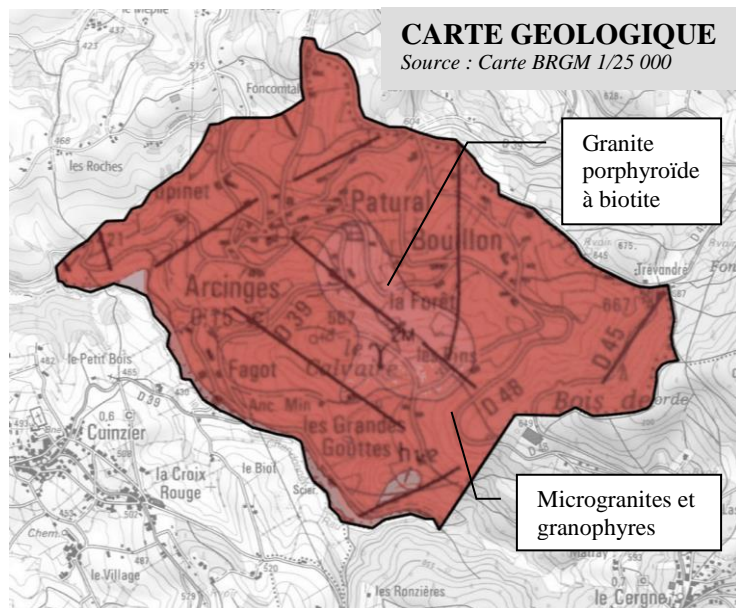
Volet B4 : attractivité des milieux aquatiques

- Incitation à l'émergence de projets de valorisation du patrimoine rivière
- Aménagement d'un sentier pédagogique en bordure d'un plan d'eau

Volet C : animation, communication et suivi

- Mise en place de l'équipe du SYMISOA
- Elaboration et diffusion d'outils de communication (lettre d'info, plaquettes)
- Organisation de réunions d'information et de concertation
- Programme de sensibilisation auprès des scolaires
- Développement et suivi d'indicateurs pour évaluer l'efficacité des actions entreprises

2.1.2 Formations géologiques



La commune d'ARCINGES est située dans le Massif Cristallin du Haut-Beaujolais. Elle s'étend sur un grand type de substratum géologique datant de l'ère primaire : le **socle granitique du carbonifère**.

Celui-ci est constitué de 2 formations assez similaires qui sont des microgranites et granophyres ainsi que des granites porphyroïdes à biotite. Ces roches sont affectées par une altération météorique. Ceci se traduit par l'apparition d'une couche d'arène plus ou moins importante, à texture sablo-argileuse, dont dépendra la perméabilité des sols. La vallée du *Chandonnet* est quant à elle recouverte de formations alluvionnaires déposées par le cours d'eau.

2.1.3 Hydrogéologie

En milieu cristallin les terrains sont par nature non aquifères mais des circulations profondes peuvent exister dans le réseau de failles et fractures qui les affectent. La partie superficielle de ces roches, plus ou moins profondément altérée, peut renfermer des nappes isolées de faible profondeur qui se manifestent par des sources de petit débit (0,5 à 2m³/s).

Les aquifères sont directement alimentés par les eaux météoriques mais se vidangent également assez vite. Les sources qui en émergent sont nombreuses, souvent de faibles débits et les variations de débit sont sensiblement corrélées aux précipitations.

2.1.4 Climat – air -énergie

ARCINGES est soumis à un climat tempéré influencé par les caractéristiques océaniques qui se traduisent par des précipitations moyennes annuelles comprises entre 900 et 1000mm (les précipitations sont globalement assez bien réparties durant l'année, avec toutefois un hiver relativement peu arrosé, et quelques orages d'été ; Une partie du printemps et la fin de l'été sont souvent pluvieux), des températures moyennes annuelles de 10°C et 89 jours de gel/an.

Il convient de préciser que la commune est concernée par :

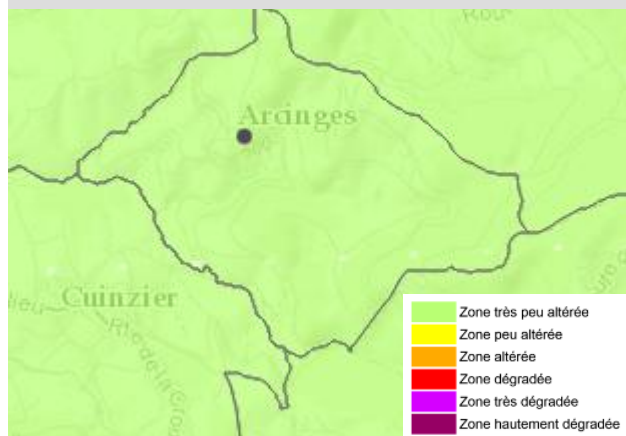
- **Le SRCAE Rhône Alpes** qui sera prochainement remplacé par un SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires). La stratégie climatique régionale définie dans le SRCAE s'appuie sur les principes suivants :
 - ↳ la maîtrise des consommations par la sobriété et l'efficacité énergétique,
 - ↳ l'anticipation de la précarité énergétique,
 - ↳ la réduction des émissions polluantes, le développement des énergies renouvelables,
 - ↳ l'innovation et le développement technologique, - la préparation de la société à la transition énergétique,
 - ↳ l'adaptation aux conséquences du changement climatique.

C'est ainsi que la stratégie climatique régionale se combine autour de 38 orientations dont 4 sur le thème « Urbanisme et Habitat » :

- ✓ Intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement des territoires
 - ✓ Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air
 - ✓ Optimiser les transports de marchandises en encourageant les schémas logistiques les moins polluants et les plus sobres
 - ✓ Réduire les nuisances et encourager les nouvelles technologies pour la mobilité et le transport.
- **Le PCAET de la communauté de communes de Charlieu-Belmont** en cours d'élaboration et doit être approuvée dans le courant de l'année 2019. 6 axes stratégiques ont d'ores et déjà été validés par le conseil communautaire :
- ↳ Améliorer la sobriété et l'efficacité énergétiques du patrimoine public et privé :
 - ↳ Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle et promouvoir les véhicules électriques et/ou moins consommateurs
 - ↳ Encourager les productions biosourcées, optimiser l'usage des produits issus de la filière bois en circuits courts (bois d'œuvre, bois-énergie, bois-agricole, ...) et renforcer le stockage carbone
 - ↳ Développer les énergies renouvelables
 - ↳ Adapter l'organisation et la politique du territoire (EPCI et communes), et accompagner les changements des pratiques via la mobilisation des acteurs
 - ↳ Aménager le territoire (EPCI et communes) dans la logique d'un espace résilient aux effets du changement climatique

2.1.5 Co-exposition air-bruit

CARTE DE L'INDICATEUR MOYEN AIR-BRUIT Source : ORHANE



Selon, la plateforme ORHANE (plateforme régionale d'identification et de hiérarchisation de l'exposition du territoire aux nuisances air et bruit) la totalité du territoire communal d'ARCINGES est situé en zone très peu altérée concernant le niveau de co-exposition air bruit de la population.

2.1.6 Sites et sols pollués

Il n'y pas de site ou sol pollué recensé à ARCINGES dans la base de données BASOL du ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'Energie.

2.1.7 Occupation des sols

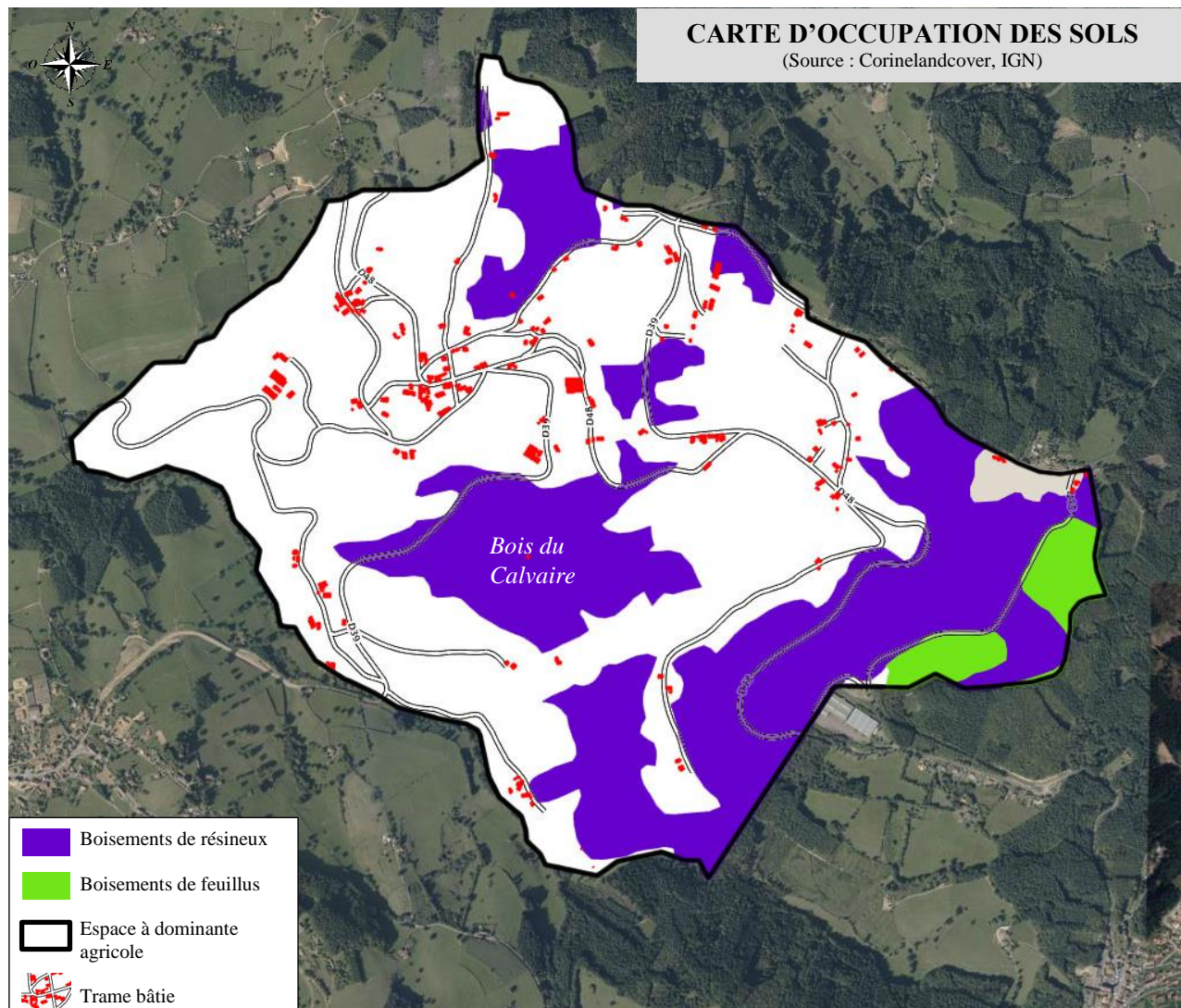
2.1.7.1 Les espaces boisés :

Selon le PPRDF (Plan Pluriannuel Régional de développement Forestier) la commune appartient au massif forestier dit de « Belmont de la Loire ».

Les espaces boisés représentent environ 1,1km² soit le tiers du territoire communal. Ils couvrent les versants les plus escarpés ainsi que le sommet des collines soit la majorité des terrains situés au-dessus de 600m d'altitude. Ces boisements sommitaux (bois du Calvaire, bois de Rottecorde) sont exclusivement privés et constitués de résineux (douglas, épicéas notamment). Quelques poches de feuillus persistent, notamment à l'extrémité Est de la commune, et apportent une diversité tant sur le plan paysager que de la biodiversité.

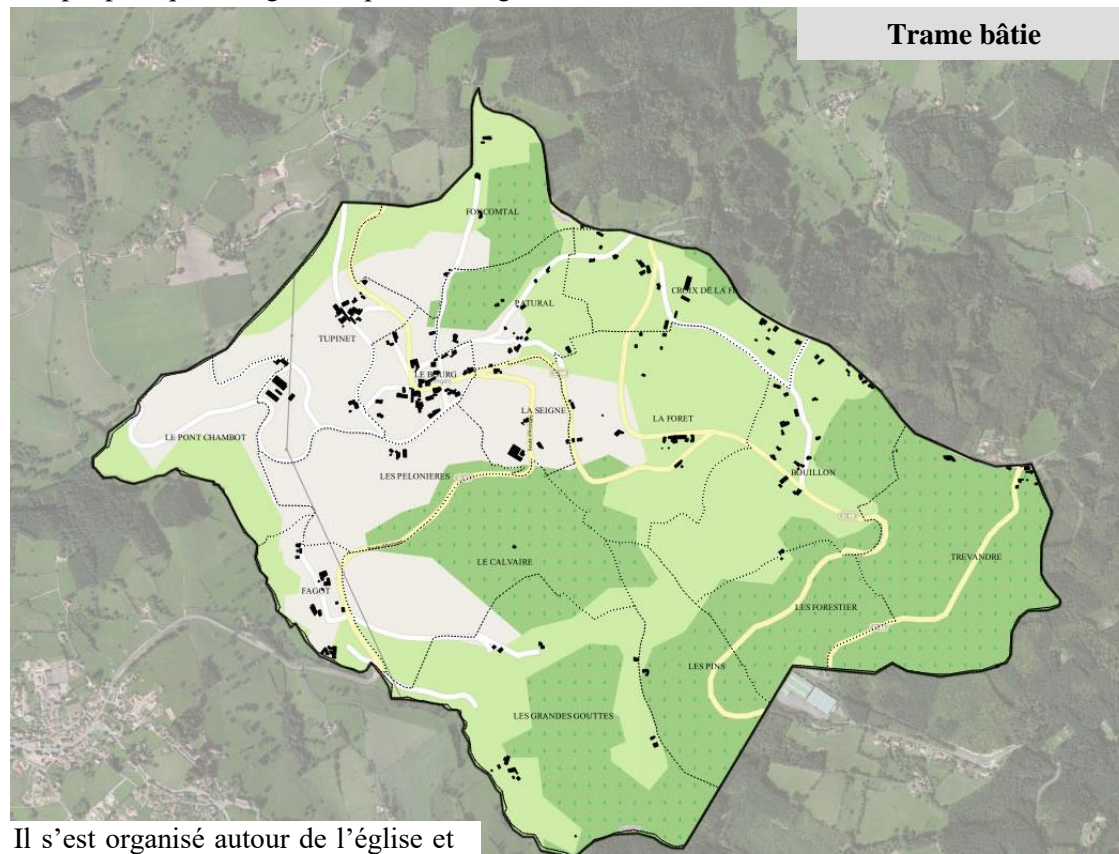
Les enjeux en lien avec les espaces forestiers concernent principalement la conciliation des différents rôles économiques (production de bois), paysagers, énergétiques (filrière bois énergie), écologiques et sociaux de la forêt mais également la préservation des équilibres entre les espaces agricoles et les espaces forestiers.

En outre, la proximité d'habitations (avec les secteurs boisés est potentiellement source de nuisances (ombres, feuilles...) et de risques (chute d'arbres, incendie...) Il est donc préconisé pour l'urbanisation nouvelle de maintenir un recul de 30 à 40m entre les zones boisées et les futures constructions.



2.1.7.2 Les espaces agricoles :

Les espaces agricoles occupent les versants et les fonds de vallons et notamment toute la frange Ouest de la commune correspondant aux secteurs les moins escarpés de la commune. Il s'agit exclusivement d'espaces de prairies. La préservation de ces espaces de prairie est primordiale pour la commune d'autant plus qu'elle ne compte plus que 2 sièges d'exploitation agricole sur son territoire.



Il s'est organisé autour de l'église et de la place centrale puis s'est quelque peu étiré le long de la RD 48 mais n'a que très peu évolué par rapport à sa structure initiale : seul deux habitations récentes ont été réalisées en continuité immédiate du bourg dans sa partie Ouest.



2.1.7.3 Les espaces urbanisés :

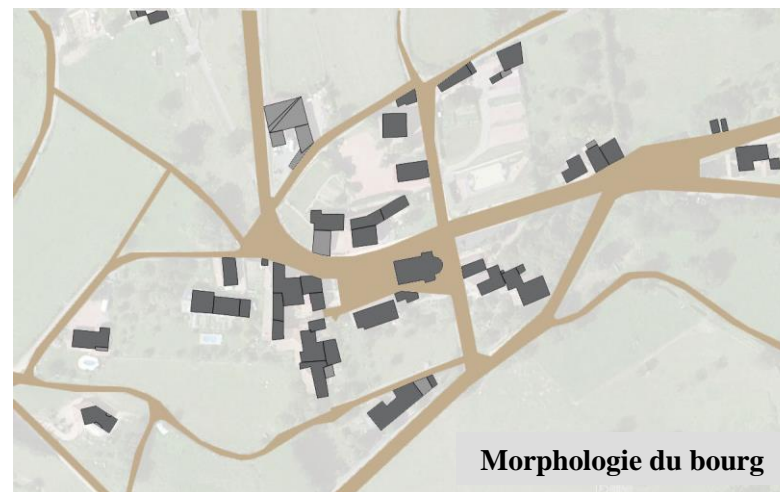
Analyse globale :

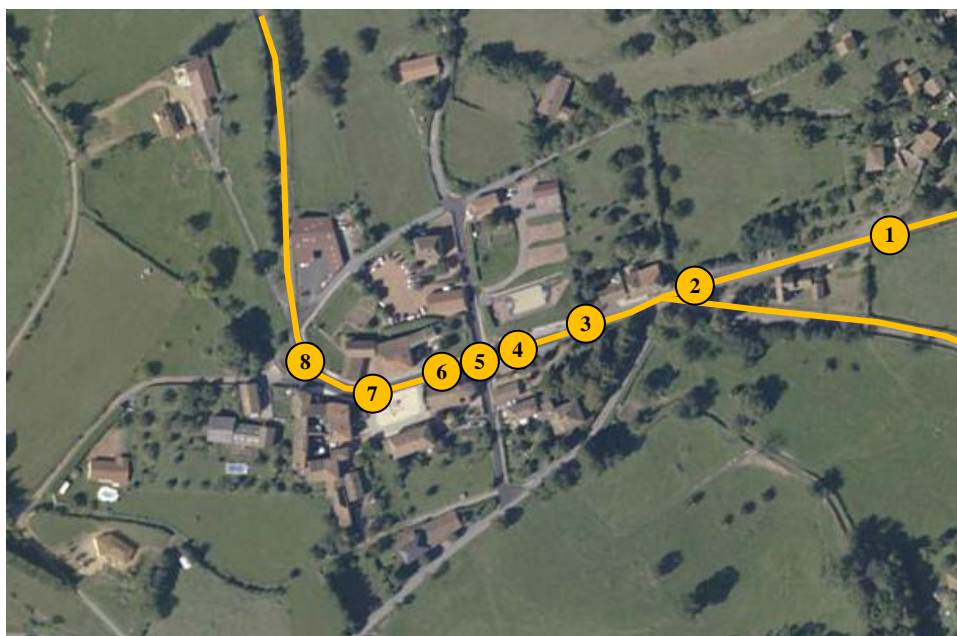
Les espaces urbanisés sont globalement lâches et dispersés principalement dans la moitié Nord de la commune.

Il s'agit du centre bourg, mais aussi de lieux dits plus ou moins dense comme *Tupinet*, *Patural*, *la Croix de la fin*, *Bouillon*, *la Forêt*... La partie Sud de la commune comporte quelques constructions éparées anciennes notamment en bordure du *Chandonnet* : lieu dit *Fagot*.

Le centre bourg :

Le petit centre bourg d'ARCINGES est situé au Nord-Ouest de la commune, à une altitude moyenne de 500m entre deux talwegs secondaires et au-dessus de la vallée du *Chandonnet*. Il est composé d'une vingtaine de constructions de type R+1 ou R+1 + combles.





Le centre bourg a fait l'objet d'un réaménagement complet en 2010.

Celui-ci relie à présent de manière harmonieuse et homogène la place de l'église jusqu'au monument aux morts et la montée en direction de la mairie et de la salle des fêtes.

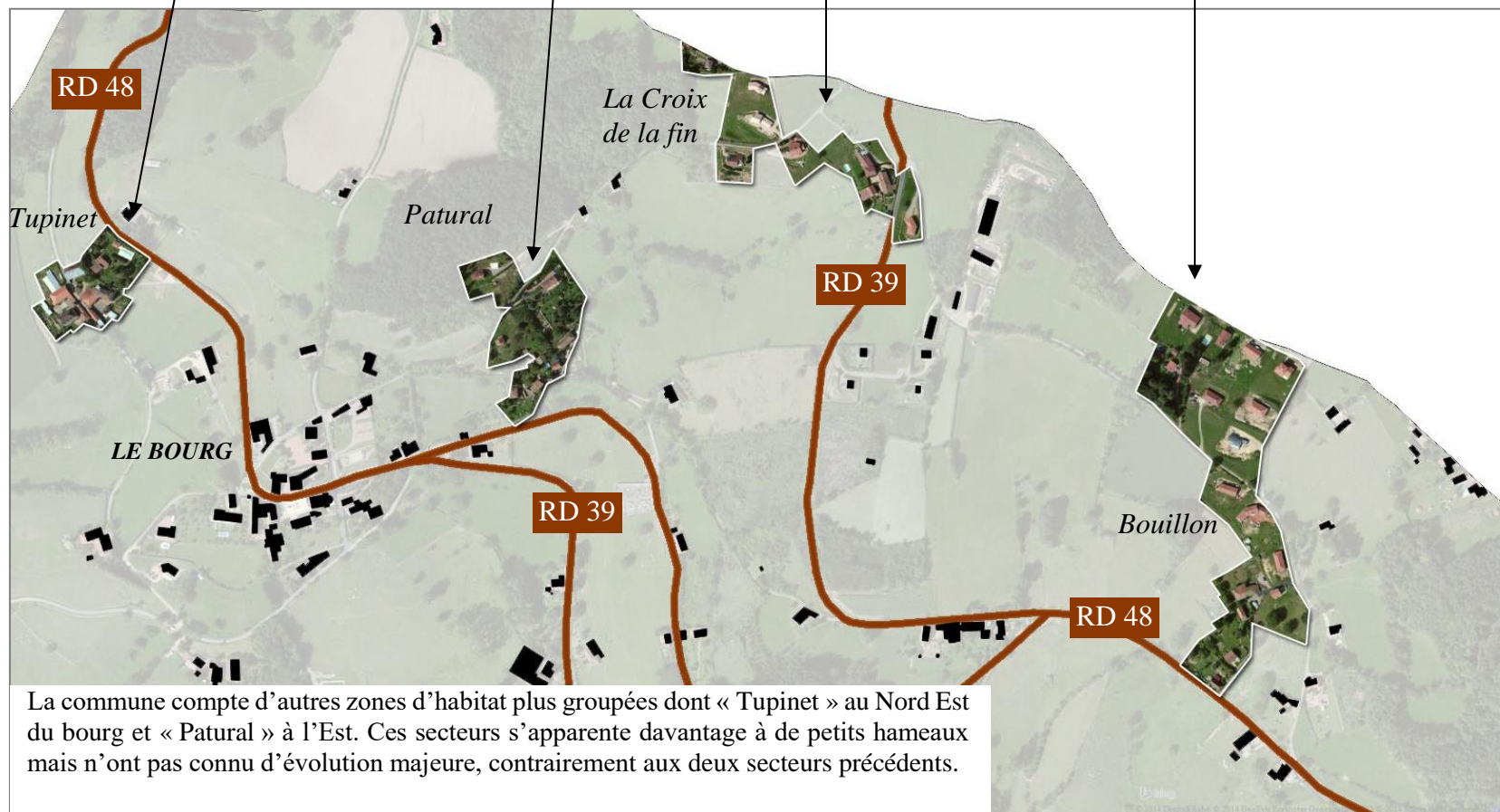
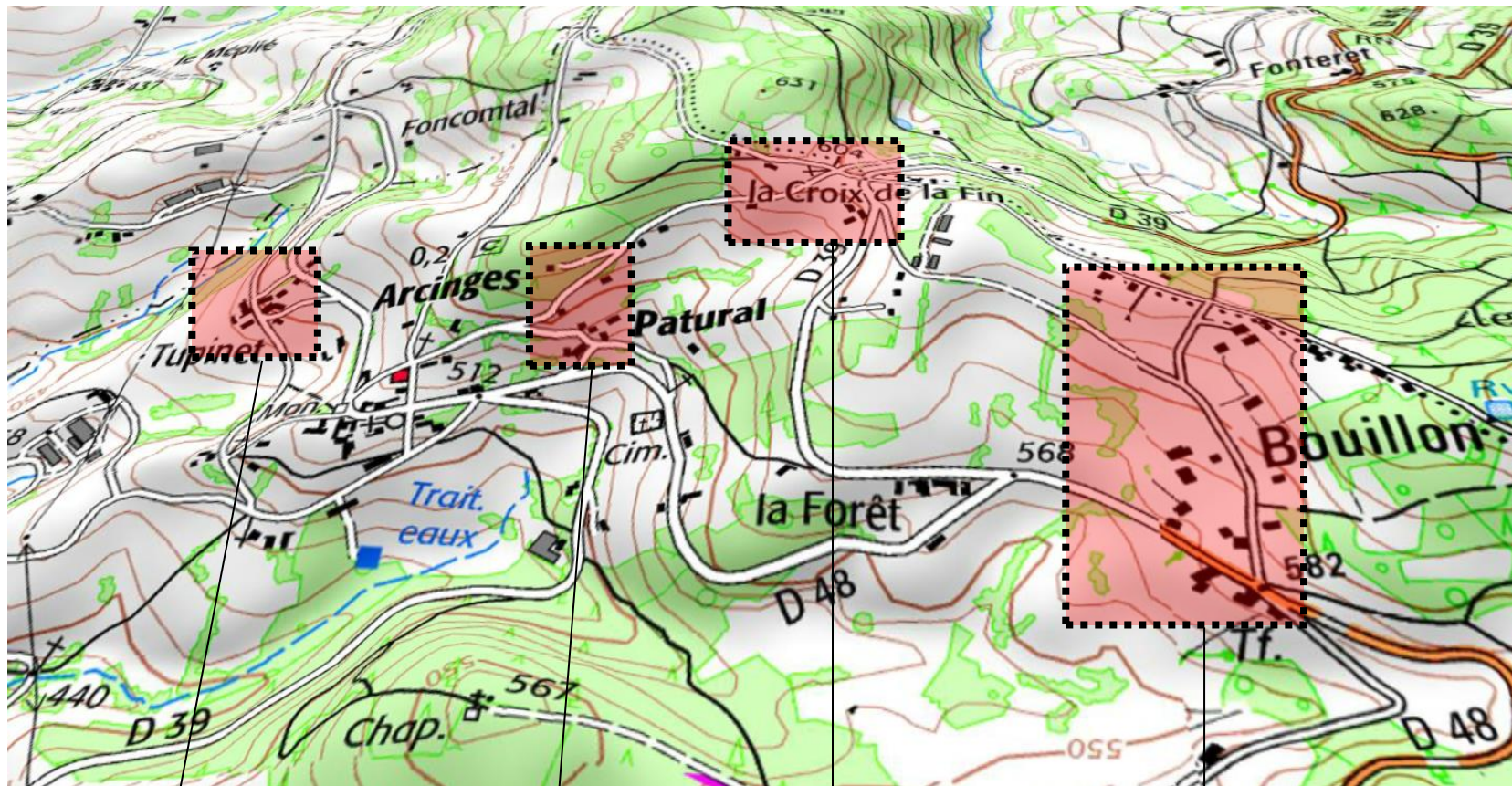
Les entrées du bourg d'Arcinges présentent toutes un caractère rural, accentué par la présence d'accotements enherbés ou de haies végétales le long de la voie.



La traversée du bourg se fait par la RD 48 qui présente un aspect relativement rectiligne depuis l'entrée n°1. La présence d'un virage à proximité du Monument aux Morts vient rompre cette ligne droite.



Les autres secteurs urbanisés :



La commune compte d'autres zones d'habitat plus groupées dont « Tupinet » au Nord Est du bourg et « Patural » à l'Est. Ces secteurs s'apparente davantage à de petits hameaux mais n'ont pas connu d'évolution majeure, contrairement aux deux secteurs précédents.

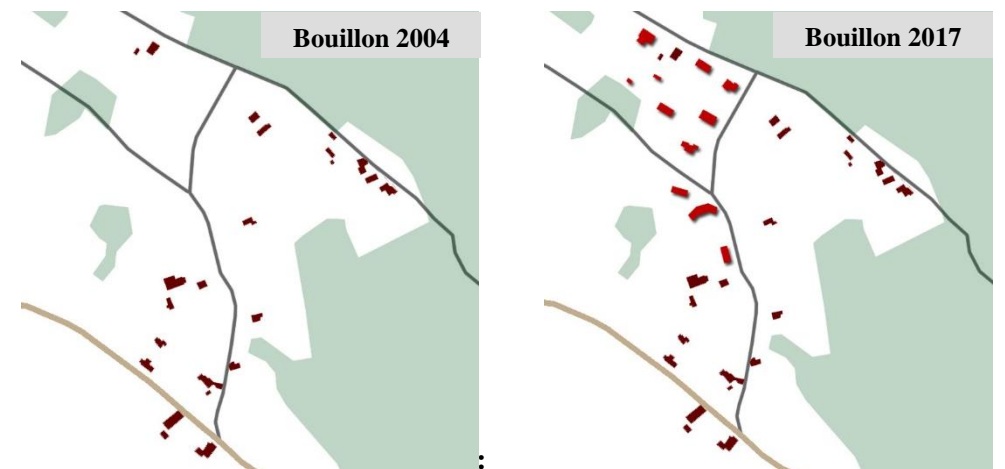
Le centre bourg ne regroupe qu'une petite partie de l'habitat présent sur la commune qui est dispersé sur divers autres secteurs principalement au Nord de la commune. Les principaux sont :

- **Le secteur de « Bouillon » :**

Ce lieu-dit se situe à l'Est de la commune entre 570 et 620m d'altitude. Initialement constitué de quelques habitations anciennes implantées au carrefour de la RD 48, ce lieu-dit bien exposé, s'est récemment étiré au Nord, le long des voiries existantes :

- chemin du « coucou » qui relie la RD 45 à l'Est et la RD 39 à l'Ouest et qui marque la limite Nord entre Arcinges et Ecoche,
- chemin rural qui relie la RD 48 au Sud et le chemin du « coucou » au Nord.

Au total, une dizaine de pavillons ont été réalisées ces dernières années sur des parcelles d'une superficie moyenne supérieure à 2500m². La densité de construction est donc très faible et inférieure à 4 logt/ha.

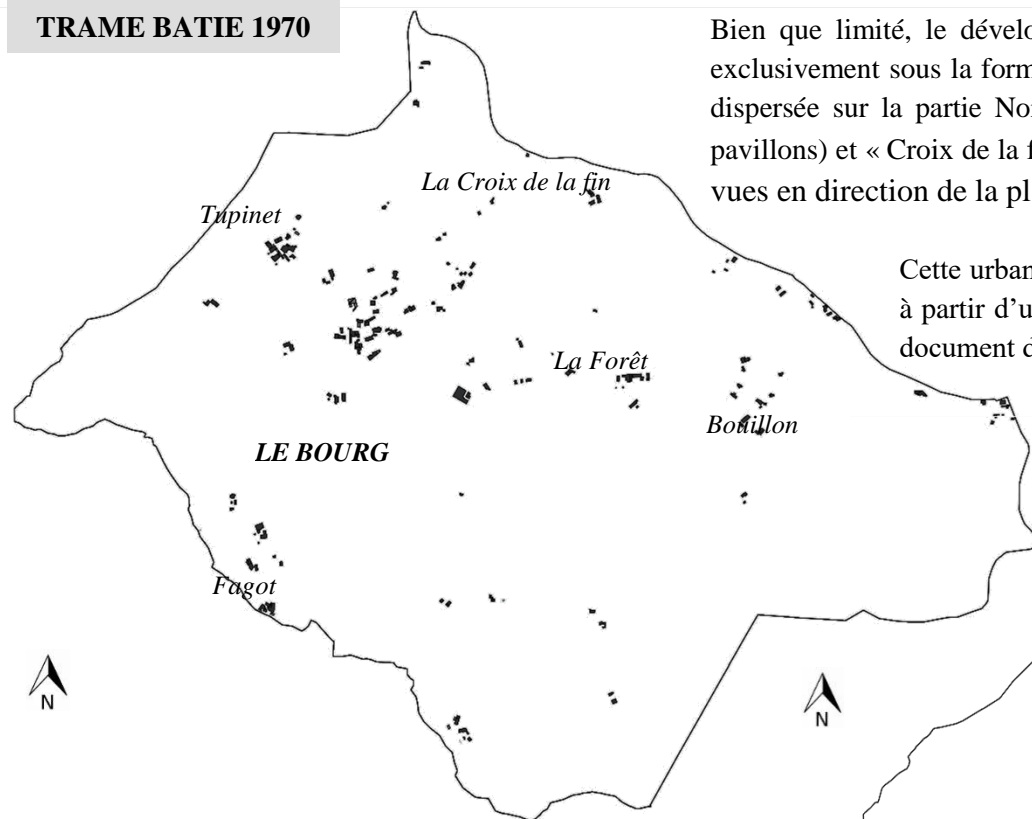


Situé aussi en limite Nord de la commune avec Ecoche ce secteur comprend une exploitation agricole à l'Est de la RD 39 et une dizaine d'habitations majoritairement à l'Ouest de la RD, dont 5 d'entre elle sont des pavillons construits après 2004 sur des parcelles de 1885m² en moyenne.



Synthèse du développement résidentiel :

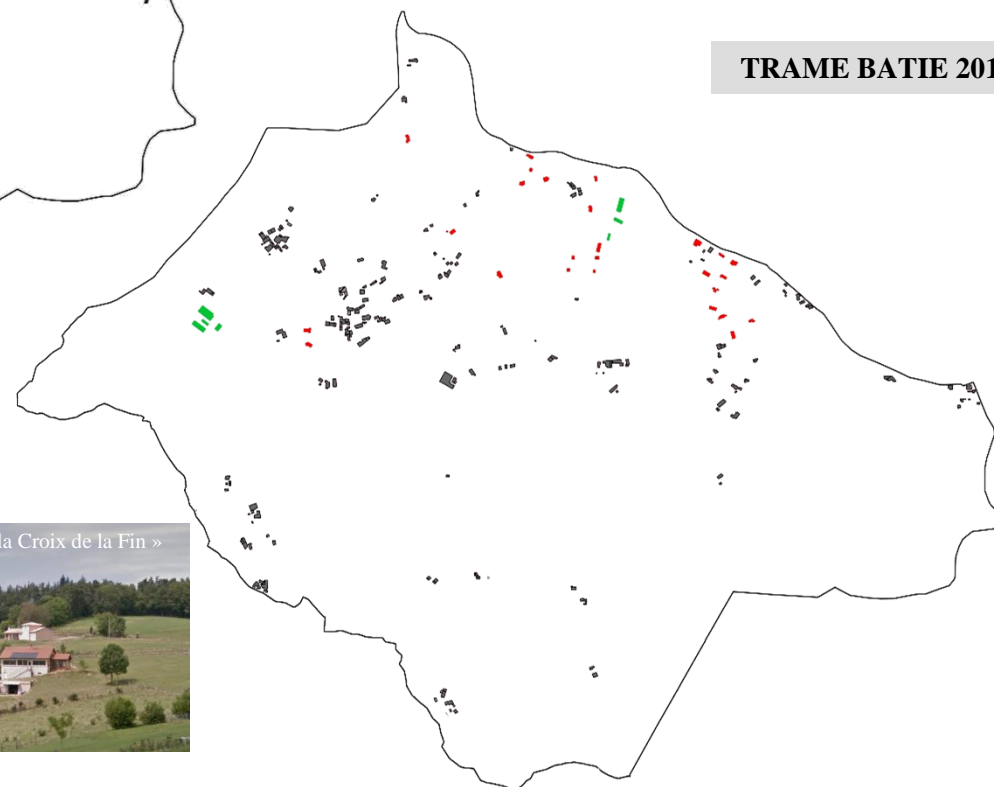
TRAME BATIE 1970



Bien que limité, le développement résidentiel contemporain (depuis les années 70) s'est opéré exclusivement sous la forme de pavillons individuels implantés à l'écart du bourg, de manière très dispersée sur la partie Nord de la commune en particulier sur les lieux dits de « Bouillon » (9 pavillons) et « Croix de la fin » (5 pavillons), sur les terrains les mieux exposés et profitant de vues en direction de la plaine du Roannais.

Cette urbanisation s'est effectuée au coup par coup le long du réseau viaire existant à partir d'un habitat diffus ancien et sans organisation compte tenu de l'absence de document d'urbanisme.

TRAME BATIE 2014



Ces constructions nouvelles ont renforcé la dispersion et le mitage de l'espace rural.

La partie Sud de la commune correspondant à la vallée du *Chandonnet*, moins bien exposée et potentiellement inondable n'a pas fait l'objet de nouvelles constructions.

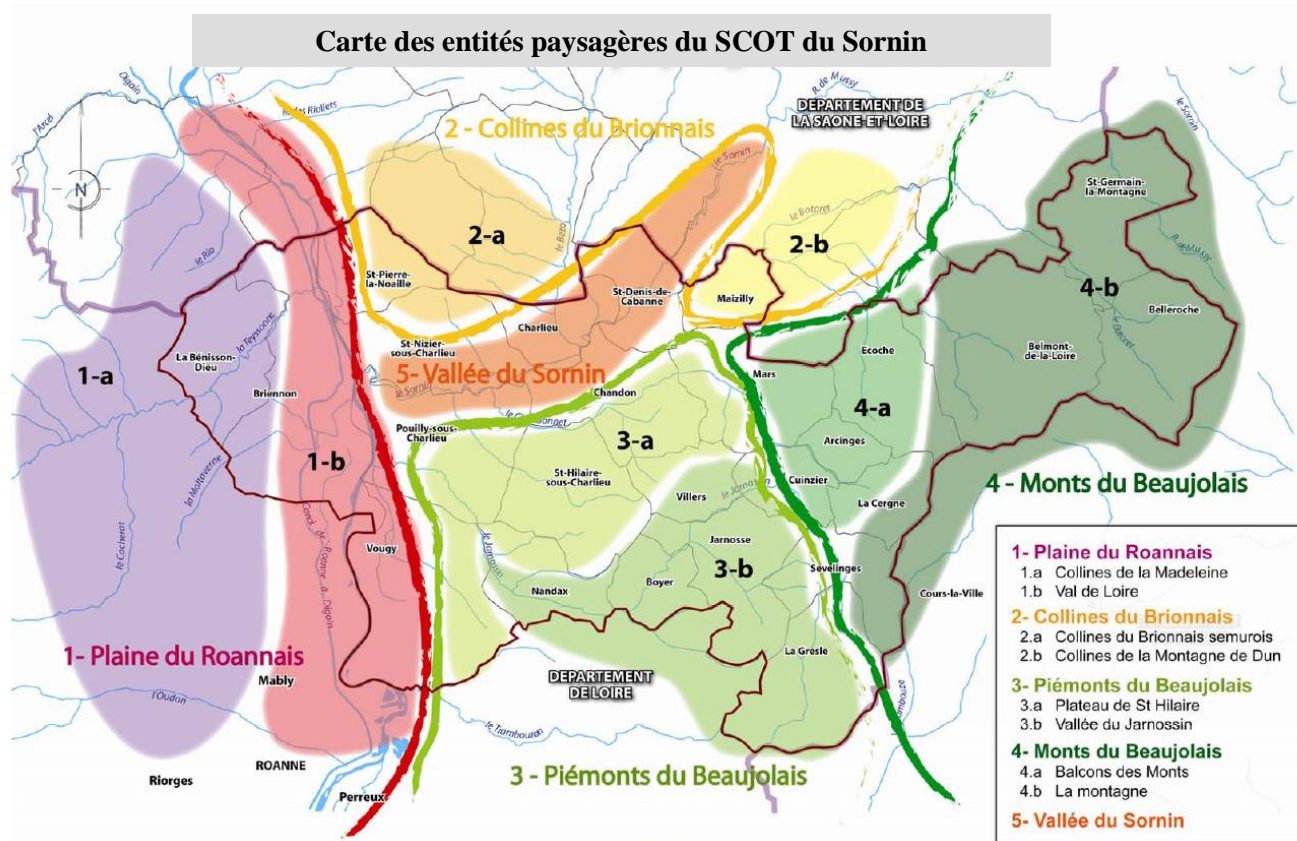


2.2 Perceptions paysagères

Le paysage

Il se compose d'une partie objective et quantifiable (relief, occupation du sol et son agencement spatial...); et d'une partie subjective, fondée sur la sensibilité de l'observateur, qui dépend d'influences culturelles, historiques, esthétiques et morales. Chacun de nous a une image associée au paysage et le définit au travers de ses propres références.

ARCINGES appartient à l'entité paysagère des Monts du Beaujolais. Son territoire s'articule entre les creux et les collines, les vallées et les monts, les vues fermées et les vues ouvertes. Dans la partie Est de la commune, les vues sont effet cloisonnées par la présence des boisements, tandis qu'elles restent très ouverte sur la plaine du Roannais et les mont du Forez et de la Madeleine en arrière-plan depuis les points hauts (lieux dits « Bouillon », « Patural ») au Nord de la commune.



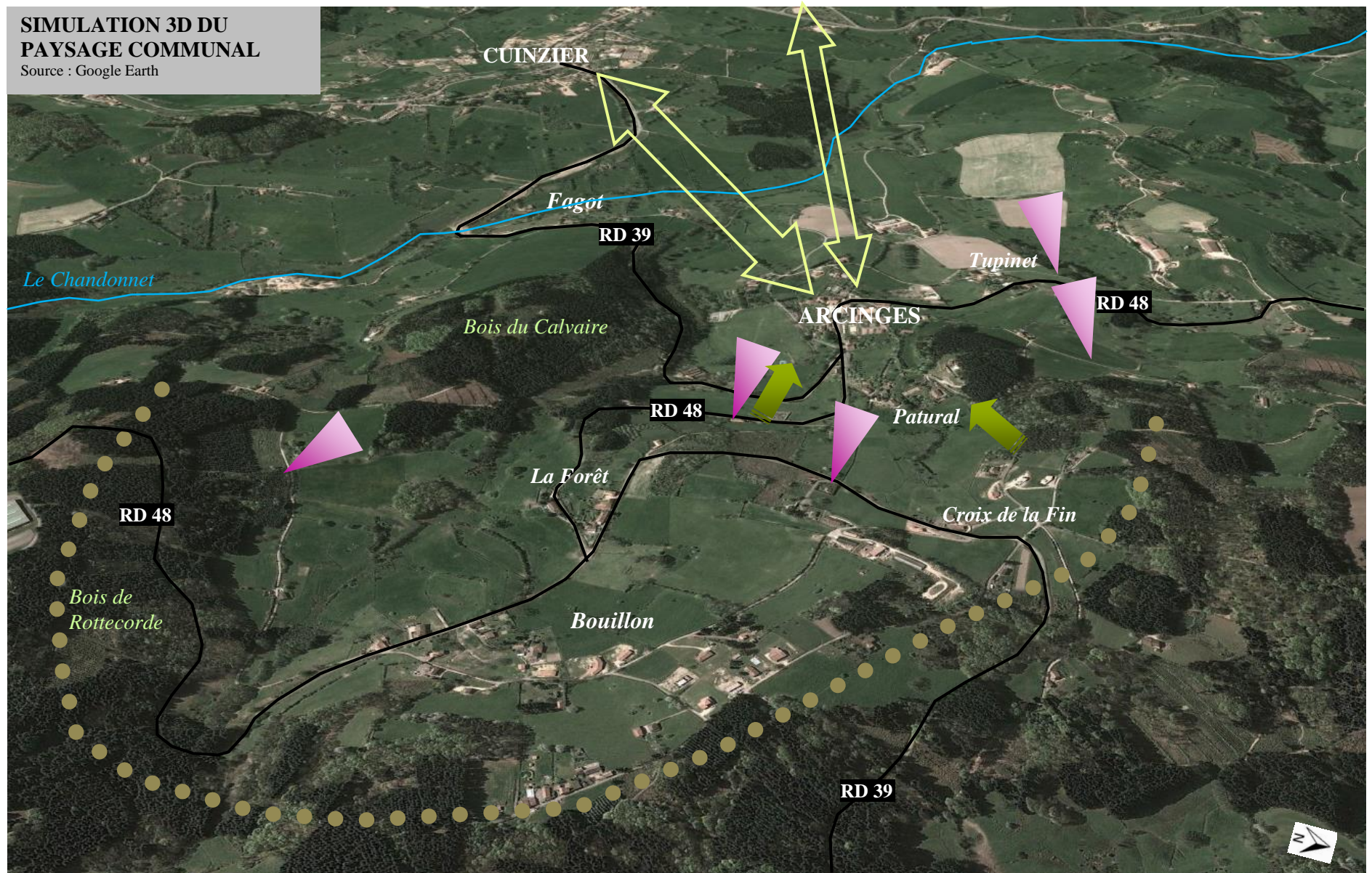
Le bourg d'ARCINGES est accroché à mi-pente au-dessus de la vallée du Chandonnet dans une forme de cirque du fait du relief rapproché. Il entretient des relations de covisibilités fortes avec le bourg voisin de Cuinzier et dans une moindre mesure avec celui de Villers.

Le paysage communal, et plus globalement des monts du Beaujolais, est dominé par une gradation de vert qui se décline du vert sombre des forêts de résineux au vert tendre des pâturages. A

En dehors de quelques constructions récentes en ligne de crête profitant de vues dégagées sur le paysage, le bâti traditionnel en pierre de granit est bien intégré et fait partie intégrante de ce paysage rural.

**SIMULATION 3D DU
PAYSAGE COMMUNAL**

Source : Google Earth



QUELQUES PAYSAGES COMMUNAUX



Vue plongeante sur le bourg depuis la RD 39 à hauteur du lieu dit « la Croix de la Fin ». La vue est dégagée sur la plaine du Roannais jusqu'aux Monts de la Madeleine qui marquent l'horizon.



Vue plus rasante sur le bourg depuis la RD 48 à hauteur du cimetière. Les monts de la Madeleine en arrière-plan restent perceptibles.



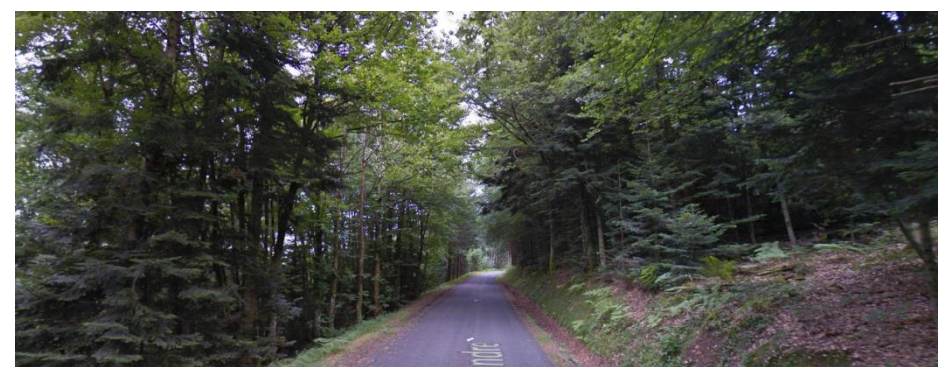
Vue sur le bourg depuis la RD 39 depuis la commune voisine de Cuinzier. Les vues sont limitées par les boisements collinéens d'Ecoche.



A l'Est de la commune les vues sont rapprochées et rapidement stoppées par les boisements : ici le Bois de Rottecorde depuis la RD 48 à hauteur du lieu-dit « la Forêt »










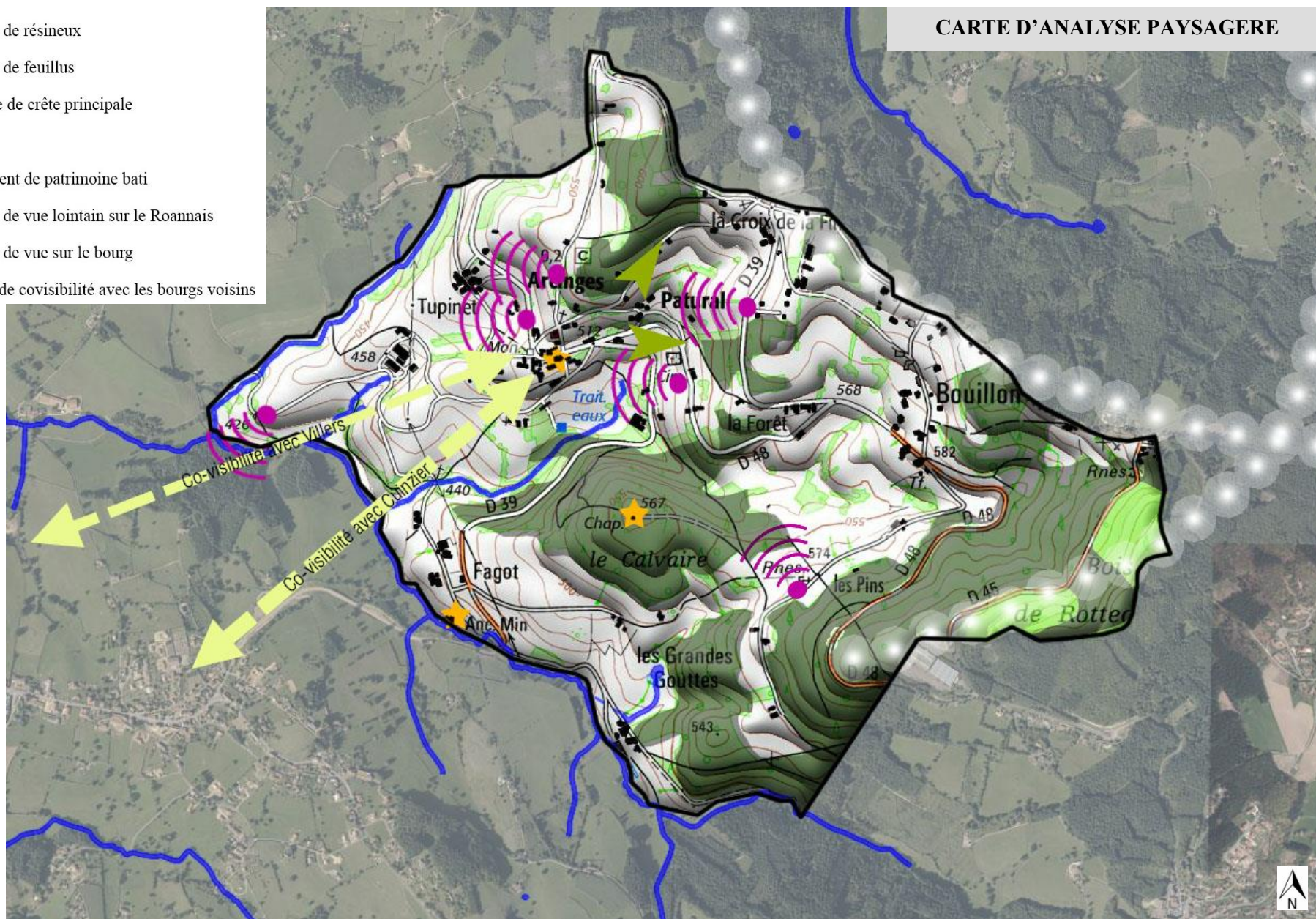
A la sortie du bourg par la RD 48 au niveau du hameau de « Tupinet », les vues s'ouvrent sur la plaine du Roannais.



Vue cadrée par les boisements dans la traversée du massif de Rottecorde par la RD 45 en direction du lieu-dit de « Trévandré ».

CARTE D'ANALYSE PAYSAGÈRE

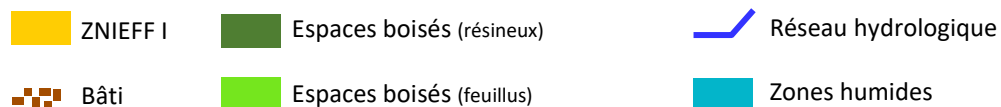
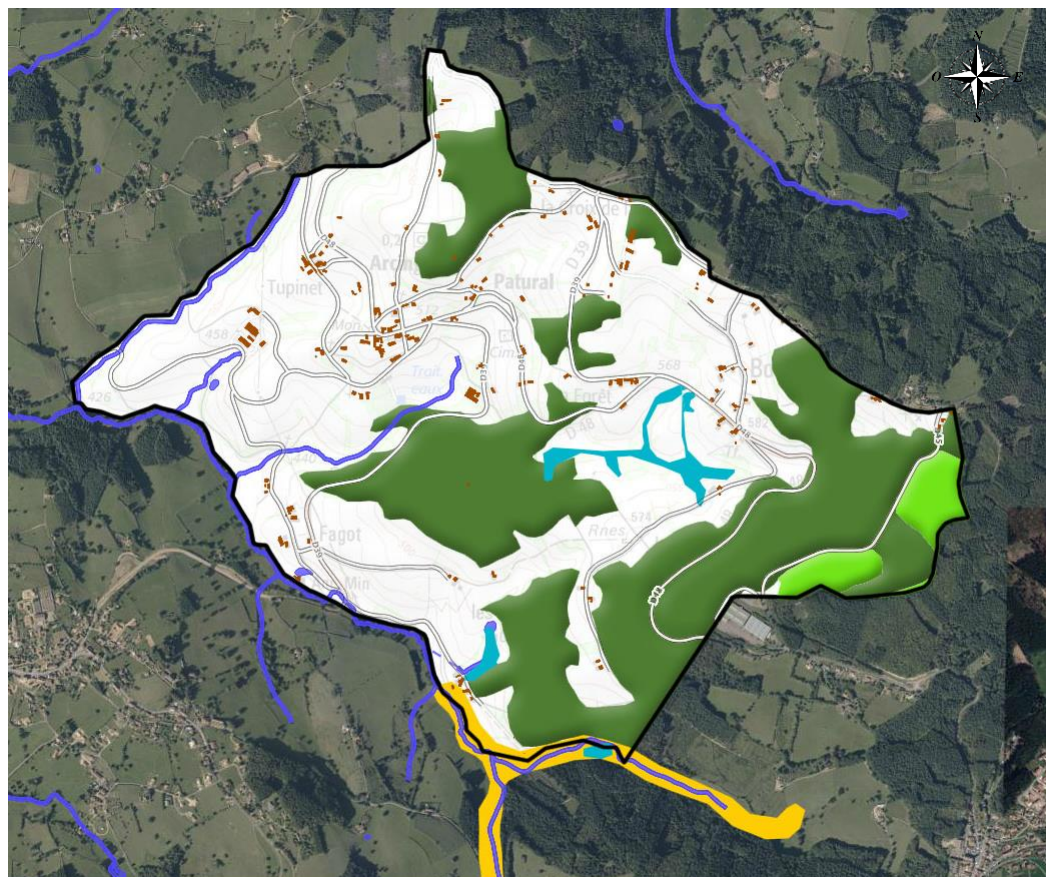
-  Forêt de résineux
-  Forêt de feuillus
-  Ligne de crête principale
-  Bâti
-  Élément de patrimoine bâti
-  Point de vue lointain sur le Roannais
-  Point de vue sur le bourg
-  Lien de covisibilité avec les bourgs voisins



2.3 Patrimoine naturel

CARTOGRAPHIE DES ZONES A ENJEUX ECOLOGIQUES

(Source : IGN, DREAL)



La commune d'ARCINGES s'inscrit dans un environnement naturel de qualité, fait d'une alternance de prairies et de boisements. Elle recèle des milieux sensibles à préserver. Il s'agit notamment des zones humides le long des ruisseaux ou en tête de bassin.

Ces zones humides constituent des espaces où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associées. Elles apparaissent là où la nappe phréatique affleure ou encore là où les eaux peu profondes recouvrent les terres. Elles contribuent à une gestion équilibrée de la ressource en eau en favorisant l'autoépuration, la prévention des inondations et la réalimentation des nappes. Elles constituent un patrimoine naturel d'exception caractérisé par une très grande diversité biologique.

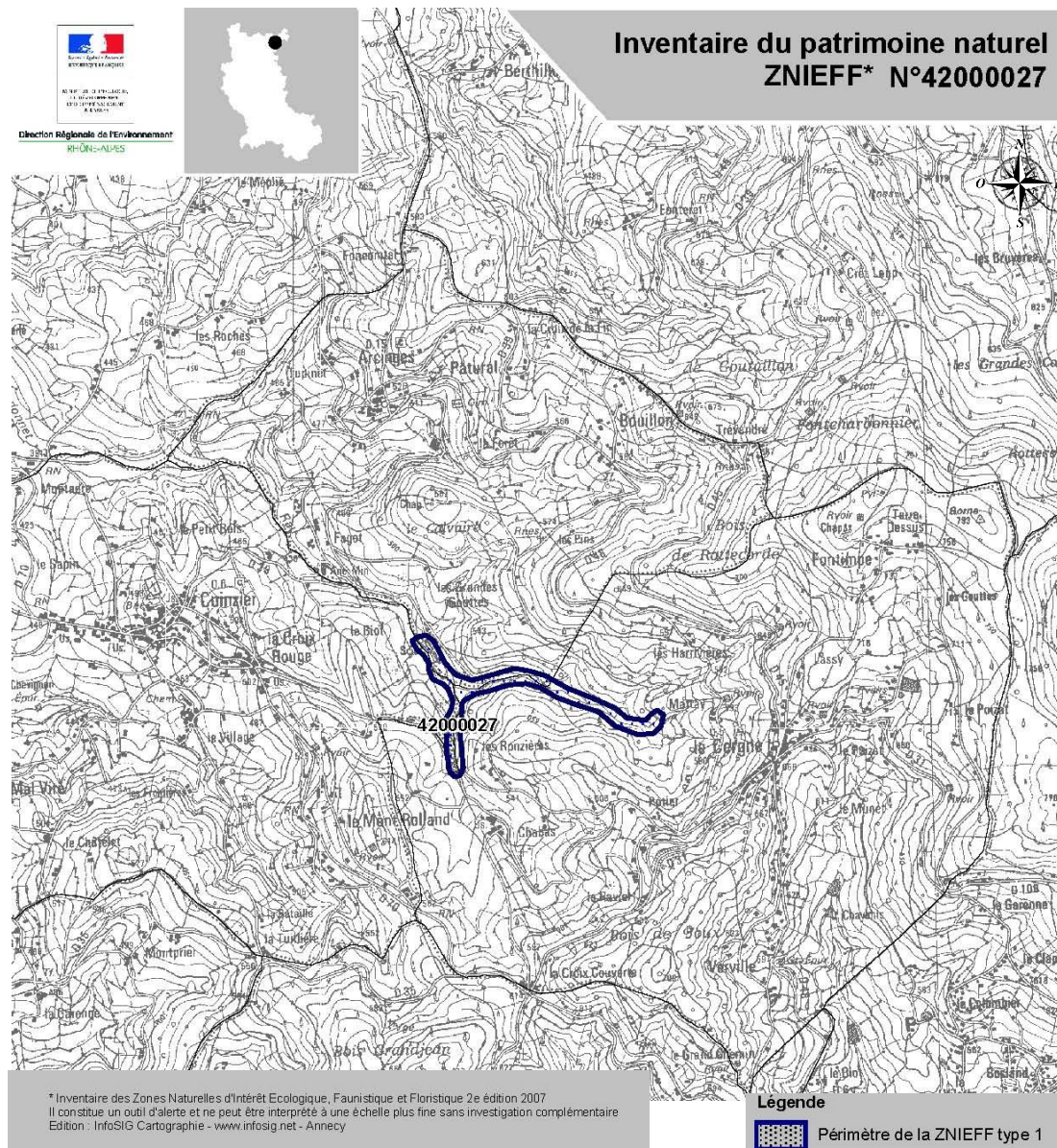
En outre, la partie Sud de la commune est concernée par la ZNIEFF I « Sources du Chandonnet ».

L'inventaire ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) a été lancé à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement en 1982, avec l'appui du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN). Il a pour objectif de recenser les zones importantes de patrimoine naturel national, régional ou local. Les ZNIEFF sont de deux types :

- **ZNIEFF de type II** : ce sont de vastes ensembles naturels et paysagers cohérents, au patrimoine naturel globalement plus riche que les territoires environnants.
- **ZNIEFF de type I** : ce sont des zones souvent de plus petite taille, situées ou non à l'intérieur des précédentes et qui se démarquent par une très forte concentration d'enjeux du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée juridique directe, elles représentent un outil d'information et d'alerte sur l'intérêt de ces zones. Toutefois, en tant qu'inventaire de référence, elles doivent cependant être prises en compte au même titre que d'autres inventaires ou informations sur le patrimoine naturel dans les documents d'aménagement comme le prévoient diverses réglementations.

2.3.1 ZNIEFF I : Sources du *Chandonnet*



Cette zone de 12,77ha est située dans l'extrémité Nord-Est du département de la Loire, à cheval sur les communes d'Arcinges, du Cergne et de Cuinzier. Cette ZNIEFF concerne les abords immédiats des sources du *Chandonnet*, soit sur la commune d'ARCINGES une surface de seulement de 3,23ha (moins de 1% de la commune).

Proche des monts du Lyonnais et du Haut-Beaujolais, ce secteur manifeste une influence atlantique dans l'ampleur et la répartition des précipitations, propices à la formation de nombreux ruisseaux.

Les sources du *Chandonnet* présentent un fort intérêt écologique avec la présence de l'Écrevisse à pattes blanches. Cette espèce est un excellent indicateur de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques. Sa régression, en partie due aux perturbations humaines, en fait une espèce très menacée. Sa congénère américaine, concurrente pour l'occupation de l'espace, peut également lui être néfaste en provoquant des déséquilibres biologiques. Son introduction dans le département de la Loire en 1971 a contribué à la propagation de la peste des écrevisses, qui représente un risque sanitaire important pour les écrevisses autochtones. Sur cette tête de bassin, l'Écrevisse à pattes blanches conserve une petite population relique.



Écrevisse à pattes blanches

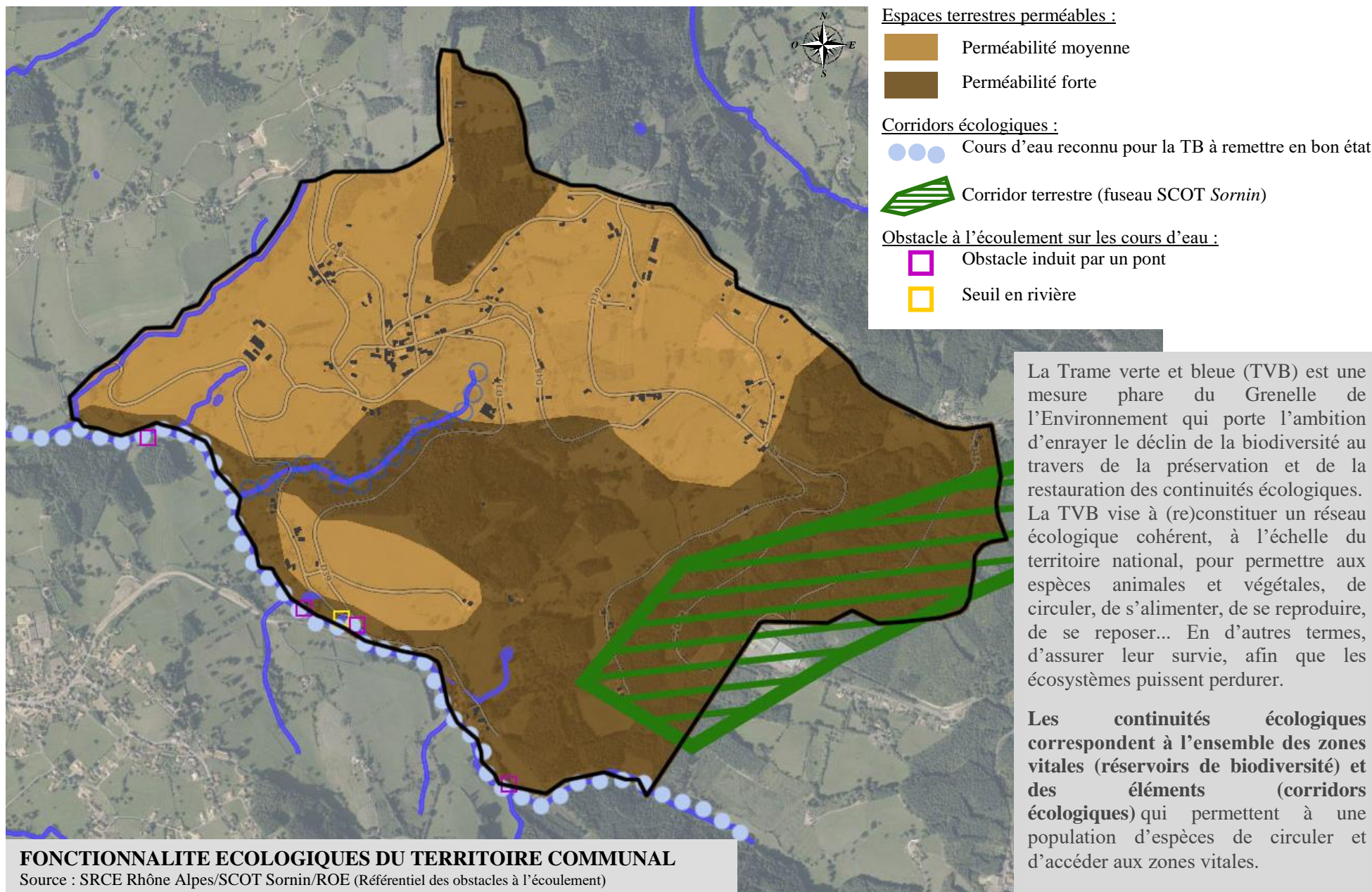
2.3.2 Les enjeux écologiques (trame verte et bleue, corridors écologiques et obstacles)

La constitution de la Trame Verte et Bleue se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Cette trame verte et bleue décline trois grands types de corridors écologiques caractérisés comme zone ou voie de transfert pour les organismes vivants, qui permettent le passage de la faune et de la flore d'un écosystème à un autre ou d'un secteur à un autre :

- **les corridors terrestres** qui se situent au niveau des boisements et des réseaux de haies qui permettent le passage de la grande et de la petite faune : la frange Sud Est d'Arcinges se situe sur le tracé d'un corridor écologique identifié à l'échelle du SCOT du Sornin entre les monts du Beaujolais à l'Est et la vallée du Jarnossin à l'Ouest. Ce corridor correspond à un secteur majoritairement boisé situé entre les communes d'Arcinges, Ecoche, Belmont de la Loire au Nord et le Cergne au Sud. De plus, **le territoire communal essentiellement rural présente une perméabilité terrestre importante assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité.**
- **les corridors aquatiques** qui se situent au niveau des cours d'eau et des zones humides de la commune et qui permettent le déplacement des espèces aquatiques, mais également des espèces terrestres liées au milieu aquatique (oiseau, amphibiens, végétation hydrophile,...). **Le Chandonnet est défini dans le SRCE comme un cours d'eau reconnu pour la trame bleue, à remettre en état.**
- **les corridors aériens** plus difficiles à déterminer compte tenu de l'absence d'obstacles.





2.4 Patrimoine historique et bâti

2.4.1 La patrimoine bâti



La commune ne compte pas de Monuments Historiques classées ou inscrits. Le patrimoine d'Arcinges se compose d'éléments essentiellement religieux comme son église en pierres de granit apparentes et en calcaire jaune de Charlieu. Au centre de la place centrale est érigée une croix de métal et à proximité se trouve le Monument aux Morts. L'aménagement du bourg (place de l'église, montée en direction de la mairie et de la salle des fêtes, traversée de la RD 48...) en 2010 a permis de valoriser ces éléments de patrimoine

Par ailleurs, on retrouve, disséminées sur le territoire communal un certain nombre de croix de chemins, pour la plupart en pierre.

On note également l'existence de la chapelle du Bois. Edifiée dans la forêt, en haut du bois du Calvaire (567m d'altitude), au début du XXème siècle par la famille de Nicolas Destre elle est inscrite comme étape sur le chemin de pèlerinage de Saint-Jaques de Compostelle.



L'ancienne usine et l'ancienne mine situées en dehors du bourg, en contrebas de la RD 39, constituent une trace de l'activité industrielle qui s'était développé dans la région. La cheminée en brique et les toits en shed constituent des éléments intéressants du patrimoine industriel passé de la région.



2.4.2 L'architecture traditionnelle

Relativement « épargnée » par la périurbanisation contemporaine, l'architecture traditionnelle est bien présente sur la commune. Elle se caractérise par l'emploi de matériaux locaux tels que le granit. Les constructions les plus anciennes sont en pierres apparentes avec des encadrements d'ouverture le plus souvent en calcaire jaune de Charlieu.

2.4.3 L'architecture d'aujourd'hui

Hormis quelques rénovations selon le style traditionnel, l'architecture contemporaine se compose d'habitations hétéroclites prenant la forme de maisons individuelles aux formes et couleur diverses.

2.5 Risques et nuisances

2.5.1 Les risques naturels

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ARCINGES n'est concerné par aucun risque naturel ou technologique majeur.

Depuis 1982, la commune a cependant fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige-chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Inondations et coulées de boues	17/05/1983	17/05/1983	21/06/1982	24/06/1983

S'agissant du risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles l'ensemble de la commune se situe en zone d'aléa nul, hors mis la vallée du *Chandonnet* qui est en zone d'aléa faible. Aucune nouvelle construction n'est toutefois envisagée dans ce secteur potentiellement inondable.

Enfin, concernant le risque sismique, la commune d'ARCINGES comme l'ensemble du département de la Loire est classé en zone 2 c'est-à-dire en zone de sismicité faible.

Dans cette zone la réglementation parasismique (entérinée par deux décrets n°2010-1254 du 22/10/2010 relatif à la prévention du risque sismique et décret n°2010-1255 du 22/10/2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et par un arrêté du 22/10/2010 fixant les règles de construction parasismique), impose pour les bâtiments de classe d'importance III (établissement scolaire, établissement recevant du public des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, bâtiments dont la hauteur dépasse 28m, bâtiment d'habitation collective, bâtiment à usage de bureaux, autre bâtiment pouvant accueillir plus de 300 personnes de type commercial ou de bureau, industriel...) et IV (bâtiment dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public, les bâtiments contribuant au maintien des communications, les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aéroports classés dans les catégories A, B et C2, les bâtiments des établissements de santé, les bâtiments de protection ou de stockage d'eau potable, les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie, les bâtiments des centres de météorologie) pour toute construction neuve ou pour certains travaux sur l'existant des règles de construction parasismique Eurocode 8.

2.5.2 Les installations classées pour la protection de l'environnement

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est recensée à ARCINGES.

2.5.3 Zones vulnérables

La commune est située à l'intérieur de la zone sensible à l'eutrophisation : LBI « la Loire en amont de sa confluence avec le Beuvron ».

<u>SYNTHESE THEME ENVIRONNEMENT :</u>	
ATOUTS/OPPORTUNITES	FAIBLESSES/MENACES
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une situation géographique au carrefour de trois départements et de plusieurs bassins d'emplois (Cours la Ville, Charlieu, Roanne, Chauffailles) ✓ Un territoire rural préservé ✓ Un territoire vallonné et verdoyant et fortement boisé où les prairies occupent les talwegs ✓ Des perceptions paysagères lointaines depuis les sommets sur les monts de la Madeleine et sur la plaine du roannais ✓ Un patrimoine naturel intéressant lié notamment à la qualité du réseau hydrologique et à la présence de zones humides ✓ Sources « Trévandré » qui alimentent en eau potable la commune ✓ Pas de risques naturels majeurs ✓ Réaménagement complet des espaces publics du bourg en 2010 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une desserte ardue ✓ Risque de déprise agricole et développement de la couverture boisée au détriment des espaces ouverts de prairies ✓ Une dispersion de l'habitat ces dernières années due à l'absence de document d'urbanisme ✓ Ressource en eau limitée
<u>LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL</u>	
<ul style="list-style-type: none"> → Maintien de l'équilibre entre espaces boisés et espaces agricoles ouverts <ul style="list-style-type: none"> → Préservation des cônes de vue sur les paysages environnants → Protection des milieux naturels sensibles et notamment des zones humides <ul style="list-style-type: none"> → Maintien de la qualité des eaux <ul style="list-style-type: none"> → Encadrement strict des secteurs d'extension urbaine → Préservation et sécurisation de la ressource en eau 	

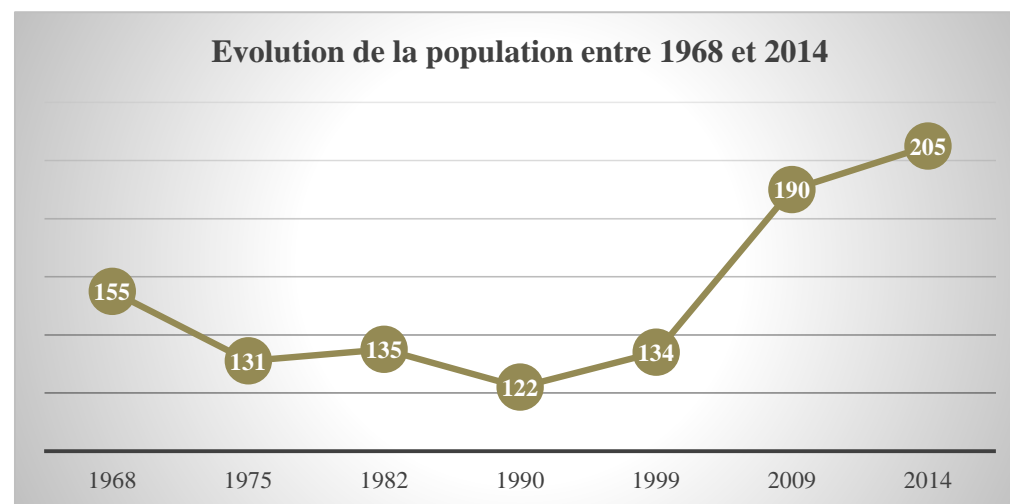
III- DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

3.1 Démographie (source INSEE)

Période	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population	155	131	135	122	134	190	205
Variation absolue	-24	+4	-13	+12	+64	+15	
Variation %	-15,5%	+3,0%	-9,6%	+9,8%	+47,8%	+7,9%	

3.1.1 Evolution de la population

La commune qui a compté plus de 600 habitants à la moitié du XIX^{ème} siècle recense en 2014 205 habitants, soit une densité moyenne de 57 hab/km². Sur la période récente 1968-2014 la population communale a augmenté 50 habitants (+32,5%) passant de 155 individus en 1968 à 205 en 2014. Le graphique ci-contre révèle cependant des tendances distinctes :



- **1968-1975** : cette période marque la fin de l'exode rural. La population tombe à 131 habitants en 1975.
- **1975-1999** : relative stabilité démographique avec une moyenne de 130 habitants. On note cependant des variations importantes des soldes migratoire (de -0,1 à +2,1%/an) et naturel (de 0 à -1,7%/an).
- **1999-2014** : la commune enregistre un regain démographique de +79 habitants : le solde naturel devient positif après 2009 (grâce à la baisse du taux de mortalité) pour la première fois depuis 1968. L'augmentation de population reste principalement due à l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune et un solde migratoire positif.

Période	Taux de Variation	Solde Naturel	Solde Migratoire	Taux de natalité	Taux de mortalité
1968-1975	-2,4%	-1,6%	-0,8%	6,0‰	21,8‰
1975-1982	+0,4%	-1,7%	+2,1%	7,5‰	24,6‰
1982-1990	-1,3%	-1,2%	-0,1%	7,7‰	19,3‰
1990-1999	+1%	0%	+1%	11,3‰	11,3‰
1999-2009	+3,6%	-0,1%	+3,7%	10,8‰	12,1‰
2009-2014	+1,5%	+0,2%	+1,3%	10,2‰	12,3‰

A noter que sur la période 2006-2026, le SCOT du Sornin prévoit pour les communes rurales une hausse de population de +2% (la commune a enregistré une hausse de +7,9% pour la seule période 2009-2014).

	1968-2014	2009-2014
Arcinges	+50 hab/+32,5%	+15hab/+7,9%
CC Charlieu Belmont	+2288 hab/+10,8%	+184 hab/+0,8%
Arr. Roanne	+689hab/+0,4%	+915hab/+0,6%
Dpt Loire	+34 862/+4,8%	+11 190hab/+1,5%

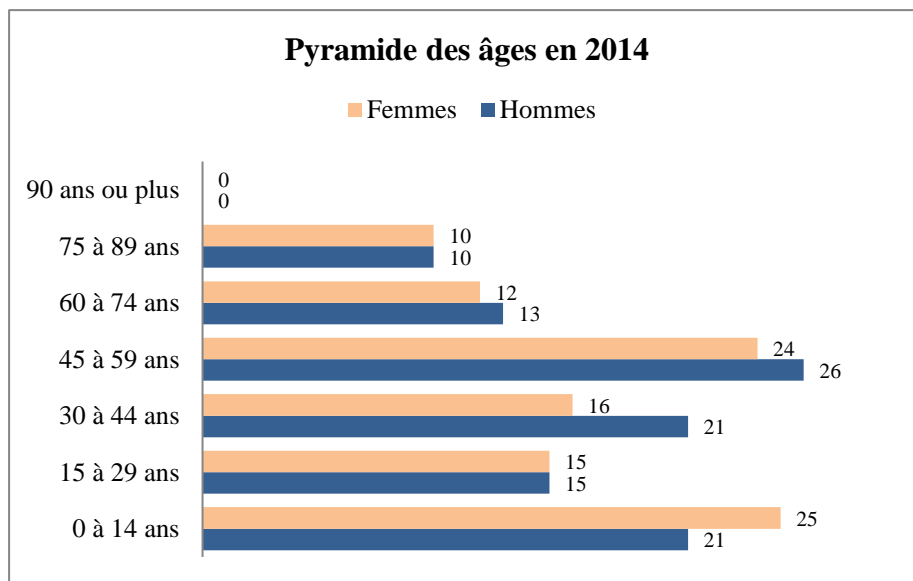
3.1.2 Structure de la population

En 2014, les hommes (104) sont légèrement plus nombreux que les femmes (101). La pyramide des âges fait apparaître de légers déséquilibres :

- En faveur des hommes pour les 30 à 44 ans : 21 hommes / 16 femmes
- En faveur des femmes pour 0 à 14 ans : 25 femmes/21hommes

Signe du regain démographique la part des moins de 20 ans, avec plus de 28% (58 habitants) a augmenté de 10 points par rapport à 1999 (17,9%/24 habitants).

De plus, la part des plus de 60 ans est passée de 35,2% en 1990 (43 habitants sur 122) à 22% en 2014 (45 habitants sur 205).



	1982	1990	1999	2009	2014
Part des - de 20 ans	21,5%	14,8%	17,9%	28,4%	28,3%
Part des + de 60 ans	32,6%	35,2%	29,8%	26,3%	22%

	Part des - de 20 ans en 2014	Part des + de 60 ans en 2014
Arcinges	28,3%	22%
CC Charlieu Belmont	24,4%	28,6%
Arr. Roanne	23,2%	30,4%
Dpt Loire	24,4%	27,2%

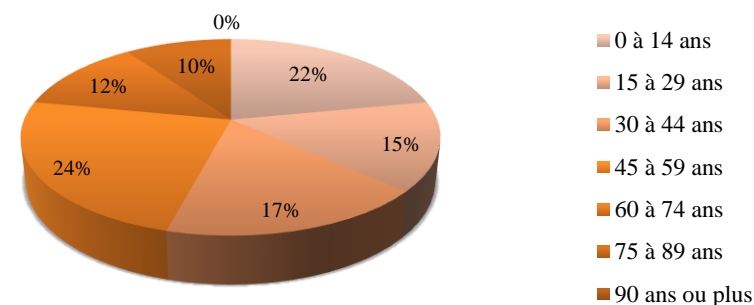
3.1.3 Les ménages

ARCINGES recense en 2014, **81 ménages**, pour 205 habitants soit une **taille moyenne des ménages de 2,5** contre 2,2 à l'échelle du département de la Loire.

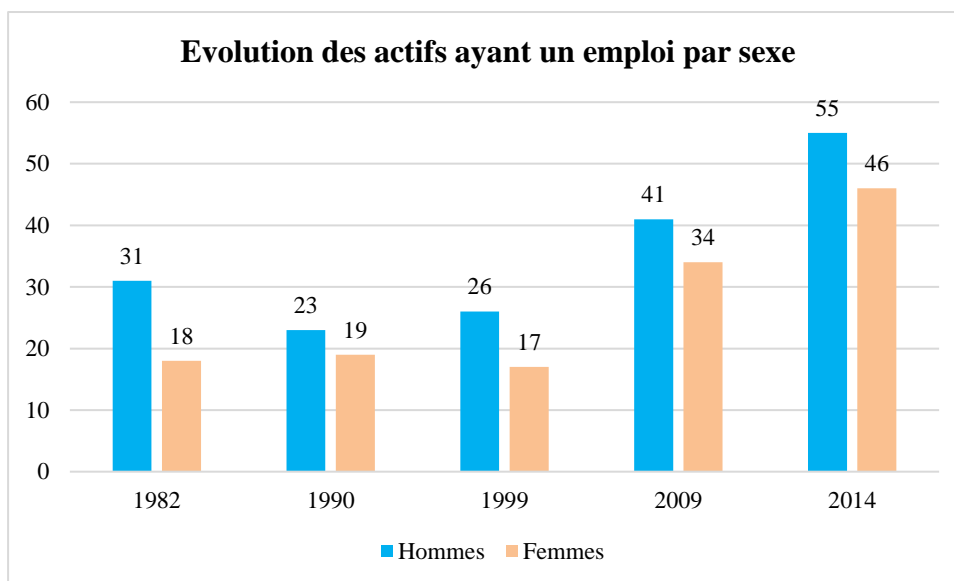
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Arcinges	2,9	2,6	2,6	2,2	2,2	2,5	2,5
CC Charlieu Belmont	3	2,9	2,8	2,7	2,5	2,4	2,3
Arr. Roanne	2,9	2,8	2,7	2,5	2,4	2,2	2,2
Dpt Loire	2,9	2,8	2,7	2,6	2,4	2,3	2,2

Compte tenu du vieillissement de la population, et des évolutions sociologiques, **le nombre moyen de personnes par ménage est en régression depuis 1968 où il atteignait 2,92**. La taille moyenne actuelle des ménages est néanmoins plus importante qu'en 1990 et 1999 signe du regain démographique et de l'arrivée de familles avec enfants sur la commune.

Répartition de la population par tranche d'âge en 2014



3.1.4 Population active



La population active rassemble en 2014, 105 personnes soit 51,2% de la population. Cette proportion en nette hausse par rapport aux années précédentes (entre 36,1% et 41% entre 1982 et 2009), signe du regain démographique observé depuis 1999.

Entre 2009 et 2014, la population active a augmenté de 23 personnes (+29,5%) pour une hausse de la population totale de 15 habitants (+7,9%). A noter que les femmes représentent désormais près de la moitié des actifs contre 38% au début des années 80.

En 2014, la commune ne comptait que 4 personnes en recherche d'emploi (soit un taux de chômage de 3,7%).

Compte tenu du très peu d'emploi présents sur la commune (4 postes salariés recensés en 2014), **la quasi-totalité des actifs occupés travaillent à l'extérieur de la commune (91 travailleurs sur 101)**, dont la moitié dans une autre commune de la Loire et plus d'un tiers (36,3%) dans le département voisin du Rhône (principalement à Cours-la-Ville).

Les 5% (4 personnes) restant travaillent dans une autre région vraisemblablement dans le département de la Saône et Loire (région Bourgogne) toute proche.

Evolution de la population active depuis 1982

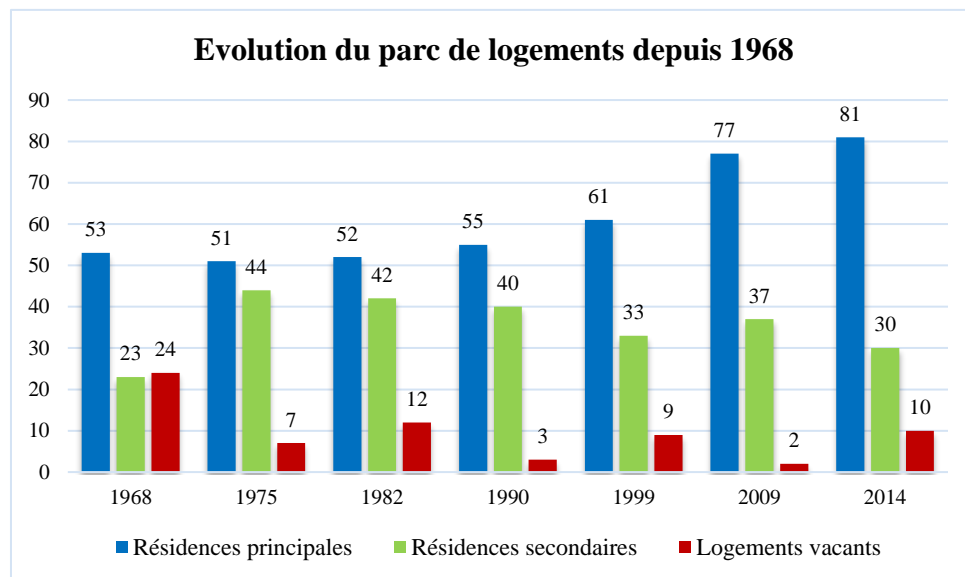
	1982	1990	1999	2009	2014
Actifs ayant un emploi	49	42	43	78	101
dont hommes	31	23	26	41	55
dont femmes	18	19	17	34	46
Chômeurs	1	2	6	2	4
dont hommes	0	2	2	0	1
dont femmes	1	0	4	2	3
Ensemble des actifs	50	44	49	80	105
Part des actifs par rapport à la population totale	37,0%	36,1%	36,6%	41%	51,2%
Actifs travaillant dans leur commune de résidence	14	17	10	6	10

	Part des actifs dans la population totale	Taux de chômage
Arcinges	51,2%	3,7%
CC Charlieu Belmont	44,6%	7,6%
Arr. Roanne	43,3%	11,4%
Dpt Loire	44,2%	12,2%

Le revenu annuel moyen des foyers est de 24 896€ (32 624€ les foyers imposables et 14 655€ pour les foyers non imposables) soit une valeur équivalente à la moyenne régionale (24 889€) et supérieure à la moyenne départementale (21 091€).

3.2 Parc de logements (source : INSEE)

3.2.1 Répartition du parc de logements



En 2014, la commune compte au total 121 logements, dont 2/3 de résidences principales (81), un quart de résidences secondaires (30) et seulement 8,3% de logements vacants (10).

Corrélativement à l'évolution de la population le nombre de foyers est stable jusqu'en 1990 (entre 51 et 55) puis augmente régulièrement pour atteindre 81 en 2014.

La part cumulée des logements vacants ou occupés occasionnellement qui représentait jusqu'à plus d'un logement sur 2 en 1982 (50,9%) diminue au profit des résidences principales dont la proportion atteint 66,9% en 2014. On ne recense ainsi que 10 logements vacants en 2014. Avec 30 unités, les résidences secondaires restent nombreuses mais en baisse par rapport à la période 1975-1990.

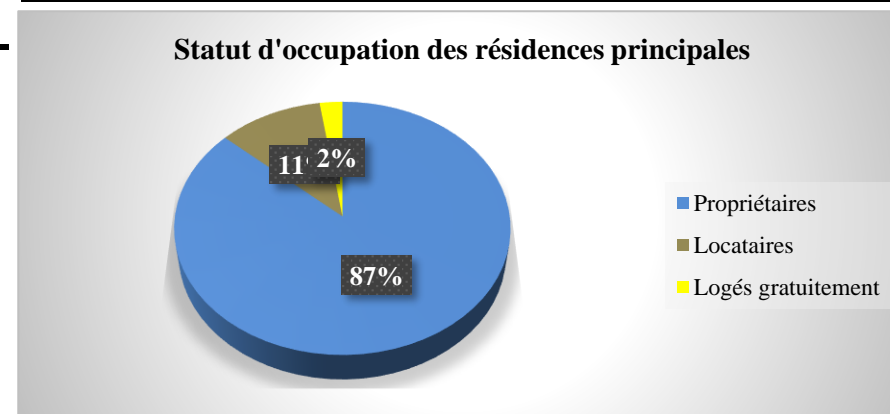
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Rés. principales	53,0%	50,0%	49,1%	56,1%	59,2%	66,4%	66,9%
Rés. secondaires	23,0%	43,1%	39,6%	40,8%	32,0%	31,9%	24,8%
Logts vacants	24,0%	6,9%	11,3%	3,1%	8,7%	1,7%	8,3%
Nombre total de logements	100	102	106	98	103	116	121

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014
Rés. principales	-2	+1	+3	+6	+16	+4
Rés. secondaires	+21	-2	-2	-7	+4	-7
Logts vacants	-17	+5	-9	+6	-7	+8
Ensemble des logements	+2	+4	-8	+5	+13	+5

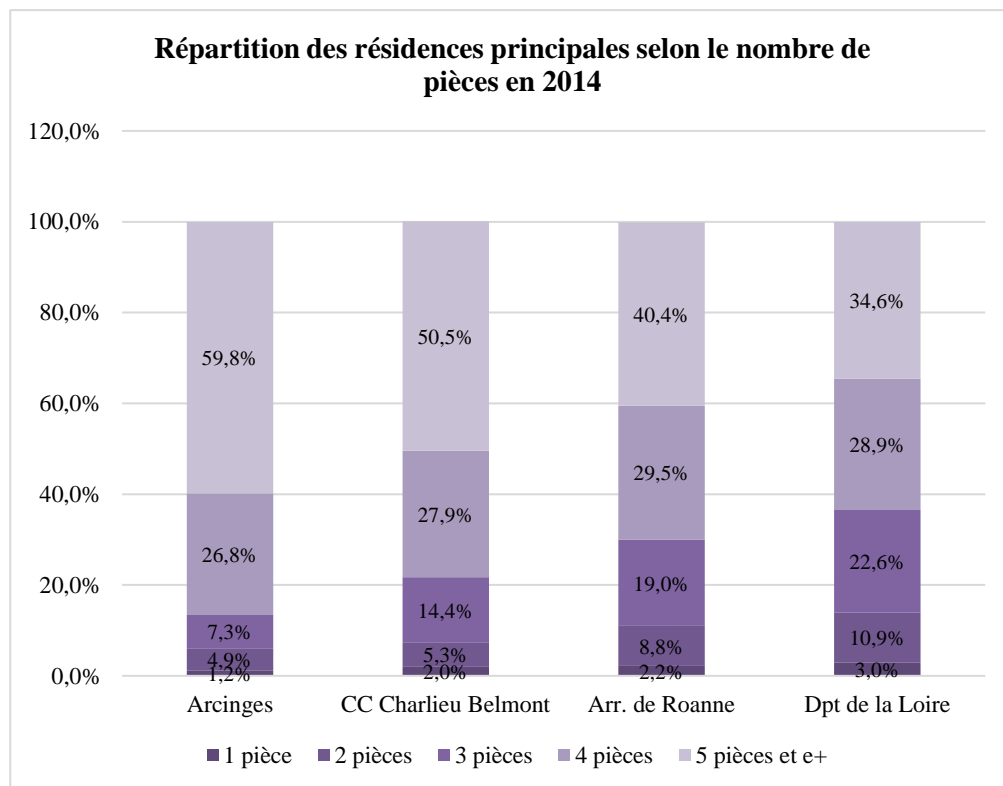
3.2.2 Statut d'occupation des résidences principales

Caractéristique des communes rurales, la grande majorité des logements sont de type individuel (98,3%) et les résidences principales sont pour la plus part (86,6%) occupées par leurs propriétaires soit 70 ménages sur les 81 que compte la commune.

Il n'y a pas de logement locatif social sur la commune.



3.2.3 Taille des logements



Les logements sont majoritairement de grande taille avec une moyenne de **4,9 pièces** par résidences principales en 2014. Ainsi, près de **60% des logements sont composés de 5 pièces ou plus**, soit 48 résidences principales sur 81. Sur les 26 résidences principales supplémentaires par rapport à 1990, 20 ont plus de 5 pièces.

La commune ne compte qu'un logement de type studio et seulement 4 deux pièces et 6 3 pièces.

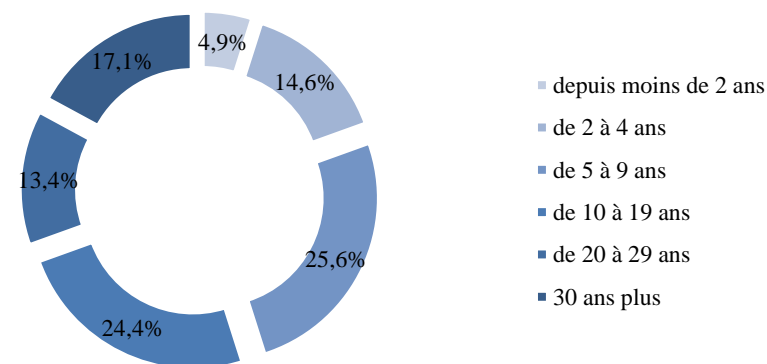
	1990	1999	2009	2014	Variation 1990-2014
1 pièce	1	0	0	1	-
2 pièces	4	0	3	4	-
3 pièces	10	7	11	6	-4
4 pièces	12	18	16	22	+10
5 pièces ou plus	28	36	48	48	+20
Ensemble	55	61	77	81	+26

3.2.4 Mobilité résidentielle

En 2014, l'ancienneté moyenne d'emménagement des ménages est de 17 ans. Les personnes installées sur la commune depuis plus de 20 ans représentent en effet, près d'un tiers des ménages soit 25 ménages sur 81.

Néanmoins, corrélativement à l'augmentation observée depuis 1999 et à la hausse du solde migratoire, les nouveaux ménages (installés sur la commune depuis moins de 5 ans c'est-à-dire après 2009) constituent 19,5% des habitants en 2014.

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2014

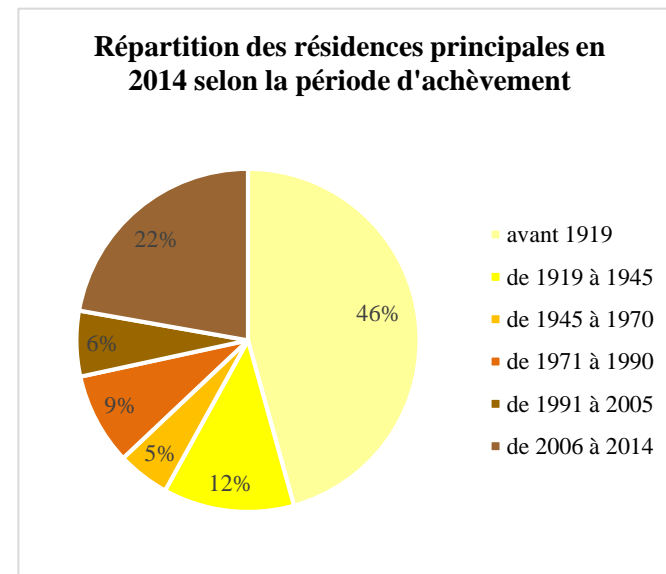
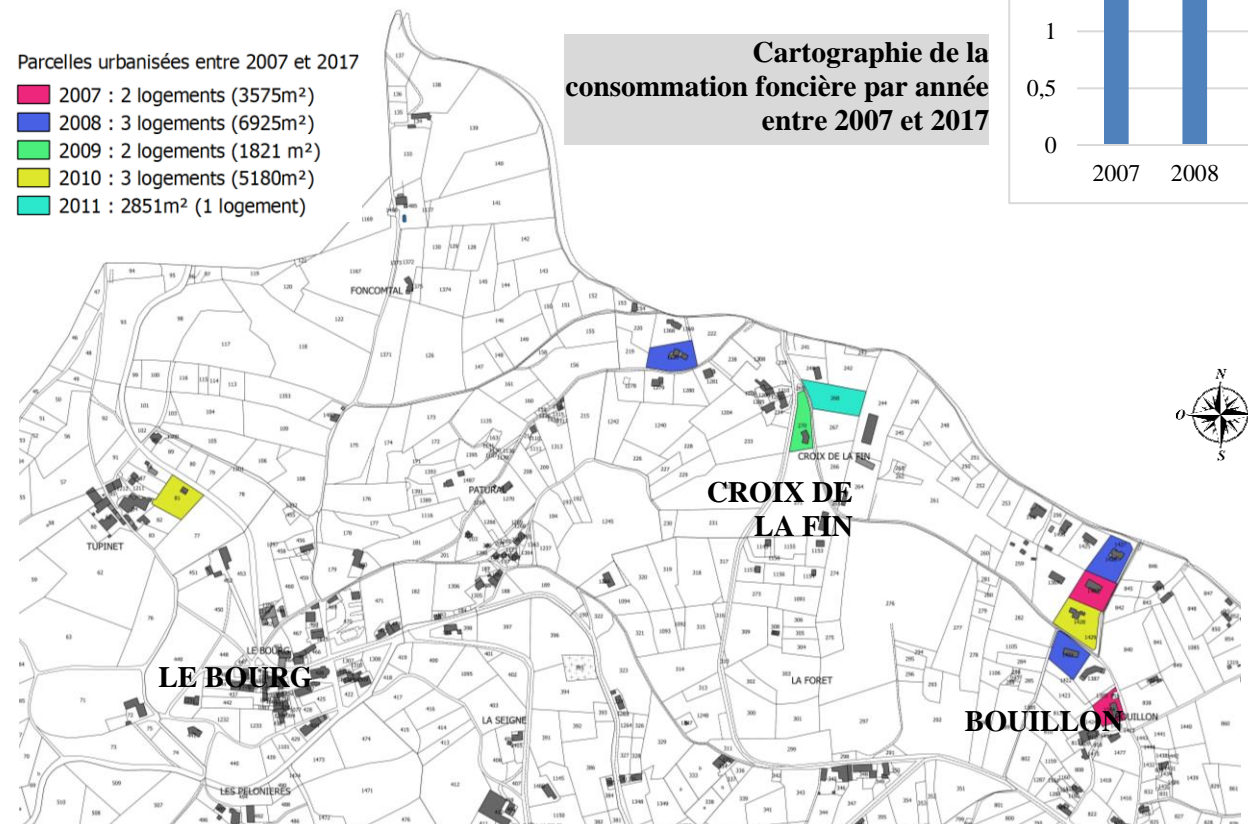
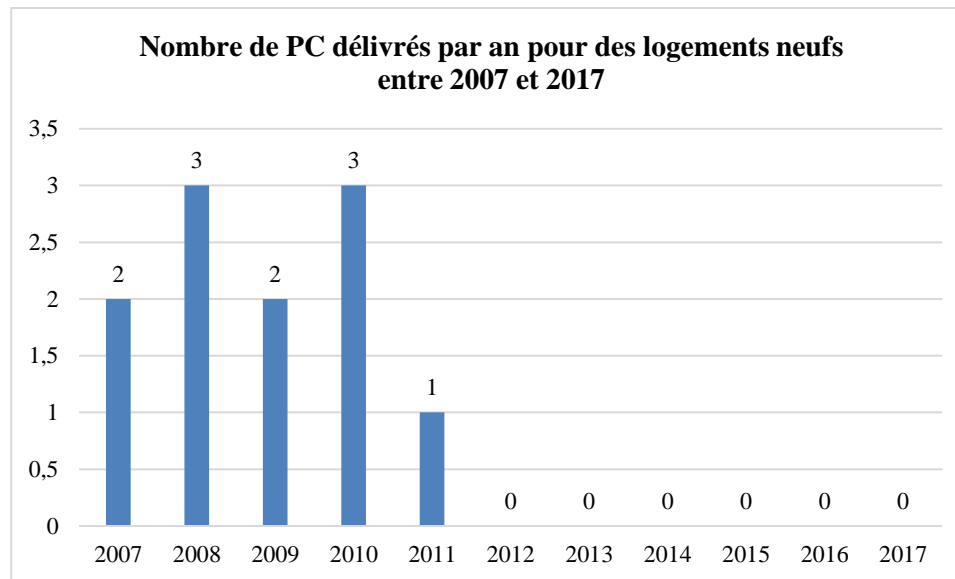


3.2.5 Rythme de construction et consommation foncière (source : registre d'urbanisme)

ARCINGES connaît une faible pression foncière : 58% des résidences principales ont été réalisées avant 1946. Néanmoins, la part des résidences principales construites après 2006 représente 1 habitation sur 5 soit 14 logements sur les 81 résidences principales que compte la commune.

On remarque toutefois, que depuis 2011 aucun permis de construire correspondant pour des logements neufs n'a été délivré sur la commune. En outre, la totalité des logements réalisés ces 10 dernières années l'ont été à l'extérieur du bourg, principalement à la Croix de la Fin et à Bouillon, à l'Est de la commune.

Rappel : sur la période 2012-2022 le SCoT du Sornin fixe le nombre de logements nécessitant du foncier neuf à 5 pour un besoin foncier de 0,31ha (hors rétention foncière).



3.3 Activités économiques et emplois

3.3.1 Commerces/services

Avec 205 habitants, la commune ne compte aucun commerce ou service marchand. Les habitants de la commune sont donc fortement dépendants des villes voisines comme Charlieu, Cours la Ville et Roanne. On note néanmoins l'existence d'un café communal tenu par des bénévoles du comité des fêtes. Il est ouvert tous les dimanches matins.

3.3.2 Emplois et entreprises

Seulement 2 entreprises (une menuiserie au bourg en bordure de la RD 48 et une scierie –fixe et mobile- au lieu-dit « la Scie ») et 4 emplois salariés sont recensés sur la commune ce qui explique que la très grande majorité (93%) des habitants actifs travaillent à l'extérieur de la commune.

3.3.3 Equipements publics

Les équipements publics de la commune sont :

- La salle des fêtes
- La mairie
- La bibliothèque
- Le city stade



Il n'y a plus d'école à Arcinges. Les écoliers de la commune se rendent donc dans les écoles des communes voisines (Cuinzier, Le Cergne...). Les collégiens et lycéens sont quant à eux en majorité scolarisés dans les établissements de Charlieu.

S'agissant des services liés à la petite enfance et à la jeunesse, la communauté de communes dispose de plusieurs lieux d'accueil :

- Micro crèches, dont celle de Cuinzier (« Bulles de mômes » : 10 places)
- Multi accueil, dont celle d'Ecoche (« Petit à petit » : 15 places)
- Accueil de loisirs de 3 à 11 ans à Belmont de la Loire (« Drôles de p'tits loups ») notamment, répartis sur deux autres sites : Cuinzier et la Gresle.
- Accueil de jeunes à Belmont de la Loire...

Enfin, une assistante maternelle agréée est présente sur la commune d'Arcinges.



3.3.4 Les services publics

3.3.4.1 Service de distribution d'eau potable

Source : schéma directeur d'eau potable

La commune d'ARCINGES détient la compétence « eau potable ». Le service est géré en régie communale. En 2016, le service comptait 143 abonnés pour une consommation de 9 084³, soit une consommation moyenne de 63,5m³/abonné.

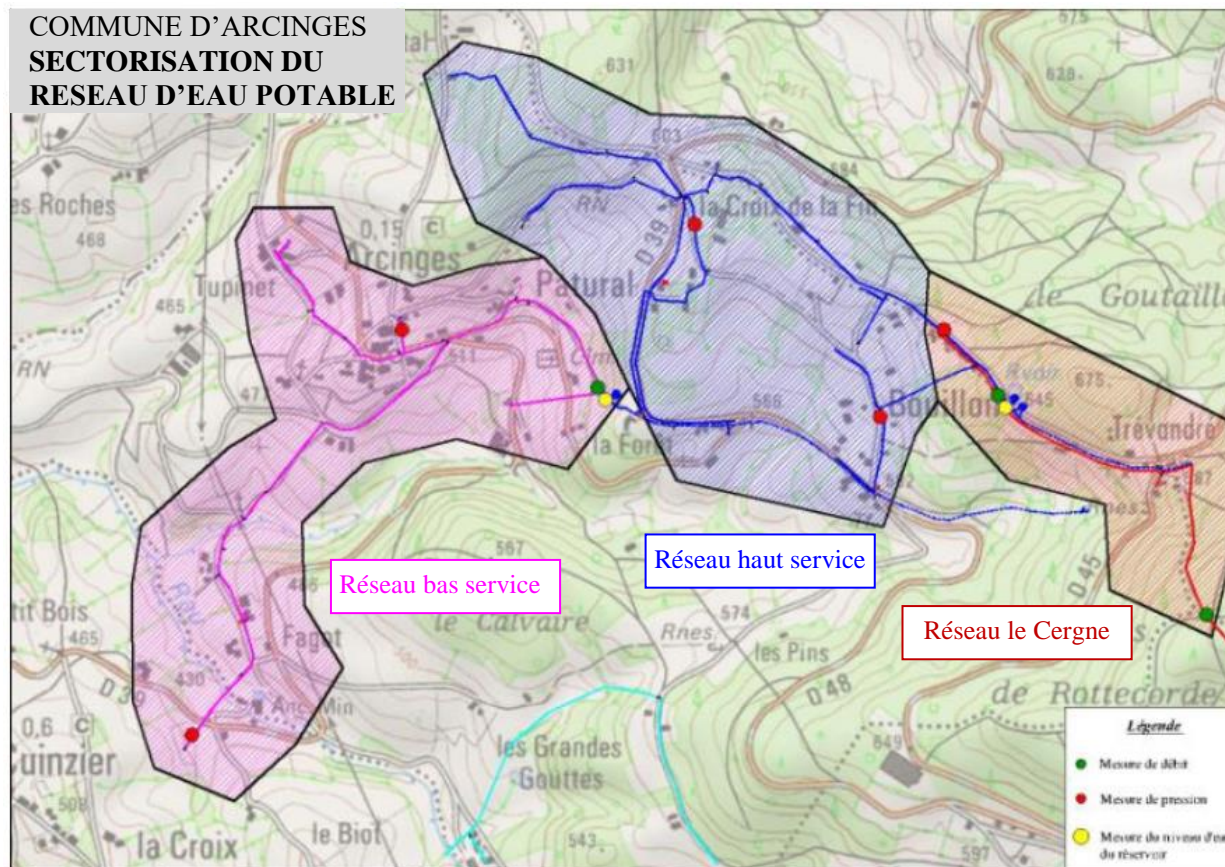
La commune s'est dotée d'un schéma directeur d'eau potable en 2014.

Le réseau d'Arcinges est composé de 11,9km de canalisations et de 3 réservoirs :

- Réservoir de Font Charbonnier : 60m³
- Réservoir du Coucou : 100m³
- Réservoir de la Forêt : 200m³

Ce réseau se divise en quatre unités de distribution :

- le réseau du Haut service alimenté par le captage de Coucou situé sur la commune voisine d'Ecoche. Ce captage dispose d'un débit moyen de 50,4m³/jour
- le réseau du Bas service alimenté par le captage de Trévandré situé à l'Est de la commune (précisons que dorénavant ce réseau est alimenté par le captage de Coucou et en appoint par le captage de Trévandré). Le débit moyen fourni par ce captage est de 42,3m³/j.
- le réseau de Trévandré, alimenté par un achat en gros à la commune du Cergne (convention de 10m³/j),
- le réseau alimenté par la commune de Cuinzier (partie Sud de la commune).



3.3.4.2 Assainissement

Source : commune, PAC de l'Etat, communauté de communes Charlieu-Belmont

Assainissement collectif :

La commune d'ARCINGES assure la compétence collecte et traitement des effluents.

Le réseau d'assainissement est entièrement séparatif. Ce réseau est récent puisqu'il a été mis en service entre 2009 et 2011. 37 abonnés sont raccordés à ce réseau. Les effluents collectés (2124m³ en 2016) sont traités par une station d'épuration de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 140EH.

Aucun dysfonctionnement du système d'assainissement n'a été identifié à ce jour.



Assainissement pluvial :

Aucun problème spécifique n'est connu à ce jour concernant la gestion des eaux pluviales.

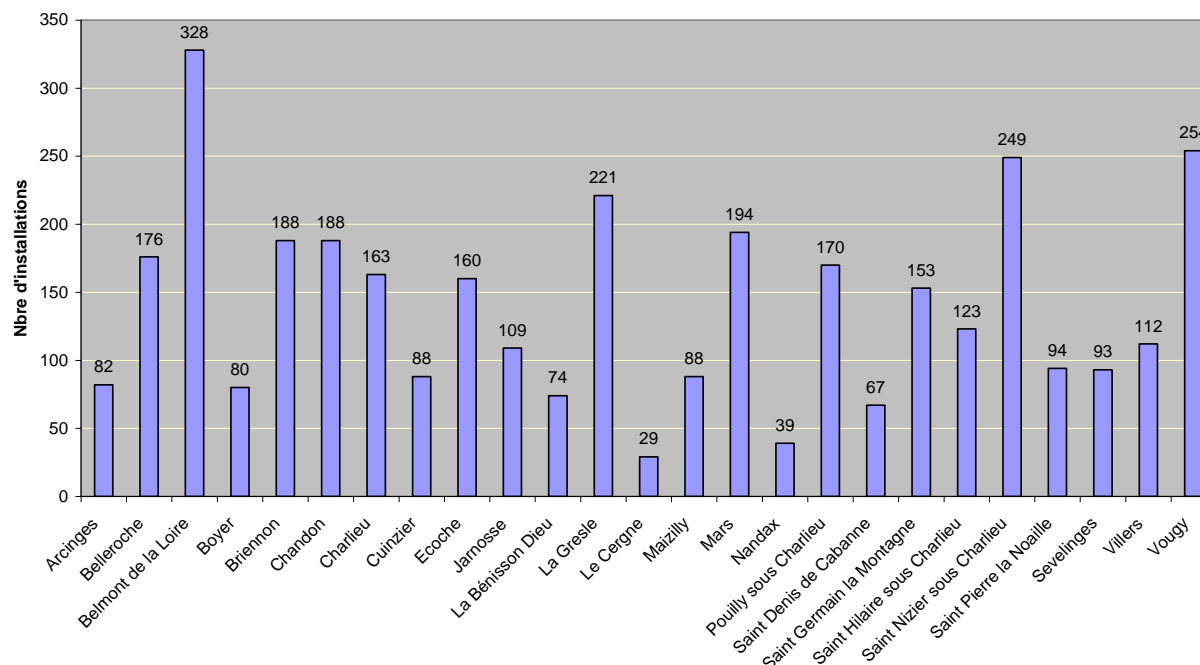
Le bourg dispose d'un réseau eaux pluviales (trois antennes), dont les exutoires se situent dans trois parcelles au Nord-Ouest, au Sud et au Sud Est de la commune.

Assainissement non collectif :

La commune a transféré la compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de Charlieu-Belmont. Celle-ci a créé un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) afin d'accompagner les usagers dans leur démarche d'amélioration de la qualité des rejets des eaux usées.

Sur l'ensemble des 25 communes de la communauté de communes on dénombre 3522 installations d'assainissement autonome (soit 8100 personnes environ) dont 82 pour Arcinges.

Répartition du nombre d'installations d'ANC par commune



3.3.4.3 Déchets

La compétence « Déchets » (partie collecte) est du ressort de la communauté de communes de « Charlieu-Belmont » qui a délégué au SEEDR (Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais) la partie traitement.

A Arcinges, les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine (le mardi matin à Arcinges). En moyenne sur le secteur de Belmont 89kg/an/hab ont été collectés en 2016 (276kg/an/hab en 2006). La forte baisse des tonnages d'OM collectés en 2016 par rapport aux années précédentes s'explique par la mise en place de la redevance générale incitative.

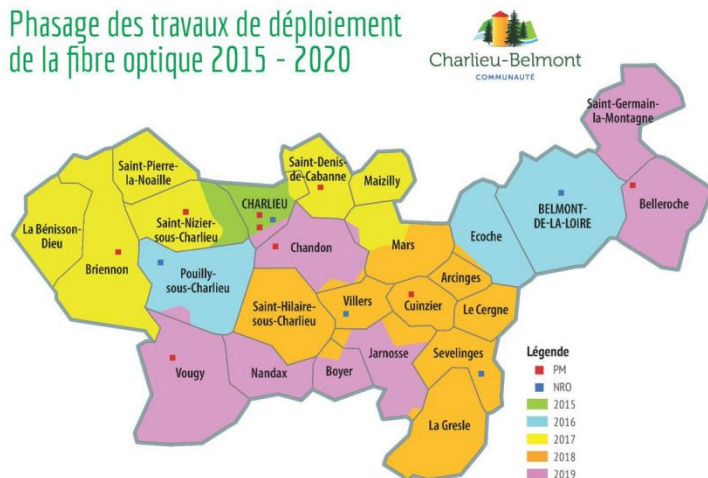
Les ordures ménagères sont transportées au centre de stockage de SITA MOS à Mably où elles sont transférées sur le Val d'Allier pour être enfouies.

Le tri des déchets recyclables (emballages, verre et papier) se fait en points d'apport volontaire (3 conteneurs à l'entrée du bourg). Ces déchets sont acheminés sur le site de Firminy pour les emballages, d'Andrézieux Bouthéon pour le verre et de Golbey pour le papier. En 2013 339,6 tonnes de ces déchets recyclables ont été collectés sur le secteur de Belmont.



Enfin pour les autres déchets (métaux, mobilier, huiles de vidange/de fritures, déchets verts, textiles, lampes, bois, cartons, batteries, gravats, encombrants...), la communauté de communes de Charlieu-Belmont dispose de deux déchèteries : l'une à Pouilly sous Charlieu et l'autre à Belmont de la Loire.

Phasage des travaux de déploiement de la fibre optique 2015 - 2020

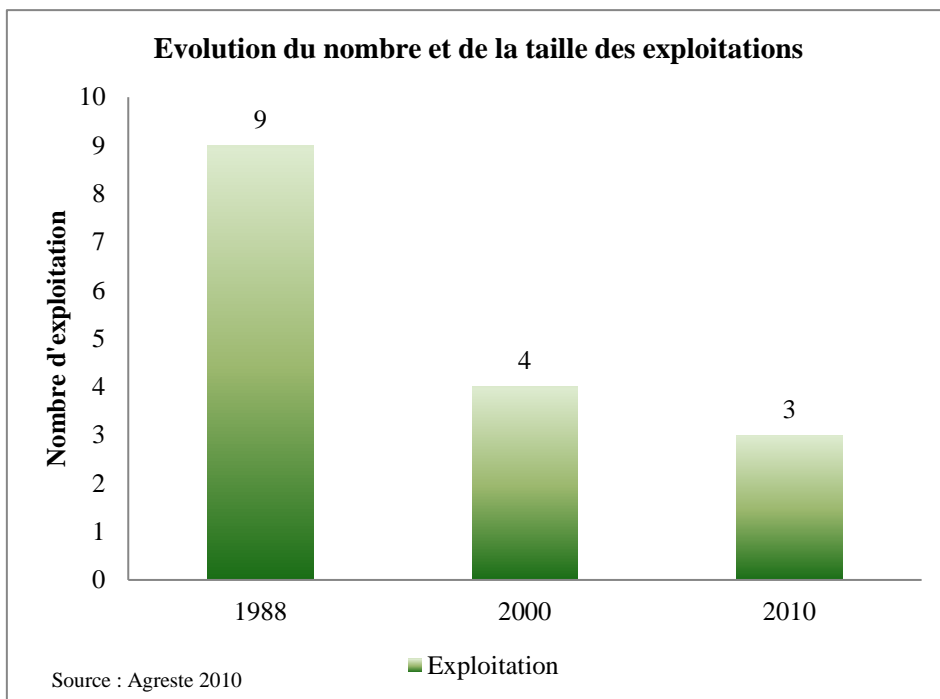


3.3.4.4 Nouvelles technologies de l'information et de la communication

Le déploiement de la fibre optique est prévu, dans le cadre du projet THD42, à ARCINGES en 2018.

Le projet THD42 a été approuvé dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Conseil Général de la Loire. Ce prévoit que chaque habitant de la Loire soit éligible à la fibre optique d'ici 2020. Dans cet objectif, la communauté de communes de Charlieu-Belmont s'est associée en avril 2013 au SIEL (Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire) qui a initié aux côtés du Conseil Général de la Loire le projet THD42.

3.3.5 L'Agriculture

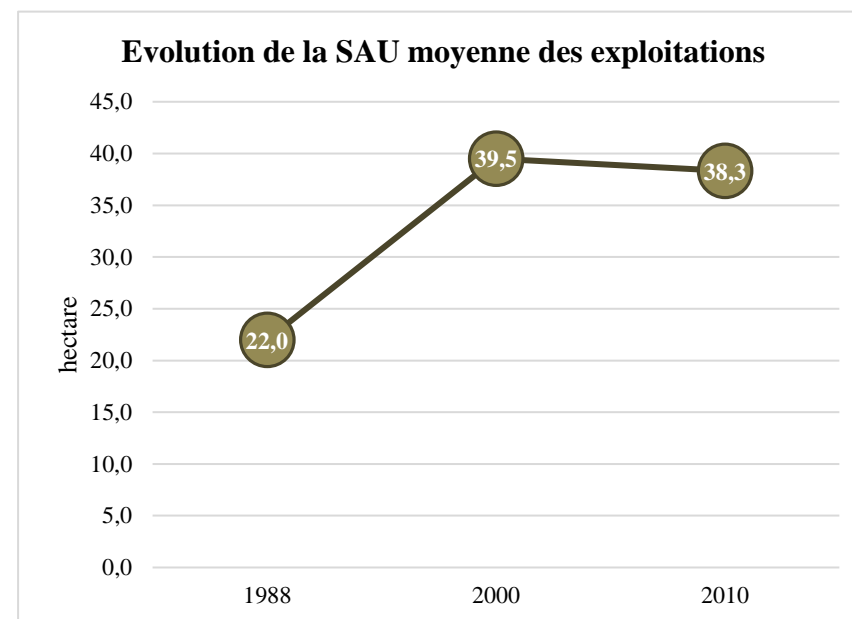


La SAU (Superficie Agricole Utile) des exploitations communales (la superficie renseignée correspond aux terres utilisées par les agriculteurs ayant leur siège sur la commune) a nettement régressé passant de 198ha en 1988 à 115ha en 2010. Les exploitations communales exploitent donc de petites surfaces (38,3 ha en moyenne). Cela signifie en outre qu'une partie importante des terres agricoles à Arcinges sont exploitées par des agriculteurs extérieurs à la commune.

A noter qu'Arcinges fait partie du périmètre d'Appellation d'Origine Protégée « AOP Fromage de chèvre de Charolles ».

Le climat que l'on rencontre dans les Monts du Beaujolais est favorable à la culture de l'herbe et au développement de la forêt. L'élevage laitier est dominant avec des petites unités : l'élevage viande se développe soit en production spécialisée, soit en deuxième production d'un atelier laitier. La prairie permanente est largement prédominante. Les terres cultivées sont rares et servent aux productions pour le bétail ensilage, maïs, blé.

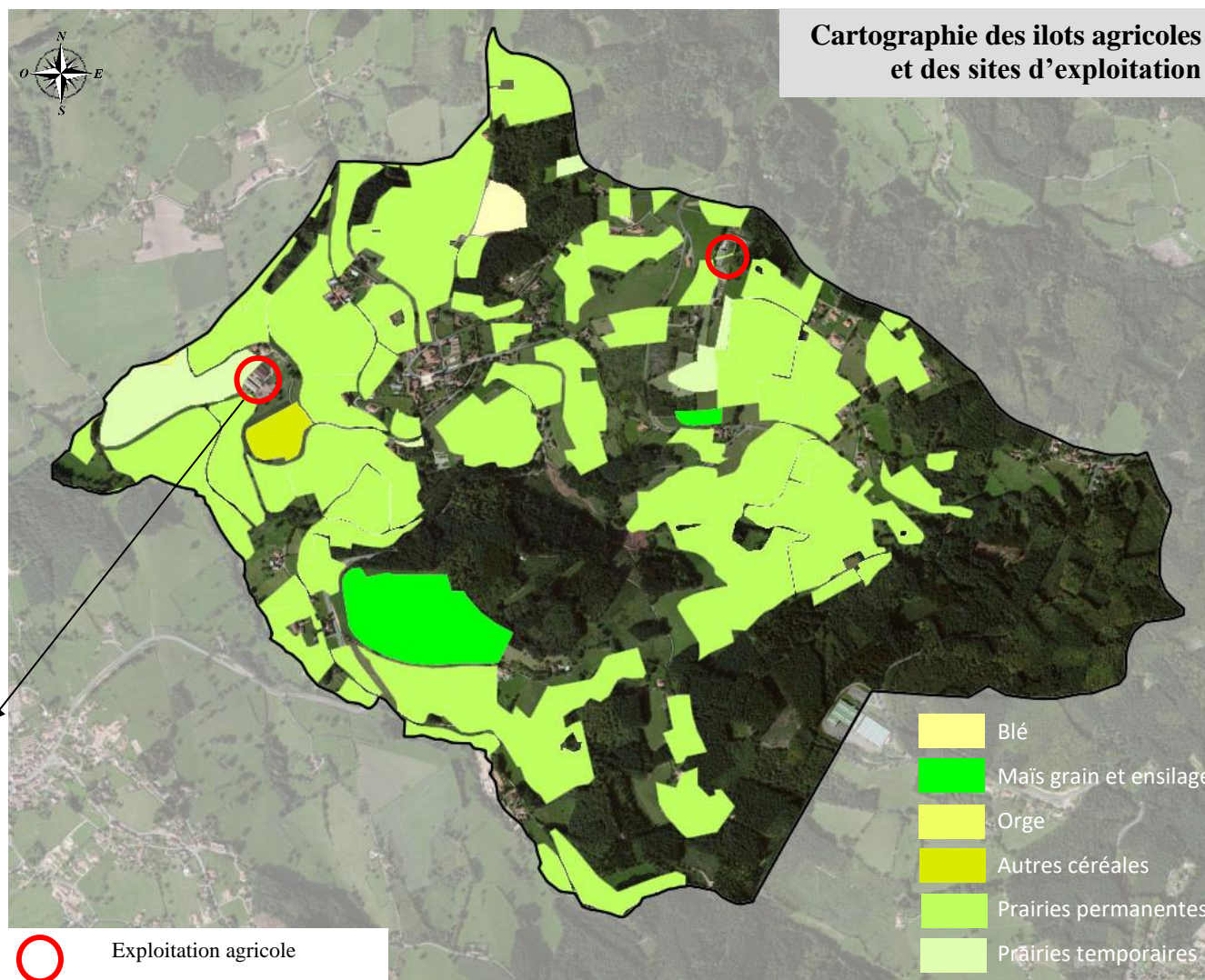
En 2014, la commune ne compte plus que 2 exploitations agricoles (à Tupinet et à la Croix de la Fin) **contre 9 en 1988**. Les données 2010 issues du recensement agricole (cf. graphique ci-contre) font état de 3 exploitations en 2010.



Selon le RPG (Recensement Parcellaire Graphique) de 2014, la surface agricole utile communale représente 143,16ha soit seulement 41,6% du territoire communal. Cette SAU est en grande partie (86,7%) composée de prairie permanente.

Libelle	Surf (ha)
Blé tendre	1,50
Maïs grain et ensilage	8,62
Orge	0,09
Autres céréales	1,71
Prairies permanentes	124,01
Prairies temporaires	7,22
TOTAL	143,16

Ces surfaces sont issues du RPG 2014.



SYNTHESE THEME SOCIO-ECO DEMOGRAPHIE :	
ATOUPS/OPPORTUNITES	FAIBLESSES/MENACES
<p><u>Démographie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une population en hausse (122 hab en 1990 et 205 hab en 2014) grâce à l'arrivée des nouveaux résidents → rajeunissement de la population : 22,4% des habitants ont moins de 14 ans et la part des plus de 60 ans est passée de 35,2% en 1990 à 21,9% en 2014. ✓ Une augmentation de la part de la population active par rapport à la population totale : 36,1% en 1990 – 51,2% en 2014 <p><u>Parc de logements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une augmentation du nombre des résidences principales : 55 en 1990 – 81 en 2014 ✓ Un rythme moyen de construction de près de 2 logements par an sur la période 2004-2013 <p><u>Economie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un faible taux de chômage <p><u>Equipements/services :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ City stade / salle des fêtes / café communal ✓ Réseau d'assainissement et station d'épuration très récente 	<p><u>Démographie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une croissance de population supérieure aux objectifs du SCOT <p><u>Parc de logements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 31,7% des logements sont des résidences secondaires : cette proportion est néanmoins en baisse : 40,8% en 1990 ✓ Peu de logements locatifs et aucun logement social. ✓ Un nombre de logements vacants en hausse entre 2009 (2) et 2014 (10) ✓ Une seule habitation réalisée depuis 2011 a consommé la moitié des droits à construire en terme de surface défini dans le SCOT (4600m² sur la période 2012-2022) <p><u>Economie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas de commerces ni de services marchands ✓ Seulement 4 emplois salariés et 2 petites entreprises ✓ Plus que deux exploitations agricoles présentes sur la commune
LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL	
<ul style="list-style-type: none"> → Stabiliser la population → Favoriser la reconquête du parc de résidences secondaires → Pérenniser les deux sièges d'exploitation agricole restants → Promouvoir la filière bois 	

1ère partie :
DIAGNOSTIC TERRITORIAL

2ème partie :
**JUSTIFICATIONS
DES DISPOSITIONS
DU P.L.U**

3ème partie :
ANALYSE DES INCIDENCES DU
P.L.U SUR L'ENVIRONNEMENT

4ème partie :
SUITE DE L'AVIS DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE
L'ENQUETE PUBLIQUE

1. LES RAISONS DE L'ELABORATION DU PLU

1.1.Préambule

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000), à l'origine de la transformation des POS en PLU, ainsi que les lois Urbanisme et Habitat (loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003), Engagement national pour l'environnement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006) Grenelle 1 et 2, Alur...ont apporté de profondes modifications dans le domaine de l'urbanisme.

Afin de prévoir de façon cohérente et rationnelle le développement futur de la commune dans un souci de développement durable et dans le respect des exigences réglementaires, et des objectifs et orientations du SCOT du bassin de vie du Sornin la municipalité d'ARCINGES a entrepris l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

1.2. Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU

Les objectifs du PLU visent à répondre à plusieurs enjeux territoriaux développés dans le PADD et qui s'inscrivent dans la volonté préserver le cadre de vie rural de la commune.

Il s'agit dès lors :

- de conserver le cadre rural et environnemental de la commune ;
- de favoriser le renouvellement de la population en offrant la possibilité de quelques logements neufs et en favorisant la reconquête du parc de logements existants (nombreuses résidences secondaires) ;
- de maintenir le tissu économique local (activités artisanales et agricoles) ;
- etc...

ENJEUX DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

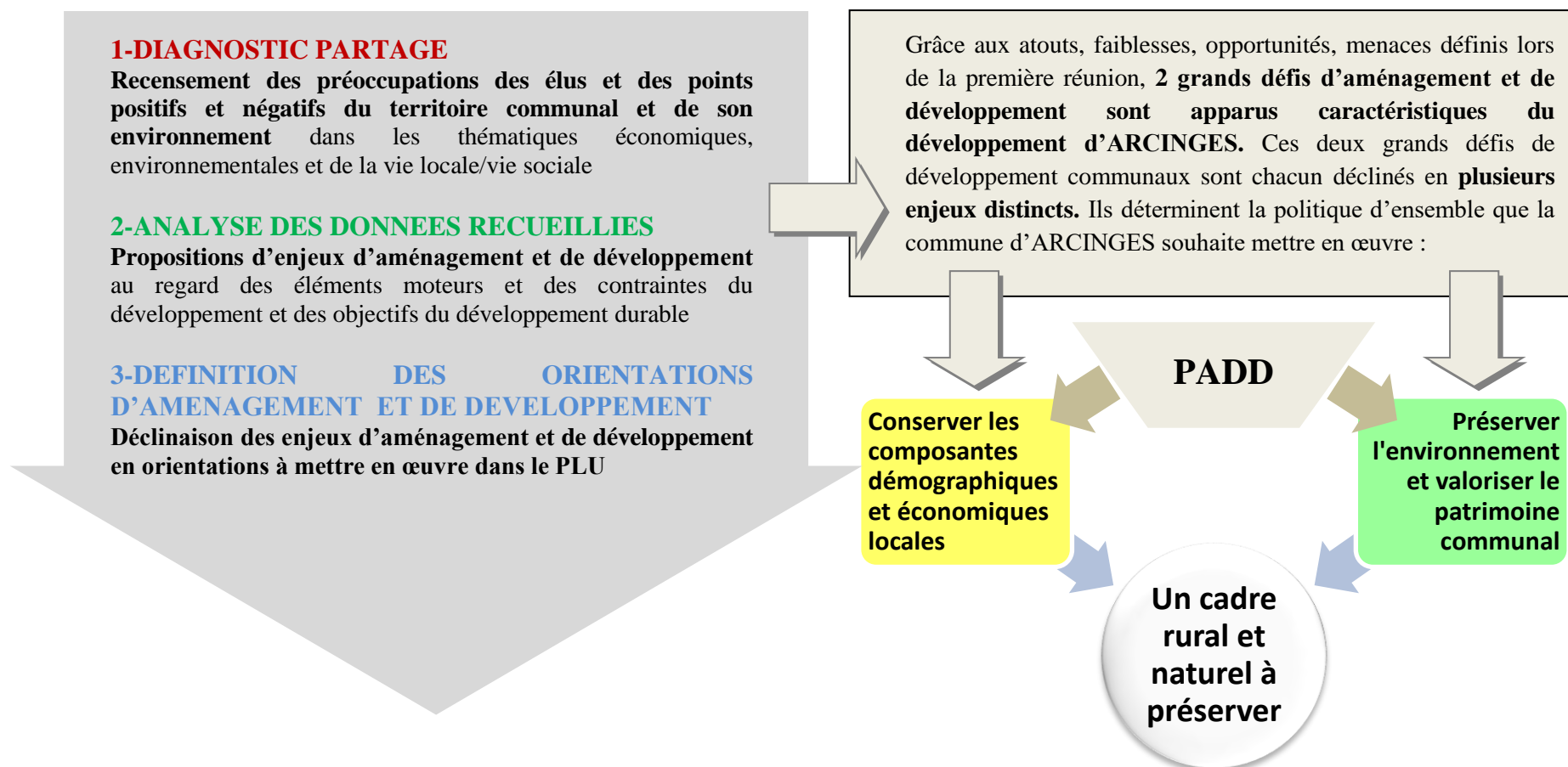
- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- Lutter contre l'étalement urbain, permettre la revitalisation des centres, ainsi que prescrire dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou de performances énergétiques supérieures à la réglementation,
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace.

2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PADD

2.1. La méthodologie d'élaboration du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fait l'objet d'un document spécifique du dossier de PLU. **Il synthétise les observations formulées lors des différentes réunions publiques, lors des réunions de travail avec les élus ainsi qu'avec les personnes publiques, associées tout au long de la démarche, et intègre les objectifs du développement durable.**

Le projet a été conduit selon une méthodologie particulière découpée en 3 phases et détaillée ci-après :



LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU PADD D'ARCINGES

OBJECTIF N°1 CONSERVER LES COMPOSANTES DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES LOCALES

ORIENTATIONS :






- ⇒ **Assurer le renouvellement démographique et stabiliser la population communale aux alentours de 200 habitants :**
 - Calibrer une offre foncière à vocation résidentielle compatible avec les orientations du SCOT du *Sornin* : **4 logements neufs restants à l'horizon 2022 pour un besoin foncier maximal de 0,26ha centré autour du bourg.**
 - Favoriser la reconquête du parc de résidences secondaires (32% des logements de la commune)
 - Adapter le développement communal aux capacités d'alimentation en eau potable
- ⇒ **Pérenniser les équipements existants :** salle polyvalente, city stade, bibliothèque...et les services à la personne au niveau intercommunal
- ⇒ **Assurer le maintien du tissu économique local :**
 - Maintenir l'activité agricole : conserver le foncier agricole (stopper le mitage, prendre en compte les contraintes d'exploitation et permettre le développement des sites d'exploitation, limiter le développement de la forêt au détriment des zones de pâtures, ...)
 - Valoriser et développer la filière bois
 - Maintenir l'activité artisanale du centre bourg
 - Développer les réseaux de communications numériques
 - Optimiser le potentiel touristique : agrotourisme, randonnées, chemin de St Jacques de Compostelle, gîtes et chambres d'hôtes








OBJECTIF N°2 PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET VALORISER LE PATRIMOINE COMMUNAL

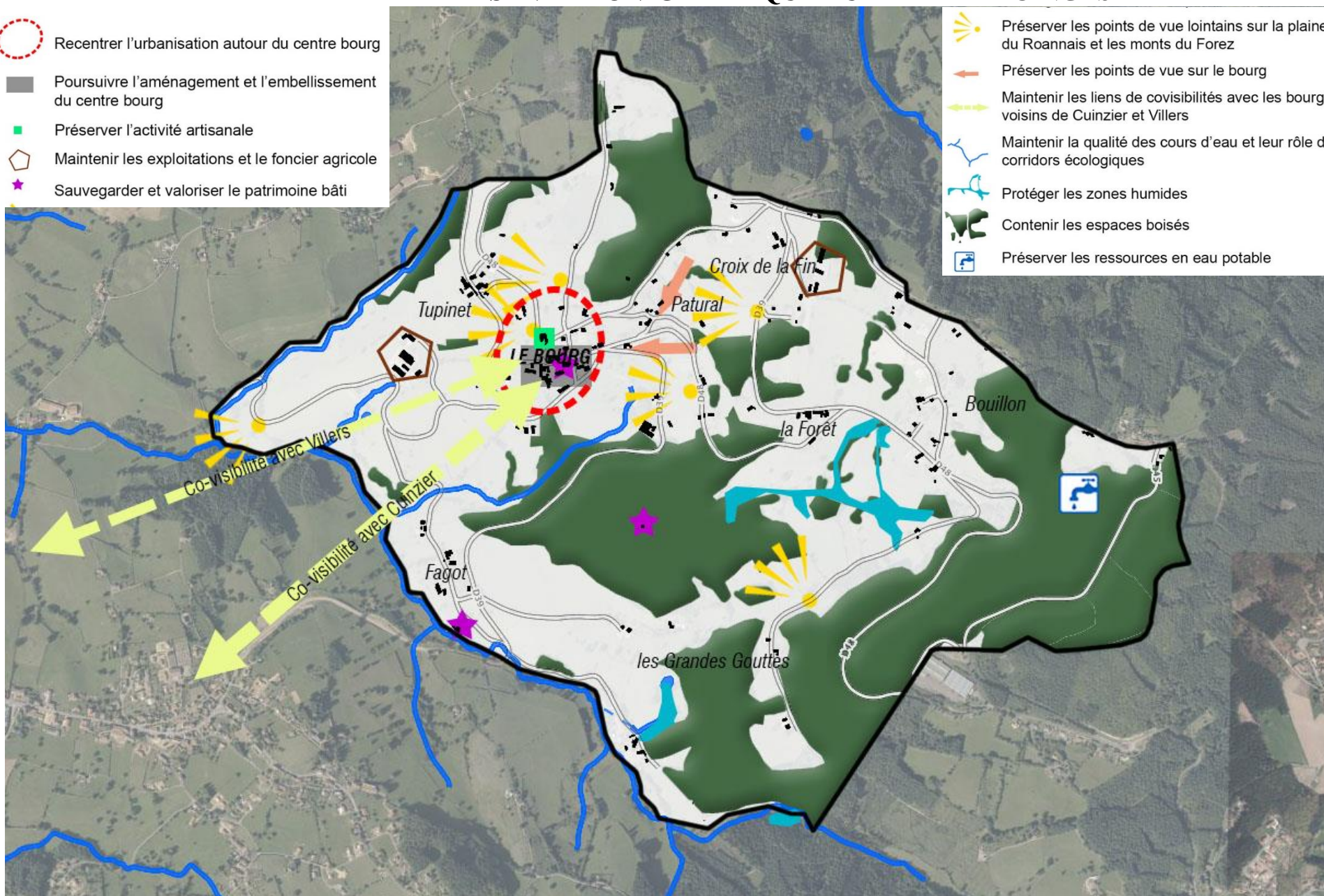
ORIENTATIONS :

- ⇒ **Préserver la diversité et la qualité des paysages :**
 - Sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti traditionnel et le petit patrimoine : chapelle du calvaire, église...
 - Maintenir l'équilibre entre les espaces agricoles ouverts et les espaces boisés : contenir l'avancement de la forêt au détriment des prairies et de la diversité des paysages
 - Préserver les vues dégagées sur le bourg avec la plaine du Roannais et les Monts du Forez en arrière plan et les liens de covisibilités avec les villages voisins (Cuinzier notamment)
 - Maintenir la trame bocagère
 - Limiter les surfaces urbanisables aux besoins du SCOT (0,46ha sur la période 2012-2022)
 - Stopper le mitage en particulier au Nord de la commune (lieux dits « Croix de la Fin » et « Bouillon »)
- ⇒ **Protéger les milieux naturels sensibles :**
 - Préserver les zones humides et corridors écologiques : vallée du Chandonnet notamment
 - Maintenir une bonne qualité des cours d'eau (maintien du bon fonctionnement de la STEP du bourg et amélioration des ANC)
- ⇒ **Poursuivre l'aménagement du centre bourg** dans le cadre du contrat communal d'aménagement de bourg : cheminements doux, accessibilité...et des hameaux (Bouillon, Croix de la fin)
- ⇒ **Préserver les ressources en eau potable** (captages de Trévandré) **et maîtriser les besoins en énergies**

LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DU PADD D'ARCINGES

-  Recentrer l'urbanisation autour du centre bourg
-  Poursuivre l'aménagement et l'embellissement du centre bourg
-  Préserver l'activité artisanale
-  Maintenir les exploitations et le foncier agricole
-  Sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti

-  Préserver les points de vue lointains sur la plaine du Roannais et les monts du Forez
-  Préserver les points de vue sur le bourg
-  Maintenir les liens de covisibilités avec les bourgs voisins de Cuinzier et Villers
-  Maintenir la qualité des cours d'eau et leur rôle de corridors écologiques
-  Protéger les zones humides
-  Contenir les espaces boisés
-  Préserver les ressources en eau potable



2.2. La traduction réglementaire du PADD

Cf. chapitre 3.1.2 tableau d'analyse de la compatibilité du PLU d'ARCINGES avec le SCOT du Sornin.

3. PRISE EN COMPTE DES REGLES SUPRA COMMUNALES

3.1. Les prescriptions nationales

Le Préfet porte à la connaissance du Maire les prescriptions nationales ou particulières, les orientations des schémas directeurs, les servitudes d'utilité publique, applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général et toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Ces mesures sont contenues dans un document appelé « porté à connaissance ». La compatibilité du P.L.U avec ces contraintes supra communales est une condition de légalité.

3.1.1 Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

La loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain donne un cadre de référence. Les dispositions générales communes aux Schémas de Cohérence Territoriale, aux Plans Locaux d'Urbanisme et aux Cartes Communales y sont précisées à l'article 1^{er}, de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'ARCINGES avec l'article L.101-2 réside dans :

- ➔ La mise en œuvre de dispositions nécessaires à la préservation de l'agriculture et de ses différentes filières ;
- ➔ La définition d'un équilibre entre un développement urbain maîtrisé et une utilisation économe de l'espace ;
- ➔ La protection du patrimoine paysager architectural et archéologique ;
- ➔ La préservation des continuités écologiques et des écosystèmes ;
- ➔ La maîtrise des besoins en énergies et déplacements ;
- ➔ La préservation de la qualité de l'air et de l'eau
- ➔ La prévention des risques naturels et des nuisances.

Ces dispositions sont détaillées dans le présent rapport : « choix retenus pour la délimitation des zones et analyse de l'incidence du PLU sur l'environnement.

Le P.L.U. est aussi compatible avec les prescriptions (principe de précaution) des articles L. 110 du Code de l'environnement et L. 200-1 du Code rural.

3.1.2 Compatibilité avec les normes supérieures

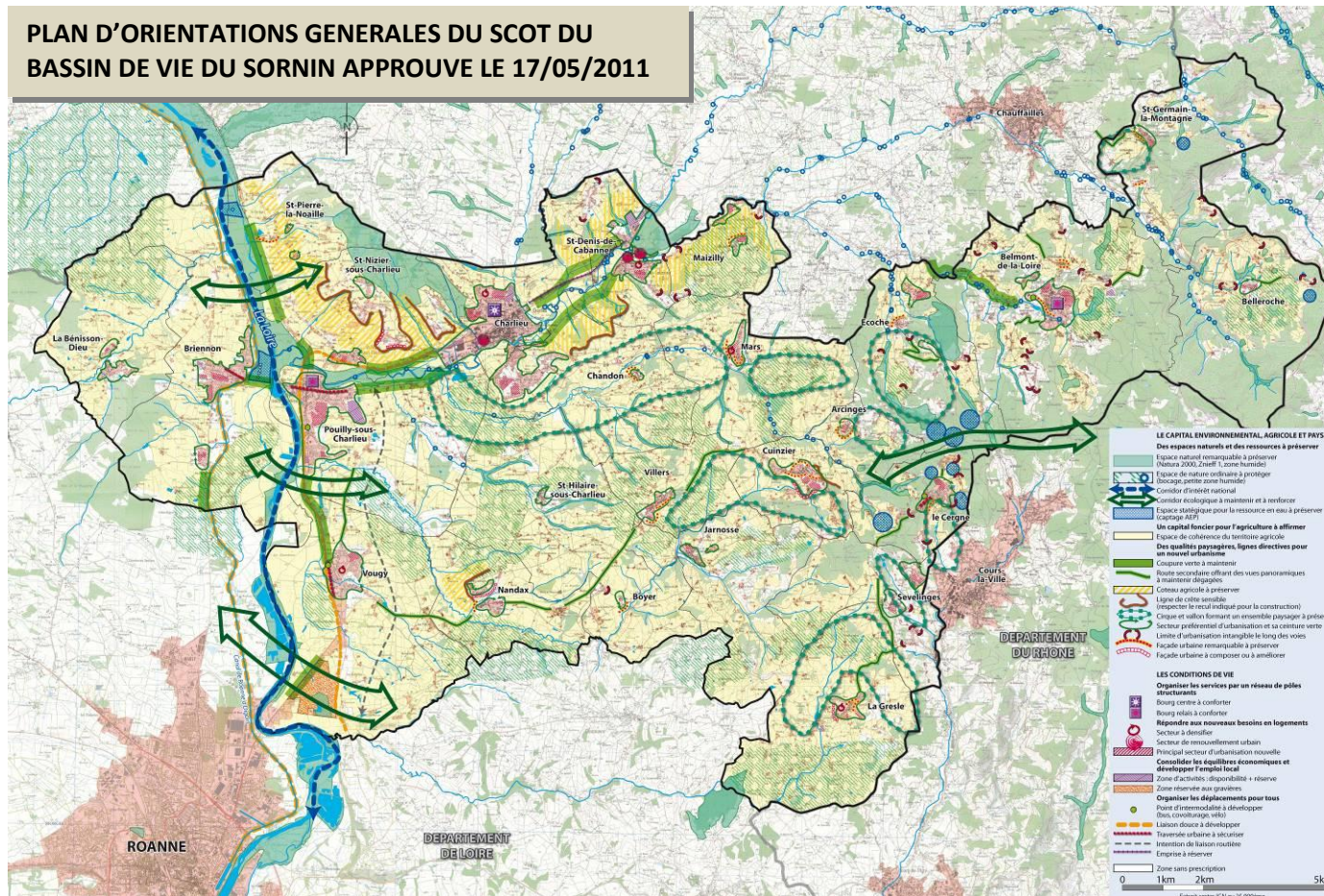
3.1.2.1 Compatibilité avec le SCOT du bassin de vie du Sornin

La commune d'ARCINGES est incluse dans le périmètre du SCOT du bassin de vie du Sornin et n'est concernée par aucun autre document susvisé.

Le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements.

Les dispositions du PLU se doivent d'être compatibles avec celles du SCOT du bassin de vie du Sornin approuvé le 17 mai 2011.

Ainsi la compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT est présenté dans le tableau ci-après ainsi qu'au chapitre 4.6.2 du présent rapport.



SCOT du bassin de vie du Sornin	Le PADD d'ARCINGES :	La traduction réglementaire du PADD
<p>1. Le capital environnemental, agricole et paysager : des atouts pour structurer le développement</p> <p>1.1 Des espaces naturels et des ressources à préserver</p> <p>1.1.1 La valorisation de la nature ordinaire</p>	<p>⇒ Protéger les milieux naturels sensibles</p> <p>→ Protéger les zones humides et corridors écologiques : vallée du <i>Chandonnet</i> (ZNIEFF I)</p>	<p>La zone naturelle du PLU couvre près de 50% de la commune et intègre notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les espaces boisés - Le réseau hydrologique dont la vallée du <i>Chandonnet</i> en partie comprise dans un périmètre de type ZNIEFF I « vallée du Chandonnet ». <p>En outre, les zones humides recensées à ce jour ainsi que le <i>Chandonnet</i> et son affluent sont aussi protégées par un classement en zone N et/ou un repérage au titre de l'article L.151-23 du CU (éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques).</p>
<p>1.1.2 La gestion durable de la ressource en eau</p>	<p>⇒ Préserver les ressources en eau potable (captages de Trévandre)</p> <p>⇒ Maintenir une bonne qualité des cours d'eau (maintien du bon fonctionnement de la STEP du bourg et amélioration des ANC)</p> <p>→ Adapter le développement communal aux capacités d'alimentation en eau potable</p>	<p>Les périmètres de protection du captage de Trévandre sont reportés sur le plan de zonage et sur le plan des servitudes et sont en totalité protégés par un zonage N.</p> <p>La STEP actuelle est récente (mise en service en 2009) et fonctionne correctement. Elle dispose d'une capacité de 140EH pour une charge actuelle de 91EH et est donc tout à fait suffisante pour traiter les effluents supplémentaires (seulement 3 nouveaux logements possibles en zone UB).</p> <p>Les développements prévus à l'horizon 2022 correspondent à 3 nouveaux logements ce qui est tout à fait compatible avec la capacité des ressources communales. (cf. mémoire des annexes sanitaires).</p>
<p>1.1.3 Une gestion anticipatrice des risques</p>	<p>→ le risque d'inondation : les développements urbains prévus sont éloignés des cours d'eau de la commune et notamment du <i>Chandonnet</i>.</p> <p>→ les risques liés au phénomène de tempête (risque de chute d'arbres et de feux de forêts) : les développements envisagés en zone U se situent à l'écart des massifs boisés de la commune.</p>	

	<p>→ Les risques de mouvement de terrain : la totalité des zones U se trouve en zone d'aléa nul concernant le phénomène de retrait-gonflement des argiles.</p>	
<p>1.2 Un capital foncier pour l'agriculture à affirmer</p>	<p>⇒ Maintenir l'activité agricole : conserver le foncier agricole (stopper le mitage, prendre en compte les contraintes d'exploitation et permettre le développement des sites d'exploitation, limiter le développement de la forêt au détriment des zones de pâtures, ...)</p> <p>⇒ Maintenir l'équilibre entre les espaces agricoles ouverts et les espaces boisés : contenir l'avancement de la forêt au détriment des prairies et de la diversité des paysages.</p>	<p>La très grande majorité des terres agricoles sont zonés A/Ap affichant la volonté de conserver le foncier agricole existant. La surface des zones A et Ap représentent 168,7ha soit plus que la SAU communale. Quelques parcelles situées en bordure du réseau hydrologique sont classées en zone N, ce qui ne remet pas en cause l'utilisation de celles-ci à des fins agricoles.</p> <p>Au total plus de 99% de la commune est zonée en N ou A et donc préservée de l'urbanisation. Enfin, la consommation de foncier agricole potentiellement engendrée par le PLU est de 0,21ha. A titre de comparaison entre 2007 et 2017 un peu plus de 2ha de terrains ont été consommés pour des constructions d'habitation (11).</p> <p>De manière générale, le PLU n'a pas d'incidence direct sur l'évolution du couvert boisé d'autant plus si cette évolution intervient « naturellement ». Une révision du règlement de boisement est envisagée pour répondre à cette problématique.</p>
<p>1.3 Des qualités paysagères, lignes directrices pour un nouvel urbanisme 1.3.1 Mise en valeur du grand paysage</p>	<p>⇒ Préserver la diversité et la qualité des paysages : → Préserver les vues dégagées sur le bourg avec la plaine du Roannais et les Monts du Forez en arrière-plan et les liens de covisibilités avec les villages voisins (Cuinzier notamment)</p>	<p>De manière générale, avec plus de 99% du territoire communal classé en zone A (49,2%) ou N (49,86%), le PLU assure grandement la préservation des paysages communaux.</p> <p>En outre, le secteur de coteaux compris entre les RD 39 et 48 à l'Est du bourg, fait l'objet d'une zone Ap (zone agricole de protection des paysages). Il s'agit de préserver les vues remarquables, en contre plongée, qu'offrent cet espace sur le bourg en premier plan jusqu'à la plaine du Roannais et aux monts de la Madeleine en arrière-plan.</p> <p>L'intégration paysagère des nouvelles constructions est assurée par les dispositifs réglementaires de l'article DG 9</p>

	<ul style="list-style-type: none"> → Sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti traditionnel et le petit patrimoine : chapelle du calvaire, église... → Maintenir l'équilibre entre les espaces agricoles ouverts et les espaces boisés : contenir l'avancement de la forêt au détriment des prairies et de la diversité des paysages 	<p>« prescriptions architecturales et paysagères » et de l'article 11 « aspect extérieur » des différentes zones.</p> <p>La Chapelle du <i>Calvaire</i> est recensé comme élément de patrimoine bâti protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.</p> <p>Cf. page précédente : orientation 1.2 du SCoT « Un capital foncier pour l'agriculture à affirmer ».</p>
<p>1.3.2 Principes paysagers guide pour l'urbanisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Limiter les surfaces urbanisables aux besoins du SCOT (0,46ha sur la période 2012-2022 et 0,19ha sur la période 2018-2022) → Stopper le mitage en particulier au Nord de la commune (lieux dits « Croix de la Fin » et « Bouillon ») 	<p>Les deux tènements fonciers disponibles dans la zone UB du bourg représente 1849m² ce qui est compatible avec le Scot du Sornin.</p> <p>Les secteurs de Bouillon et de la Croix de la Fin sur lesquels ont été réalisés la quasi-totalité des logements durant les 10 dernières années ne sont pas amenés à se développer davantage : ils ne sont pas définis comme « secteurs d'urbanisation » dans le SCoT et sont donc reclassés en zone A ou N.</p>
<p>2. Les conditions de vie : prévoir pour mieux s'adapter 2.1 Organiser les services pour un réseau de pôles structurants</p>	<p>⇒ Pérenniser les équipements existants : salle polyvalente, city stade, bibliothèque...et les services à la personne au niveau intercommunal</p>	<p>La commune qui ne recense qu'un peu plus de 200 habitants ne compte pas de commerce ni de service marchand. Les habitants sont donc dépendants des communes voisines et notamment des pôles urbains de Charlieu et Cours.</p> <p>S'agissant des équipements publics, ceux-ci sont regroupés au cœur du bourg autour de la mairie et font l'objet d'un sous zonage UBe (zone urbaine réservée aux équipements publics ou de loisirs). Il s'agit d'assurer la pérennité de ces équipements en renforçant la vocation de ce secteur qui le cas échéant pourrait accueillir des équipements complémentaires.</p>
<p>2.2 Organiser les déplacements pour tous</p>	<p>Le PLU stoppe l'urbanisation diffuse, notamment sur les secteurs de Croix de la Fin et de Bouillon, limitant ainsi l'accroissement de la circulation automobile en milieu naturel ou agricole : à contrario, les développements envisagés</p>	

	<p>sont prévus au plus proche du bourg favorisant le recours aux modes de transports doux. La compétence « transports en commun » n'est pas du ressort de la commune, et celle-ci en dehors du transport scolaire, n'est pas desservie par une ligne régulière de bus.</p>	
<p>2.3 Répondre aux besoins en logements 2.3.1 Réhabiliter, renouveler avant de s'étendre 2.3.2 Construire de façon plus regroupée et plus dense</p>	<p>→ Favoriser la reconquête du parc de résidences secondaires (32% des logements de la commune)</p> <p>→ Stopper le mitage en particulier au Nord de la commune (lieux dits « Croix de la Fin » et « Bouillon »)</p> <p>→ Limiter les surfaces urbanisables aux besoins du SCoT</p>	<p>En dehors des possibilités de changement de destination (qui pourrait permettre l'agrandissement d'une résidence secondaire et faciliter sa transformation en résidence principale) la commune, via le PLU, n'a pas compétence à agir sur la nature de l'utilisation des résidences (secondaires ou principales).</p> <p>Ces deux secteurs, excentrés du centre et qui ont concentré l'essentiel des logements neufs réalisés ces dix dernières, sont classés en zone A ou N et ne pourront se développer davantage. L'urbanisation future (limitée à 0,19ha) est recentrée au plus près du bourg.</p> <p>Au total les surfaces des tènements non bâtis potentiellement urbanisables ne représentent que 0,27 (0,19ha en zone UB et 0,08ha en zone UE)</p>
<p>2.4 Consolider les équilibres économiques et développer l'emploi local 2.4.1 Renforcer l'accueil d'activités dans les bourgs et les villages</p>	<p>→ Maintenir l'activité artisanale du centre bourg</p>	<p>Cette activité, qui est la principale entreprise artisanale de la commune est zonée en UE (zone urbaine réservée aux activités économiques) offrant une possibilité d'extension de l'entreprise, le cas échéant.</p>
<p>2.4.2 Renforcer l'offre des zones d'activités et réguler l'offre commerciale</p>	<p>Cette orientation ne concerne pas la commune d'ARCINGES, qui n'a pas vocation à développer une zone d'activités, mais concernent les communes situées sur l'axe de la vallée du Sornin de Briennon à Saint-Denis-de-Cabanne.</p>	
<p>2.4.3 Maintenir les activités valorisant les ressources du territoire</p>	<p>⇒ Assurer le maintien du tissu économique local : → Maintenir l'activité agricole</p>	<p>Les différentes dispositions du PLU favorisent grandement le maintien de l'activité agricole via notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fin du mitage et le recentrage de l'urbanisation autour du bourg ; - une consommation potentielle de foncier agricole de

	<p>→ Valoriser et développer la filière bois</p> <p>→ Optimiser le potentiel touristique : agrotourisme, randonnées, chemin de St Jacques de Compostelle, gîtes et chambres d'hôtes</p>	<p>seulement 0,21ha (contre plus de 2ha au cours des 10 dernières années) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune urbanisation nouvelle à proximité des 2 exploitations agricoles de la commune ; - une zone agricole permettant le développement des 2 exploitations existantes et l'installation de nouvelles, le cas échéant... <p>Le PLU ne prévoit aucune prescription allant à l'encontre de l'exploitation forestière.</p> <p>Le PLU offre la possibilité a plusieurs anciens bâtiments agricoles de changer de vocation : certains d'entre eux pourraient être réaménagés en gîtes ou chambres d'hôtes. En outre, le règlement de la zone A offre des possibilités liées à la diversification des exploitations agricoles dans le domaine de l'agrotourisme.</p>
<p>2.5 Engager une politique foncière anticipatrice</p> <p>2.5.1 Modérer et réguler les besoins fonciers</p>	<p>→ Limiter les surfaces urbanisables aux besoins du SCOT (0,46ha sur la période 2012-2022 et 0,19ha sur la période 2018-2022)</p>	<p>Les deux tènements non bâtis et potentiellement disponibles à la construction dans la zone UB du bourg représente une surface de 1849m² ce qui est compatible avec le SCoT.</p> <p>Le potentiel de 870m² en zone UE (extension de la menuiserie existante) est aussi compatible avec le SCoT. En effet, ce dernier prévoit 0,2ha pour la mixité économique dans le tissu urbain.</p>
<p>2.5.2 Mobiliser les outils fonciers à disposition</p>	<p>La commune bénéficiera du droit de préemption urbain sur les zones U du PLU.</p>	

3.1.2.2 Compatibilité avec la loi du 9 janvier 1985, dite « loi Montagne »

Le territoire d'ARCINGES est totalement situé en zone de Montagne et est donc soumis à la loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne ». Cette loi reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Elle définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant ainsi l'exercice de certaines activités économiques, entre autres liées à l'altitude, aux conditions climatiques et aux fortes pentes. Elle est une loi d'aménagement et d'urbanisme et a pour but de permettre aux populations montagnardes de vivre et de travailler dans leurs régions en surmontant les handicaps naturels, économiques et sociaux à travers les grands principes suivants :

- la préservation des terres nécessaires au développement des activités agraires,
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel et naturel montagnard,
- l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux, dans le respect des dispositions précitées,
- le développement d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

La prise en compte de ces différentes dispositions dans le P.L.U d'ARCINGES se traduit notamment par :

- **la protection et la mise en valeur de l'économie agricole** par le classement des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles en zone A ;
- **la possibilité offerte aux exploitants agricoles de diversifier leurs activités notamment dans le domaine de l'agro tourisme ;**
- **la prise en compte et la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques de la moyenne montagne ;**
- **La définition des développements urbains et en particulier des zones U en continuité de l'urbanisation existante.**

3.1.2.3 Autres plans et schémas

La commune est notamment concernée par le :

- SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Loire-Bretagne » ;
- le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) Rhône Alpes et le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) :

La prise en compte de ces plans et schémas est précisé dans le chapitre « Analyse des incidences du PLU sur l'environnement ».

3.2 Respect des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt général

Les P.L.U. doivent respecter les servitudes d'utilité publique ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

La liste exhaustive des servitudes d'utilité publique et les plans correspondants sont annexés au P.L.U. d'ARCINGES conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

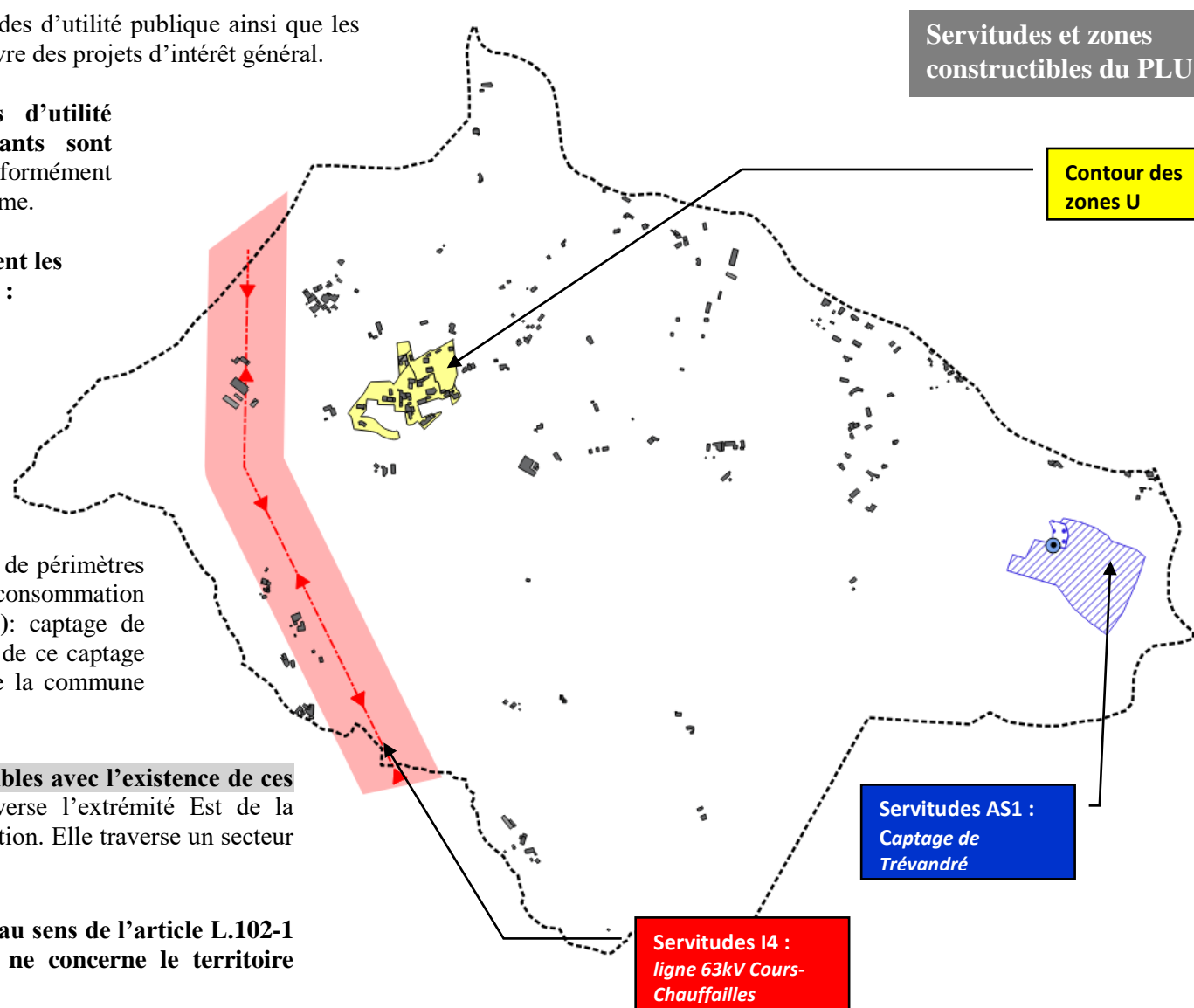
Sur le territoire communal s'appliquent les servitudes d'utilité publique suivantes :

⇒ Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (**I4**) : ligne aérienne 63kV Chauffailles-Cours : cette ligne passe à l'Ouest de la commune et traverse des zones naturelles ou agricoles.

⇒ Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales (**AS1**) : captage de Trévandré. Les périmètre de protection de ce captage concerne un secteur boisé à l'Ouest de la commune entièrement zoné en N.

Les dispositions du PLU sont compatibles avec l'existence de ces servitudes. Cette ligne électrique traverse l'extrémité Est de la commune à l'écart des zones d'urbanisation. Elle traverse un secteur rural zoné en N ou A.

Enfin, aucun projet d'intérêt général au sens de l'article L.102-1 et R.102-1 du code de l'urbanisme ne concerne le territoire d'ARCINGES.



4 CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LES ASPECTS REGLEMENTAIRES

4.1 Introduction

Les dispositions réglementaires du PLU d'ARCINGES ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la commune s'est fixée dans son Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) au regard des caractéristiques communales et des objectifs du SCOT du bassin de vie du Sornin. Les choix réglementaires retenus dans le PLU s'appuient, par conséquent, sur ces orientations essentielles. Ceux-ci sont retranscrits dans le règlement écrit et les documents graphiques, et répondent dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme.

Ces choix se traduisent dans le zonage et le règlement applicable à chacun des trois types de zones qui comprennent :

- Les zones urbaines dites **U**,
- Les zones agricoles dites **A**,
- Les zones naturelles dites **N**.

Il faut rappeler que le zonage est totalement indépendant du parcellaire cadastral. Si un terrain est à cheval sur deux zones, chaque partie devra respecter les règles de sa zone.

Le découpage des différentes zones (naturelles, agricoles, urbaines) s'est appuyé sur la prise en compte des éléments suivants :

⇒ Pour la distinction entre zone naturelle et zone agricole :

- l'existence de milieux naturels (ZNIEFF I) et paysages de qualité ;
- les continuités écologiques ;
- le réseau hydrologique et les zones humides ;
- la présence de terrains dont le potentiel agronomique et biologique est indispensable au maintien et au développement de l'activité agricole et des sièges d'exploitation ;
- la présence de bâtiments liés à l'activité agricole (habitations des exploitants et bâtiments agricoles) ;
- la prise en compte des risques naturels.

⇒ Pour la définition des zones urbaines et à urbaniser :

- les structures urbaines existantes ;
- les besoins fonciers estimés au vu des objectifs de production de logements et des densités fixés par le SCOT ;
- la présence de réseaux collectifs suffisants pour desservir les futures constructions ;
- la topographie des terrains ;
- les contraintes foncières et la préservation du patrimoine paysager de la commune.

4.2 Le bourg : les zones urbaines UB/UBe et UE

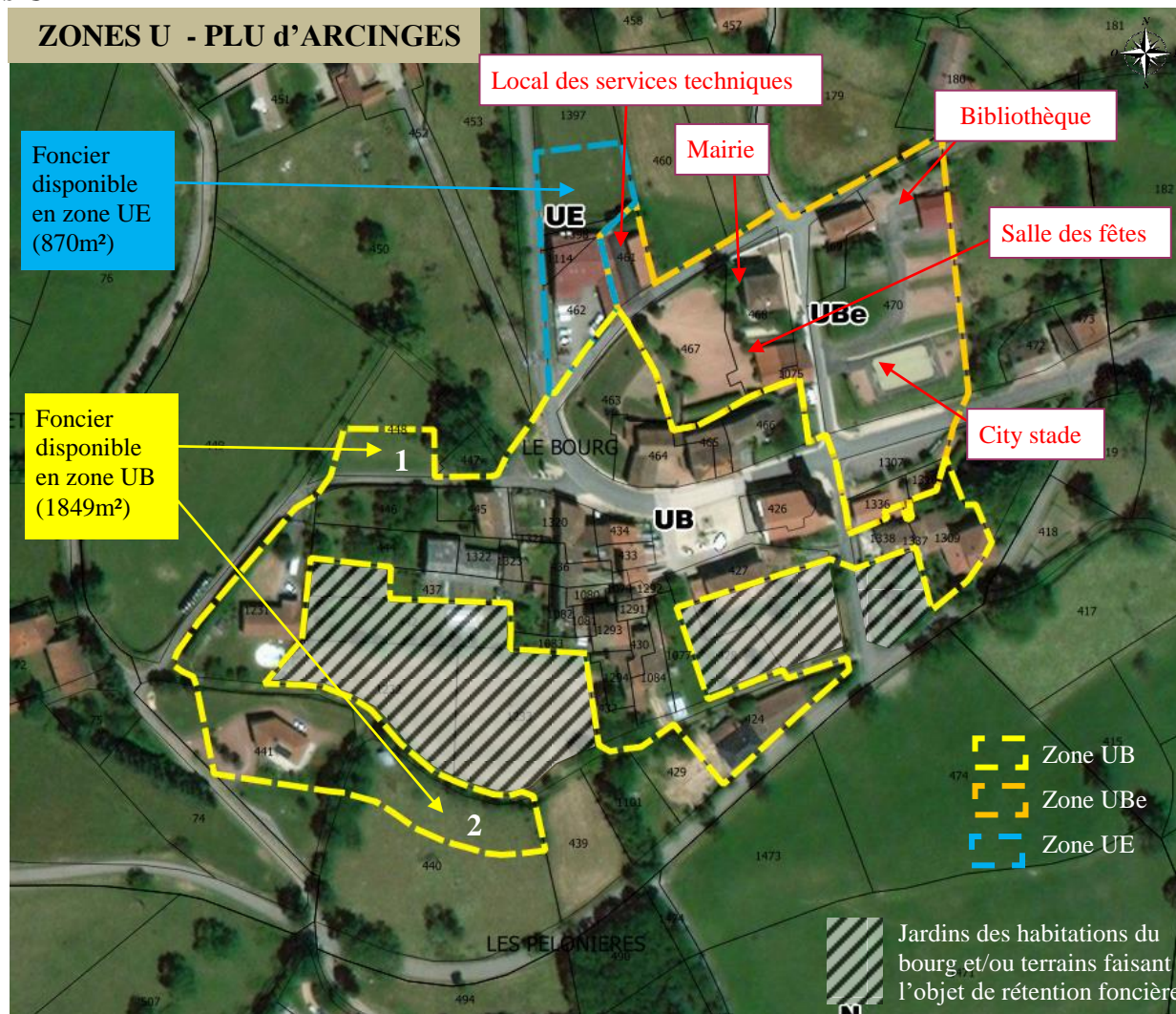
➤ Les zones urbaines dites « zones U » sont définies à l'article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme comme suit :

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

4.2.1 Caractéristiques et périmètres des zones U

Conformément au SCOT du Sornin (secteur préférentiel d'urbanisation) seul le centre bourg fait l'objet d'une zone constructible entièrement desservie par un réseau d'assainissement collectif contrairement au reste de la commune. Cette zone est divisée en 3 sous zones distinctes :

- Une zone UBe : zone urbaine du bourg réservée aux équipements publics ou d'intérêt collectif. Elle comprend notamment la mairie, la salle des fêtes, la bibliothèque, le local des services techniques municipaux, le city stade...et pourrait accueillir d'autres équipements le cas échéant. Les constructions d'habitation y sont interdites. La surface de la zone UBe représente 0,95ha.
- Une zone UB : zone urbaine mixte du bourg qui représente 2,07ha et englobe :
 - le bâti dense et ancien implanté autour de l'église ;
 - deux habitations récentes réalisées à l'Ouest du bourg ;
 - deux tènements non bâtis potentiellement constructibles pour une surface totale de 1 849m².





Tènement n°1 disponible à la construction

Tènement n°2 disponible à la construction

Compte tenu du très peu de surface restante à libérer, la commune a porté son choix sur ces deux terrains situés au plus près du bourg et qui seront réellement disponibles à la construction. En effet, les autres parcelles qui peuvent paraître géographiquement mieux situées et potentiellement urbanisables (442, 1232, 1233, 422, 425 et 428 notamment – cf. carte page précédente) sont les jardins des habitations du centre bourg et/ou font l'objet de rétention foncière et ne seront pas disponibles à la construction à l'horizon 2022.



Entreprise
artisanale
existante

Tènement disponible en zone UE pour l'extension éventuelle de l'entreprise artisanale

→ **Une zone UE :** zone urbaine réservée aux activités économiques. Cette petite zone de 0,19ha zone correspond à une entreprise existante (menuiserie artisanale) implantée à la sortie du centre bourg en direction de Mars, en bordure de la RD 48. Considérant que l'activité de cette entreprise est en expansion et qu'elle a fait part de son intention d'étendre ses locaux, un potentiel foncier de 870m² a été libéré à l'arrière du bâtiment existant. (rappel : le SCOT prévoit 0,2ha pour la mixité économique pour chaque commune).

Aucun autre secteur de la commune ne bénéficie d'une zone U. Enfin, sachant, que **la zone UB offre quelques parcelles non bâties dont la superficie est suffisante pour répondre aux besoins résidentiels fixés par le SCOT du Sornin, il n'est pas défini de zones à urbaniser à l'échelle de la durée de ce PLU.**

4.2.2 Aspects réglementaires des zones U

	Zone UB/UBe	Zone UE
Article 1 et 2 : Occupations et utilisation des sols	<p>Les dispositions des articles 1 et 2 sont rédigées dans le sens de la mixité urbaine. Ainsi, seules les constructions agricoles, les carrières, les terrains de camping et de caravaning et les installations classées sont interdites en zone UB.</p> <p>En zone UBe, les constructions d'habitation ne sont admises que sous réserve d'être liée à la surveillance et au gardiennage des équipements présents sur la zone.</p>	<p>Seules les constructions à vocation d'activités économiques (hors activités commerciales) sont autorisées dans cette zone, de manière à assurer la pérennité de l'entreprise artisanale présente sur la zone.</p>
Article 3 : Accès et voirie	<p>Cet article renvoie à l'article DG7 qui précise que les accès et voirie doivent répondre aux exigences de sécurité, de défense incendie et que les voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent. Cet article intègre en outre, les prescriptions du Conseil Départemental de la Loire quant aux marges de recul et aux accès depuis le réseau départemental.</p>	
Article 4 : Desserte par les réseaux	<p>Cet article renvoie à l'article DG8 prévoit notamment pour des raisons esthétiques, que les raccordements aux réseaux secs soient effectués en souterrain.</p> <p>S'agissant de la gestion des eaux pluviales le règlement incite fortement à la mise en place de système de rétention avant rejet au milieu naturel ou au réseau. De même, cet article intègre, les prescriptions du Conseil Départemental de la Loire quant aux rejets d'eaux pluviales dans les fossés des routes départementales.</p> <p>Les constructions nouvelles devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p>	
Article 5 : Caractéristiques des terrains	<p>Cet article n'est pas réglementé dans la mesure où la définition d'une superficie minimale de terrain pour construire n'apparaît pas justifiable. A contrario, la réglementation de cet article serait un frein à une plus grande densité des constructions.</p>	
Article 6, 7 et 8: Implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur un même terrain	<p>Les constructions nouvelles peuvent être édifiées à l'alignement des voies et en limite séparative. Il s'agit d'une part de respecter l'ordonnancement architectural du centre bourg et d'autre part de favoriser la densification des zones urbaines récentes. Dans le cas d'une implantation en retrait de l'alignement et/ou des limites séparatives un recul de 3m min est exigé.</p>	<p>A l'intérieur de la zone UE, les constructions peuvent (sous conditions) être implantées en limites séparatives. Dans les autres cas un recul de 5m minimum est exigé vis-à-vis des limites séparatives, de même que par rapport à l'alignement des voies.</p>
	<p>Dans tous les cas, l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation édictées, est possible.</p>	
Article 9 : Emprise au sol	<p>L'emprise au sol n'est pas réglementée de manière à favoriser une plus grande densité des constructions.</p>	

<p>Article 10 : Hauteur des constructions</p>	<p>Afin de respecter la silhouette et la morphologie du bourg, la hauteur des constructions est fixée à 9m et doit être harmonie avec le bâti voisin. L'extension des éventuelles constructions existantes supérieures à 9m est néanmoins autorisée.</p>
<p>Article 11 : Aspect extérieur</p>	<p>Les prescriptions édictées déterminent un cadre réglementaire ayant pour but d'assurer une certaine homogénéité du bâti sans bloquer l'évolution de l'architecture et des modes d'habitat, notamment afin d'intégrer les énergies renouvelables.</p>
<p>Article 12 : Stationnement</p>	<p>Afin de ne pas créer de gêne à la circulation et de ne pas contraindre la collectivité à créer de nouvelles places de stationnement, le règlement précise que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être prévu en dehors des voies publiques et des espaces publics.</p>
<p>Article 13 : Espaces libres, plantations</p>	<p>Cet article renvoi à une liste d'essences locales à utiliser pour l'aménagement des abords des constructions dans l'optique d'une meilleure intégration paysagère. Il est en outre préconisé de diversifier les plantations et d'éviter l'implantation des espèces végétales les plus allergisantes.</p>
<p>Article 14 : Performances énergétiques et environnementales</p>	<p>Le PLU préconise que les constructions doivent être orientées de manière à favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques. En outre, la distance de recul par rapport aux limites séparatives et à l'alignement, peut être empiétée de 0,2 mètre dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants</p>
<p>Article 15 : Infrastructures et réseaux de télécommunications électroniques</p>	<p>Non réglementé.</p>

4.3 Les zones agricoles

Les zones agricoles dites « zones A » représentent les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. (art. R- 151-22 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU d'ARCINGES distingue 2 types de zones agricoles :

- Des zones agricoles A
- Des zones agricoles Ap de protection des paysages

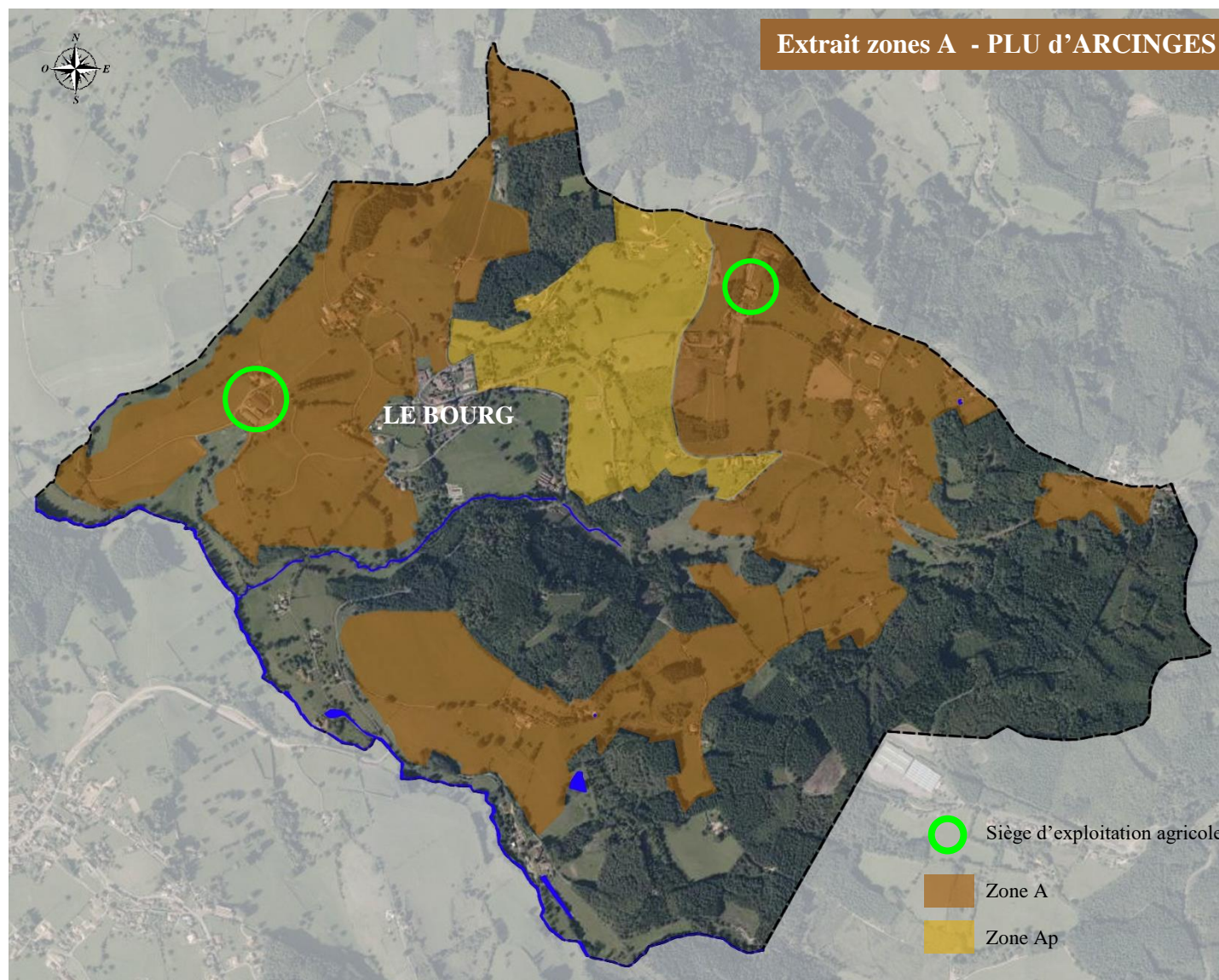
4.3.1 Caractéristiques et périmètre des zones A et Ap

La zone A représente la zone agricole « classique » destinée à l'activité agricole et aux constructions que cette activité nécessite.

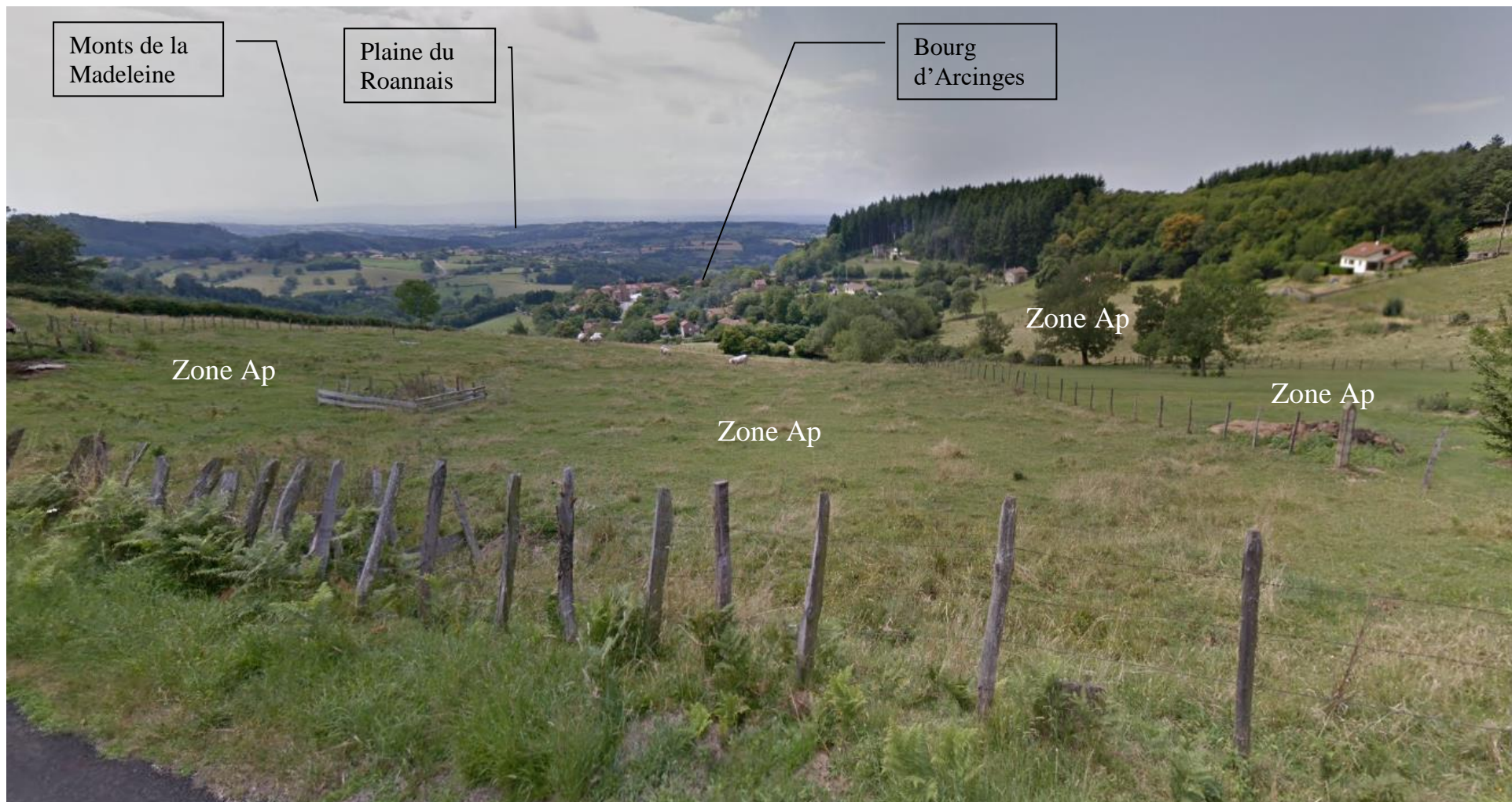
La commune ne compte aujourd'hui plus que 2 sièges d'exploitations : un au lieu-dit « Tupinet » à l'Ouest du bourg et un second au lieu-dit « Croix de la Fin » à l'Est du bourg.

En 2014, la SAU communale représente 143,16ha soit 41,6% de la commune.

La zone A définie dans le PLU englobe les 2 sièges d'exploitation susvisés et offre, pour chacun, suffisamment d'espace pour permettre leur développement, et le cas échéant l'accueil éventuel de nouveaux exploitants. D'autre part aucune extension de l'urbanisation n'est prévue à proximité des sites d'exploitations existants (cf. chapitre « préservation de l'activité agricole).



En complément, de la zone A « classique », **une zone agricole de protection des paysages (Ap) est instaurée à l'Est du bourg entre les RD 48 et 39**. Ce secteur de coteaux présente en effet, un intérêt paysager majeur pour la commune dans la mesure où il offre des vues remarquables en contre plongée sur le centre bourg (avec la plaine du Roannais et les Monts de la Madeleine en arrière-plan) et participe de sa mise en valeur. Considérant que la réalisation d'une construction agricole sur ce secteur porterait préjudice à cette perspective paysagère (cf. photo ci-dessous) il est donc instauré une zone Ap où seule l'évolution du bâti existant est permise (cf. page suivante) et sans que celle-ci ne nuise à la pérennité ou développement de l'activité agricole sur la commune. En effet, aucun bâtiment ou site agricole n'est présent dans cette zone Ap.



Au total les zones agricoles du PLU représentent 168,6ha (139,8ha en zone A et 28,8ha en zone Ap). Le PLU participe ainsi largement à la pérennisation de l'activité agricole sur la commune.

4.3.2 Aspects réglementaires des zones A/Ap

Rappel article L.151-11 du code de l'urbanisme :

Dans les zones agricoles ou naturelles le règlement peut désigner [...] les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site [...]

Rappel article L.151-12 du code de l'urbanisme :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

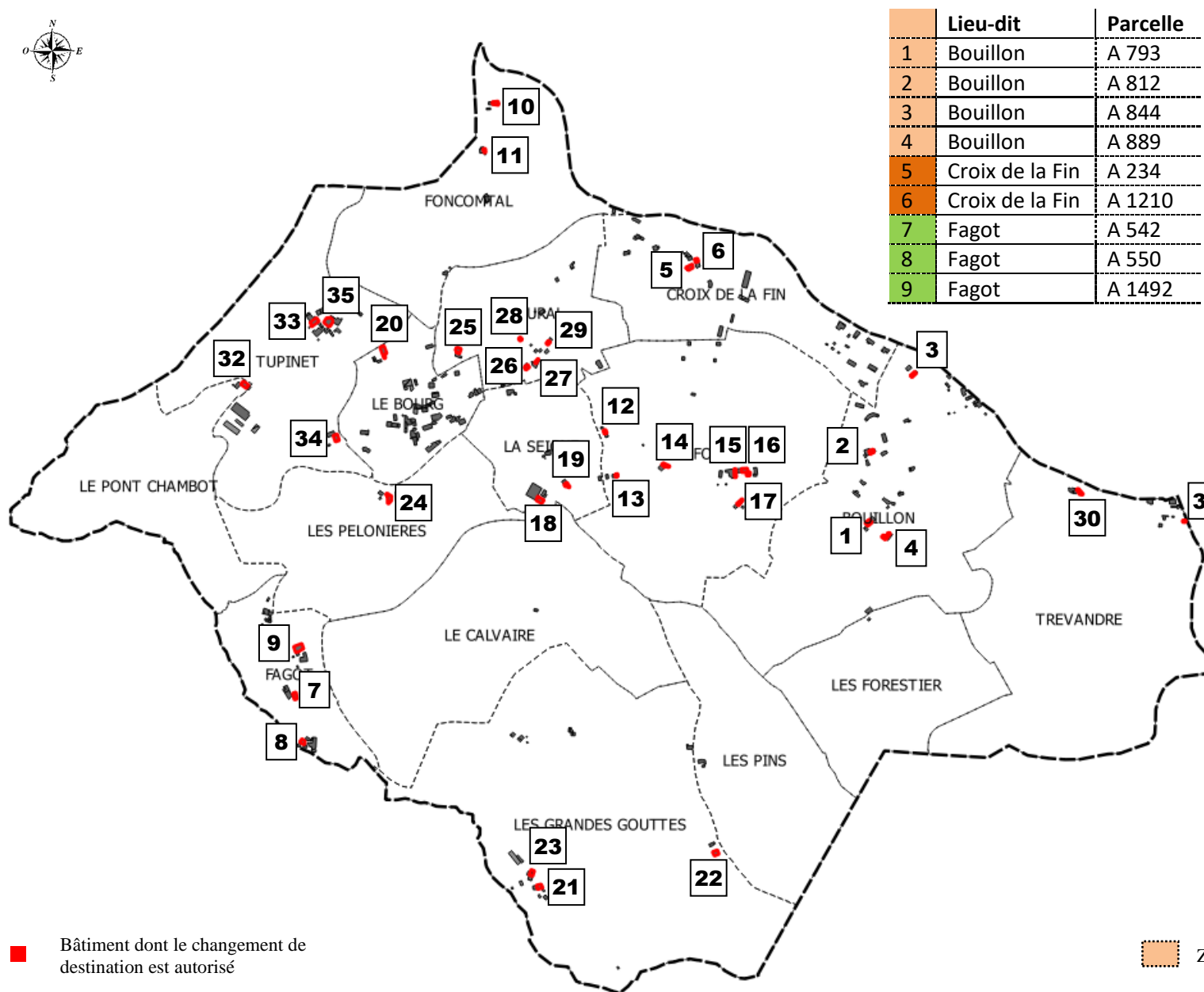
Conformément aux articles R. 151-23, L. 151-11 et L.151-12 du code de l'urbanisme **les constructions suivantes sont admises en zone A :**

- **Les constructions et installations de bâtiments agricoles liés et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles** (y compris pour les CUMA), les constructions à usage d'habitation ainsi que celles qui leur sont complémentaires (dépendances, garages, annexes...) sous réserve d'être strictement liées et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes. Dans le cadre de la diversification de l'activité agricole, les installations de tourisme à la ferme complémentaires à une exploitation agricole existante sont aussi autorisées, de même que les installations liées à la diversification de l'exploitation dans le but du développement d'énergies nouvelles (ex : unité de méthanisation...);

En sus des constructions autorisées ci-dessus, le règlement permet une évolution raisonnée du bâti existant en zone A et Ap à savoir :

- La restauration des bâtiments existants et l'extension des constructions d'habitations existantes. La zone A intègre en effet, nécessairement, l'habitat diffus majoritairement ancien dont il est nécessaire d'assurer la pérennité sans toutefois accentuer le mitage. Ainsi, seules **les extensions (+30% dans la limite de 250m² de surface de plancher) et les constructions annexes (max 50m²) sont permises.**
- **Le changement de destination des bâtiments identifiés sur le plan de zonage :** ces bâtiments correspondent à des bâtiments agricoles traditionnels en pierre qui n'ont d'ores et déjà plus de vocation agricole. Ils sont le plus souvent accolés à une habitation principale non liée à l'agriculture et pourront servir à l'extension de l'habitation existante. Ces bâtiments bénéficient de l'ensemble des viabilités nécessaires (réseaux et accès) pour permettre leur changement de destination.
L'objectif poursuivi est de favoriser la sauvegarde et la réutilisation de cet important patrimoine rural de qualité tout en limitant la création de nouveaux logements en zone agricole.

CARTOGRAPHIE DES BATIMENTS DONT LE CHANGEMENT DE DESTINATION EST AUTORISE EN ZONE A/Ap et N:



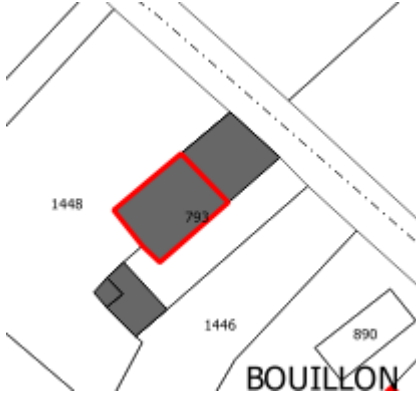



	Lieu-dit	Parcelle
1	Bouillon	A 793
2	Bouillon	A 812
3	Bouillon	A 844
4	Bouillon	A 889
5	Croix de la Fin	A 234
6	Croix de la Fin	A 1210
7	Fagot	A 542
8	Fagot	A 550
9	Fagot	A 1492

	Lieu-dit	Parcelle
10	Foncomtal	A 134
11	Foncomtal	A 1485
12	La Forêt	A 324
13	La Forêt	A 331
14	La Forêt	A 335
15	La Forêt	A 348
16	La Forêt	A 348
17	La Forêt	A 361
18	La Seigne	A 410
19	La Seigne	A 1488
20	Le bourg	A 452
21	Les Grandes Gouttes	A 682
22	Les Grandes Gouttes	A 701
23	Les Grandes Gouttes	A1295
24	Les Pélonières	A 495
25	Patural	A 180
26	Patural	A 185
27	Patural	A 186
28	Patural	A 202
29	Patural	A 206
30	Trévandrè	A 993
31	Trévandrè	A 1344
32	Tupinet	A 41
33	Tupinet	A 61
34	Tupinet	A 72
35	Tupinet	A84

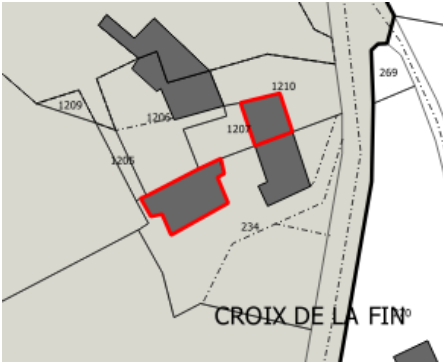





■ Bâtiment dont le changement de destination est autorisé





Zone A Zone Ap Zone N

LISTE DES BATIMENTS DONT LE CHANGEMENT DE DESTINATION EST AUTORISE

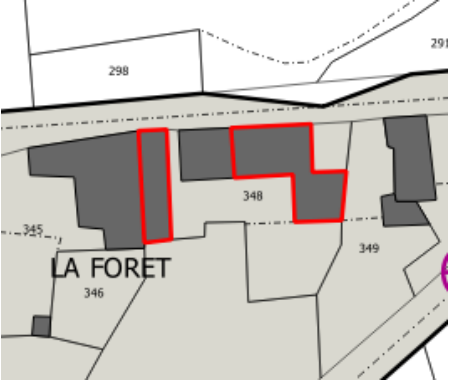


N°	Lieu dit/adresse	N°parcelle	Zonage PLU	Extrait cadastral	Photographie
1	BOUILLON	A793	A		
2	BOUILLON	A 812	A		

3	BOUILLON	A 844	A		
4	BOUILLON	A 889	A		
5	CROIX DE LA FIN	A 234	Ap		







6	CROIX DE LA FIN	A 1210	Ap		
7	FAGOT	A 542	N		
8	FAGOT	A 550	N		

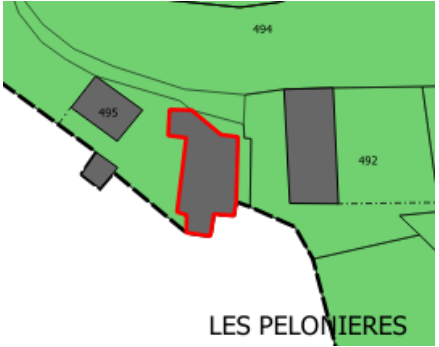

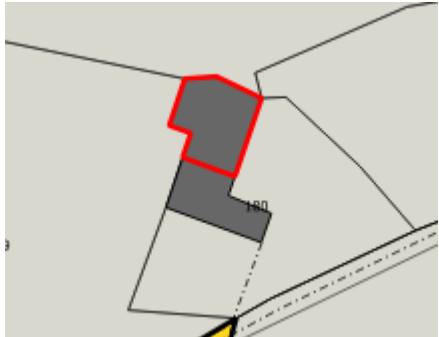

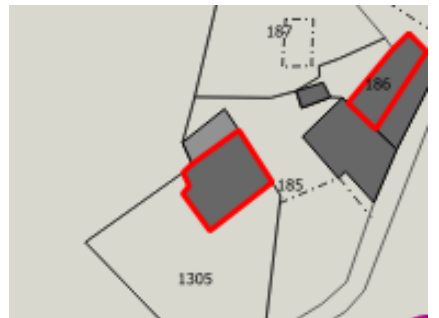

9	FAGOT	A 1492	N		
10	FONCOMTAL	A 134	A		
11	FONCOMTAL	A 1485	N		

12	LA FORET	A 324	Ap		
13	LA FORET	A 331	Ap		
14	LA FORET	A 335	Ap		

15	LA FORET	A 348	Ap		
16	LA FORET	A 348	Ap		
17	LA FORET	A 361	A		

18	LA SEIGNE	A 410	N		
19	LA SEIGNE	A 1488	Ap		
20	LE BOURG	A 452	A		

21	LES GRANDES GOUTTES	A 682	N		
22	LES GRANDES GOUTTES	A 701	N		
23	LES GRANDES GOUTTES	A 1295 A 1296	N		

24	LES PELONIERES	A 495	N	 <p>LES PELONIERES</p>	
25	PATURAL	A 180	Ap		
26	PATURAL	A 185	Ap		

27	PATURAL	A 186	Ap		
28	PATURAL	A 202	Ap		
29	PATURAL	A 206	Ap		

30	TREVANDRE	A 993	A		
31	TREVANDRE	A 1344	N		
32	TUPINET	A 41	A		

33	TUPINET	A 61	A		
34	TUPINET	A 72	A		
35	TUPINET	A 84	A		

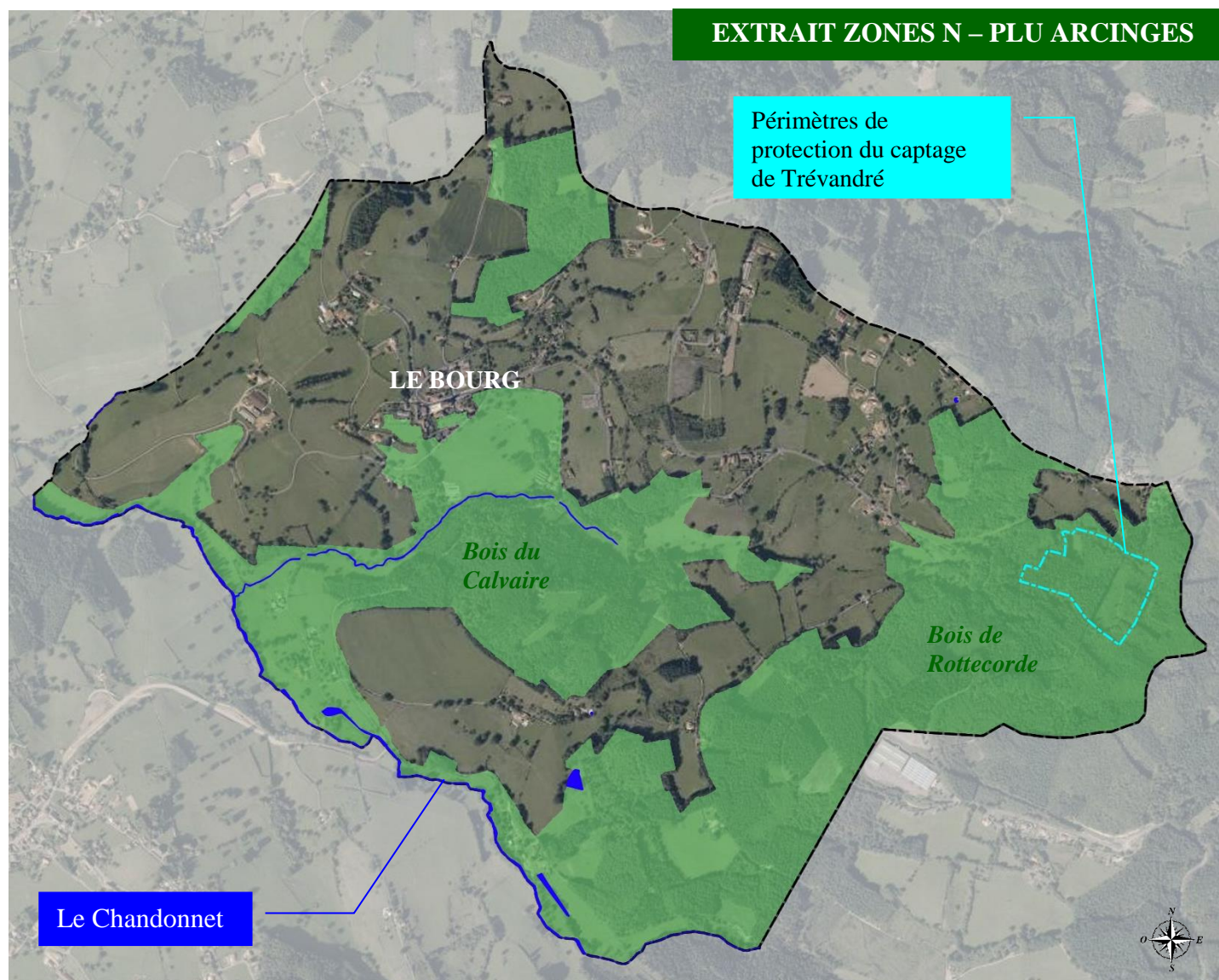
4.4 Les zones naturelles

Les zones naturelles (N) correspondent aux secteurs de la commune qu'il convient de protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique, esthétique ou écologique (art. R.151-24 du code de l'urbanisme).

4.4.1 Caractéristiques et périmètre de la zone N :

Selon l'article R.151-24 du code de l'urbanisme, les zones naturelles et forestières identifient les espaces à protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.



En dehors des possibilités liées aux constructions existantes (extension, réhabilitation, annexes) la zone N est inconstructible.

Périmètres des zones N

A ARCINGES, les zones naturelles comprennent essentiellement :

- **les espaces boisés à savoir principalement :**

- ↳ la frange Sud Est de la commune correspondant au Bois de Rottecorde et identifié comme corridor écologique au niveau du SCoT du Sornin. Le périmètre de la zone N englobe en outre les périmètres de protection du captage d'eau potable de Trévandré ;
- ↳ le bois au centre de la commune autour de la chapelle du Calvaire.

- **la vallée du principal cours d'eau : le Chandonnet** qui forme la limite Sud / Sud-Ouest avec la commune voisine de Cuinzier. La zone N intègre aussi un petit affluent du Chandonnet qui passe au Sud du bourg.

Au total, la zone N représente 171ha soit près de la moitié du territoire communal. Le PLU participe ainsi favorablement à la préservation des secteurs à forte sensibilité écologique et/ou paysagère.

4.4.2 Aspects réglementaires de la zone N

La zone N est quasiment inconstructible. Les constructions admises dans le respect du code de l'urbanisme sont :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ;
- L'aménagement, l'extension (30% de surface de plancher supplémentaire jusqu'à un maximum de 250m²) et les annexes (max 50m²) des constructions d'habitations existantes : la zone N englobe effectivement un habitat ancien dispersé qu'il convient de permettre d'évoluer ;
- Le changement de destination : comme pour la zone Agricole, le règlement de la zone N peut autoriser le changement de destination de bâtiment existant. En l'occurrence 10 bâtiments sont répertoriés en zone N (cf. liste en zone A).

4.5 Les autres dispositions réglementaires

4.5.1 Les éléments remarquables protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme

Le PLU, en application de l'objectif du PADD de « préserver l'environnement et valoriser le patrimoine communal » et conformément aux nouvelles attributions des PLU fixées par la loi Grenelle II de l'environnement (prise en compte des trames bleues et vertes notamment) **identifient au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme les éléments de patrimoine suivants :**

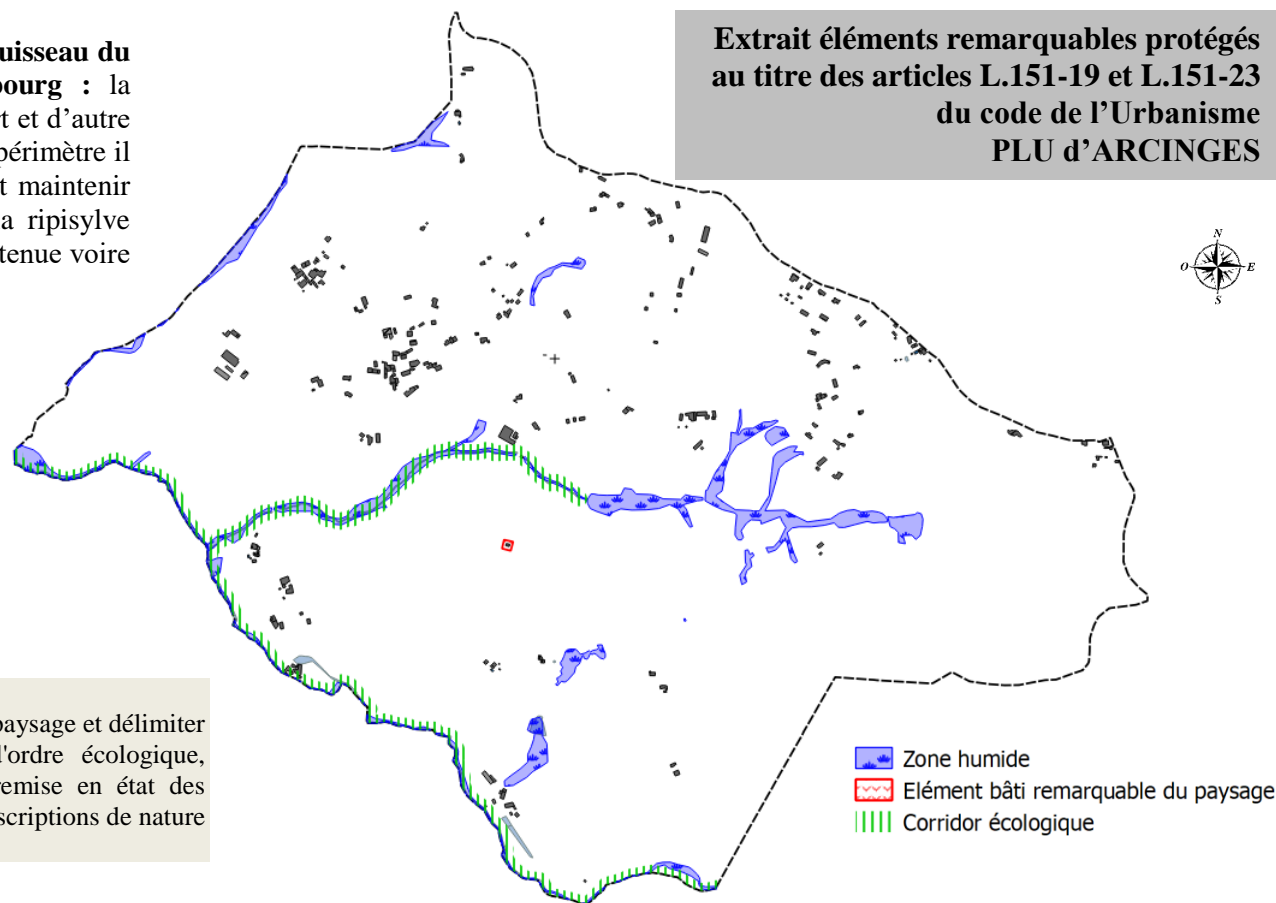
- **le principal corridor écologique à savoir le ruisseau du Chandonnet et son affluent au Sud du bourg :** la prescription porte sur une bande de 30m de part et d'autre du ruisseau et de son affluent au Sud : dans ce périmètre il est notamment précisé que les clôtures doivent maintenir une perméabilité vis-à-vis de la faune, que la ripisylve située en bordure du cours d'eau doit être maintenue voire renforcer...

Rappel article L.151-19 du code de l'urbanisme :

Le règlement peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Rappel article L.151-23 du code de l'urbanisme :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.



- **les zones humides recensées dans le cadre d'inventaires effectués par le département de la Loire et le SYMISOA** (Syndicat Mixte du Sornin et de ses Affluents). Ces zones humides ne peuvent être drainées et représentent environ 10,5ha soit 3% de la commune.

Le corridor écologique et les zones humides sont, en outre, majoritairement doublement protégés par un zonage N.

- **La chapelle du Calvaire au centre de la commune en tant qu'élément bâti remarquable.**

4.5.2 Les zones concernées par les périmètres de protection des captages d'eau potable

Les périmètres (immédiat et rapproché) du captage d'eau potable de Trévandré, situé à l'Est de la commune et définis par arrêté préfectoral n°2013-027 du 18 février 2013 sont reportés sur le plan de zonage et indicés (ppc). Il s'agit d'apporter au service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme l'information de l'existence d'une réglementation propre aux secteurs concernés. Il est rappelé que l'ensemble de ces périmètres sont protégés par une zone N et la DUP instaurant ces périmètres est annexée au PLU (cf. servitudes d'utilité publique).

4.5.3 Les prescriptions du département de la Loire concernant les Routes Départementales

En date du 30 juin 2003 et du 27 octobre 2003, le département de Loire a décidé de fixer des règles générales, concernant la gestion des RD dans les documents d'urbanismes des communes de la Loire. Ces règles générales ont été complétées par l'édition de mesures particulières applicables à la seule commune d'ARCINGES et approuvées par la Commission permanente du Conseil Général du 29 octobre 2012.

MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE			
N°	Nature	Habitations	Autres constructions
39	RIG	25 m	20 m
45	RIL	15 m	15 m
48	RIL	15 m	15 m

La prise en compte de ces prescriptions se traduit dans le PLU par le report sur le plan de zonage et dans le règlement des marges de recul par rapport à l'axe des routes départementales et des panneaux d'agglomération au-delà desquels s'appliquent ces marges de recul ainsi que la limitation des accès. A noter que le panneau d'agglomération sur la RD 48 en provenant de Mars a été reculé de 20m afin d'anticiper le cas échéant l'extension de l'entreprise artisanale située dans le recul de 15m.

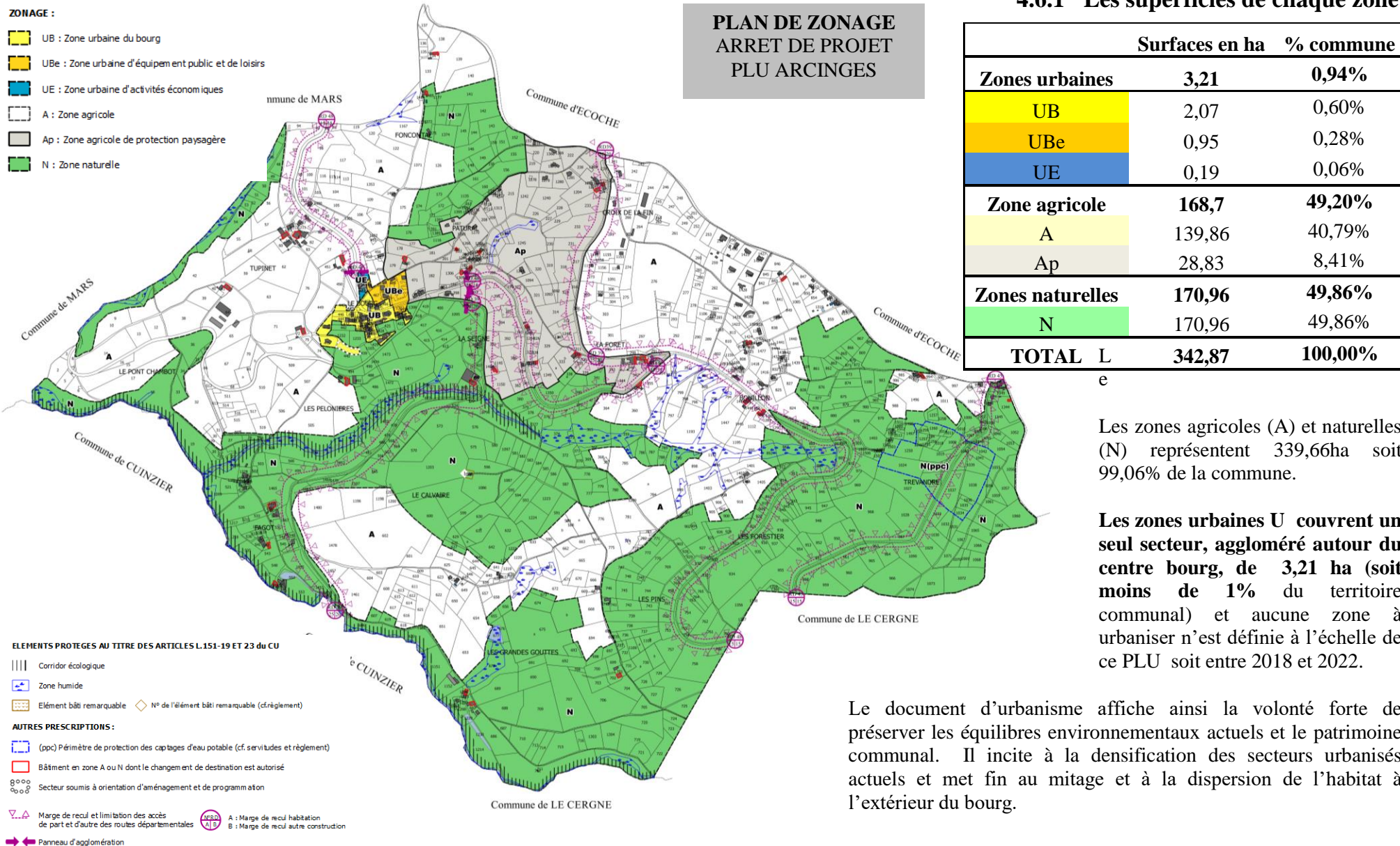
4.5.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Conformément aux articles L.151-2, L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, une orientation d'aménagement et de programmation a été définie sur le plus grand des tènements disponibles à la construction en zone UB de manière à assurer une densité minimal de construction. Cette OAP est détaillée dans un document spécifique du PLU.

4.6 Bilan des superficies du zonage et du potentiel foncier

4.6.1 Les superficies de chaque zone

**PLAN DE ZONAGE
ARRET DE PROJET
PLU ARCINGES**



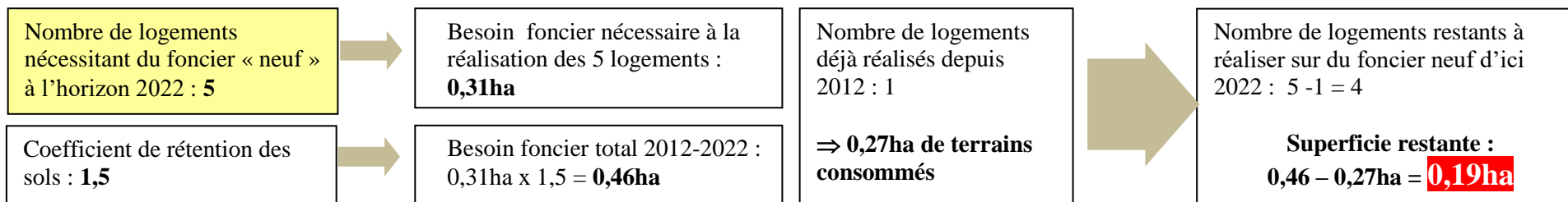
Les zones agricoles (A) et naturelles (N) représentent 339,66ha soit 99,06% de la commune.

Les zones urbaines U couvrent un seul secteur, aggloméré autour du centre bourg, de 3,21 ha (soit moins de 1% du territoire communal) et aucune zone à urbaniser n'est définie à l'échelle de ce PLU soit entre 2018 et 2022.

Le document d'urbanisme affiche ainsi la volonté forte de préserver les équilibres environnementaux actuels et le patrimoine communal. Il incite à la densification des secteurs urbanisés actuels et met fin au mitage et à la dispersion de l'habitat à l'extérieur du bourg.

4.6.2 Offre foncière / capacité d'accueil et compatibilité avec les objectifs du SCOT du Sornin

Rappel des orientations du SCOT en matière de production de logements et de consommation foncière sur la période 2012-2022 :

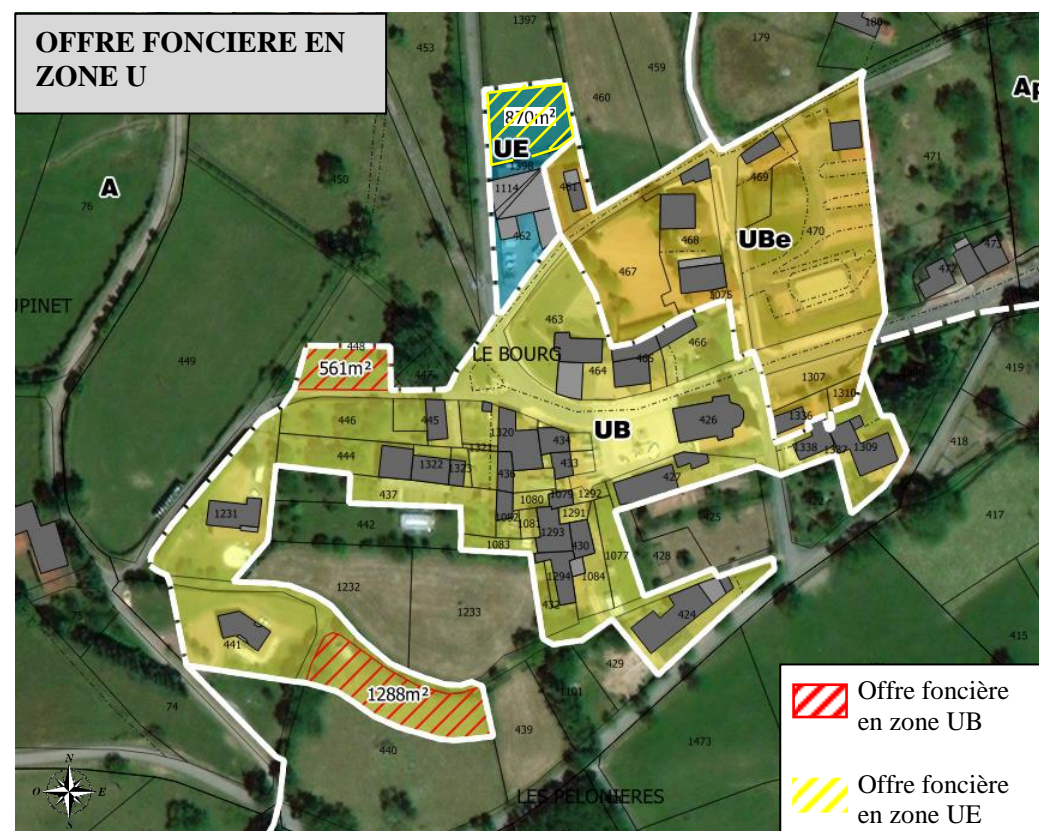


L'offre foncière dans la zone UB (cf. plan ci-contre) s'élève à **1849m²** ce qui est compatible avec les orientations du SCOT en terme de maîtrise de la consommation foncière et de rythme de construction de logements.

Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis en zone U

Outre, l'urbanisation des parcelles non bâties, le développement résidentiel peut être issu de divisions parcellaires de terrains déjà bâtis ou d'opération de mutation/renouvellement urbain. Ces deux phénomènes sont cependant difficilement quantifiables et non pris en compte à l'heure actuelle par les dispositions du SCOT du Sornin. Le PLU estime tout de même que les possibilités d'urbanisation liées à ces phénomènes sont nulles. En effet :

- **la division parcellaire** : aucune parcelle urbanisée et classée en zone UB n'est suffisamment grande (plus de 2000m²) pour pouvoir faire l'objet d'une division parcellaire. La plus grande parcelle urbanisée zonée en UB représente 1652m² avec une construction implantée au milieu de la parcelle rendant impossible la réalisation d'une deuxième habitation sur cette parcelle.
- **La mutation des espaces bâtis** : actuellement il n'y a pas d'îlots fonciers bâtis en friche ou sous utilisés dans la zone UB.



1ère partie :
DIAGNOSTIC TERRITORIAL

2ème partie :
JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS
DU P.L.U

3ème partie :
**ANALYSE DES
INCIDENCES DU
P.L.U SUR
L'ENVIRONNEMENT**

4ème partie :
SUITE DE L'AVIS DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE
L'ENQUETE PUBLIQUE

1. PREAMBULE

Initialement oublié des champs de réflexion du développement des territoires, l'environnement a ensuite été longtemps perçu uniquement comme une contrainte pour l'aménagement. Les relations entre l'homme et son environnement ont évolué au cours des dernières décennies, donnant au premier la responsabilité de gérer et de valoriser le second. Les espaces, les ressources naturelles, les paysages, l'air, la faune et la flore sont désormais reconnus comme faisant partie du patrimoine commun de la nation et plus largement de l'humanité.

De fait, l'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale est devenue un élément incontournable de la mise en œuvre du développement durable, dont elle est un des principes fondateurs.

2. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1. Qualité de l'air et changement climatique

Compte tenu de la faible source d'émission atmosphérique et de la présence dominante des espaces naturels (49,86%) et agricoles (49,2%), la dégradation de la qualité de l'air est improbable. En outre, le PLU, met en œuvre plusieurs dispositions de nature à limiter la détérioration de la qualité de l'air et le changement climatique :

- **il stoppe l'urbanisation diffuse**, notamment sur les secteurs de Croix de la Fin et de Bouillon, **limitant ainsi l'accroissement de la circulation automobile en milieu naturel ou agricole** : à contrario, les développements envisagés (très limités, seulement 0,18ha de terrains disponibles) sont prévus au plus proche du bourg favorisant le recours aux modes de transports doux.
- **il limite très fortement les possibilités l'urbanisation nouvelle priorisant la réhabilitation des bâtiments existants, le renouvellement urbain et la densification au détriment de l'étalement urbain ;**
- **il préserve les espaces boisés ;**
- **il favorise le recours aux énergies renouvelables et affiche la volonté de maîtriser les besoins en énergie** (objectif du PADD).

Le PLU d'ARCINGES intègre de ce fait les prescriptions des PCET du département de Loire et de la région Rhône-Alpes et en particulier les actions en lien avec les objectifs d'un P.L.U dont la lutte contre l'étalement urbain, une consommation économe de l'espace et une moindre consommation d'énergie.

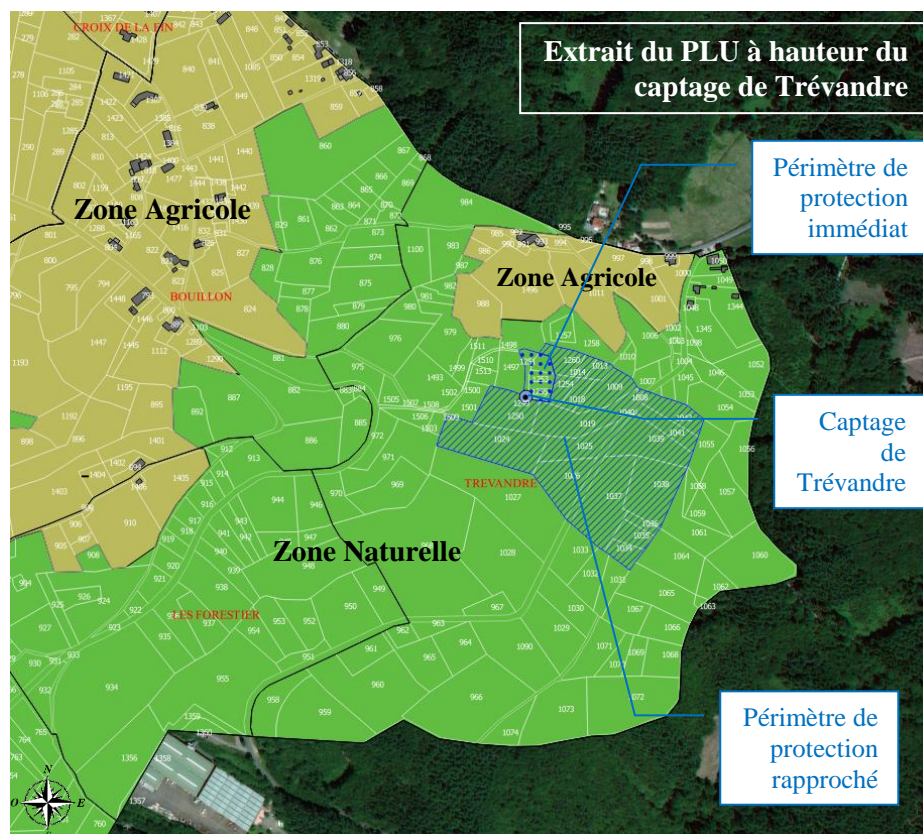
2.2. Protection du milieu aquatique et de la ressource en eau

2.2.1. Rappel des enjeux hydrogéologiques et hydrauliques sur la commune d'ARCINGES

La commune d'ARCINGES dispose pour l'alimentation en eau de ses habitants d'un captage d'eau potable au lieu-dit Trévandre. Ce captage se situe à l'Est du territoire communal, dans un secteur boisé, à l'écart de la zone urbanisée et fait l'objet de périmètres de protection (DUP n°2013-027 du 18/02/2013)

De par la localisation du captage, les enjeux hydrogéologiques sont donc modérés sur la commune.

Les sensibilités hydrauliques sont aussi modérées. En effet, le principal cours d'eau de la commune est le ruisseau du *Chandonnet* (affluent du Sornin) qui constitue la limite Sud d'Arcinges avec la commune de Cuinzier. Cette petite rivière et ses affluents ne représentent pas, à l'échelle de la commune, de risques particuliers d'inondation. Ils constituent par contre, avec les zones humides et la ripisylve qui les accompagnent, des milieux naturels riches et jouent le rôle de corridor écologique (trame bleue).



2.2.2. Les dispositions du PLU

Le PLU participe de la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau par le biais des dispositions suivantes :

→ **concernant la ressource en eau :**

- les périmètres de protection du captage de Trévandre sont reportés sur le plan de zonage et des servitudes et la DUP instaurant ces périmètres est annexée au PLU. Enfin, toutes les parcelles situées dans le périmètre immédiat ou rapproché sont classées en zone N et donc inconstructibles de manière à assurer la protection de la ressource en eau ;

- les développements envisagés sont très limités (seulement 0,18ha de terrains disponibles) et situés à l'opposé de la commune par rapport au captage.

→ **s'agissant de l'hydrologie :**

- les zones urbanisées ne concernent aucune zone humide, ni aucune zone d'alimentation ayant un intérêt pour l'hydrologie des cours d'eau ;

- les zones humides recensées à ce jour (recensement du SYMISOA) sont majoritairement zonées en N (quelques zones humides sont en zones A) et sont recensées comme élément à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (cf.4.5 les autres dispositions réglementaires) ;

- la vallée du *Chandonnet* et de ses petits affluents, sont protégées par un zonage N ainsi que la ripisylve qui les accompagne : aucune urbanisation nouvelle n'est prévue aux abords des cours d'eau de la commune préservant ainsi les zones de débordement et la dynamique naturelle de ceux-ci ;
- le règlement (article DG 8) stipule que les constructions nouvelles ne doivent pas conduire à l'augmentation des débits existants dans les réseaux d'eau pluviale. Par conséquent le PLU incite fortement à la mise en œuvre de solutions alternatives de gestion des eaux pluviales (rétention et/ou récupération ou infiltration).

→ **concernant la qualité de l'eau :**

- les quelques logements neufs possibles (seulement 3 logements max) à venir sont prévus autour du bourg et raccordables à la station d'épuration de la commune. Celle-ci est située en contre bas du bourg et dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents supplémentaires issus de l'urbanisation future : la capacité de la STEP est de 140EH pour 91EH actuellement raccordés (cf. mémoire des annexes sanitaires).
- Concernant l'assainissement individuel, le PLU rappelle l'obligation du respect des normes en vigueur, dont le contrôle est assuré par le SPANC de Charlieu-Belmont communauté ;

2.2.3. Compatibilité du P.L.U avec le SDAGE Loire Bretagne

Le territoire d'ARCINGES s'inscrit dans le périmètre du SDAGE *Loire Bretagne* mais n'est pas inclus dans un SAGE. Les 14 orientations fondamentales du SDAGE sont compatibles avec le projet de PLU, dans la limite de ses champs d'application.

1. Repenser les aménagements de cours d'eau.

2. Réduire la pollution par les nitrates.

3. Réduire la pollution organique et bactériologique

4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides.

5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses.

6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau.

7. Maîtriser les prélèvements d'eau.

8. Préserver les zones humides.

9. Préserver la biodiversité aquatique.

10. Préserver le littoral.

11. Préserver les têtes de bassin versant.

12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.

13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers.

14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

De plus, cinq orientations font l'objet de prescriptions ou mentions explicites dans le PLU pour la plupart décrites au chapitre 2.2.2 et rappelées ci-après :

Orientations du SDAGE	Traduction dans le PLU
1. REPENSER L'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU 1B : Préserver les capacités	<u>ZONAGE/REGLEMENT :</u> L'ensemble du réseau hydrologique est zoné en N de manière à préserver le fonctionnement hydraulique naturel des ruisseaux et notamment du <i>Chandonnet</i> . De plus, les zones humides de la commune sont protégées (interdiction de drainage) par le PLU assurant le rôle en terme d'écêtage des crues.

<p>d'écoulement des crues</p>	<p><u>PADD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Défi n°2 : Préserver l'environnement et valoriser le patrimoine communal <ul style="list-style-type: none"> → Maintenir une bonne qualité des cours d'eau (maintien du bon fonctionnement de la STEP du bourg et amélioration des ANC) <p>⇒ La capacité de la STEP est de 140EH pour 91EH actuellement raccordés. Sachant que seulement 3 nouveaux logements sont possibles dans la zone UB du bourg (10EH supplémentaires environ) la STEP actuelle dispose d'une capacité de traitement tout à fait suffisante pour assurer correctement le traitement des effluents collectés par le réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Concernant l'assainissement individuel, le PLU rappelle l'obligation du respect des normes en vigueur, dont le contrôle est assuré par le SPANC de Charlieu-Belmont communauté.</p> <p><u>REGLEMENT</u></p> <p>Enfin s'agissant des eaux pluviales, d'une part compte tenu de la très faible urbanisation future prévue (0,19ha) l'imperméabilisation supplémentaire issue de cette urbanisation sera très limitée. D'autre part, l'article DG8 – chapitre « Eaux pluviales » vise à fortement limiter l'apport d'eaux pluviales supplémentaires dans le réseau et précise que : « <i>Toute construction nouvelle ou changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eau pluviale s'il existe sans accroître les débits existants. Des solutions alternatives de gestion (rétention et/ou récupération ou infiltration) des eaux pluviales sont à rechercher afin de limiter et d'étaler les apports dans les réseaux publics</i> ».</p> <p style="text-align: center;">•</p>
<p>6. PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU</p>	<p><u>PADD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Défi n°2 : Préserver l'environnement et valoriser le patrimoine communal <ul style="list-style-type: none"> → Préserver les ressources en eau potable (captages de Trévandre) et maîtriser les besoins en énergies <p><u>ZONAGE/REGLEMENT :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le captage de Trévandre (qui sert à l'alimentation en eau potable de la commune) et ses périmètres de protection sont protégés par une zone N. En outre, l'ensemble de la réglementation relatif à ces périmètres est reporté en annexe du P.L.U. ➤
<p>8. PRESERVER LES ZONES HUMIDES 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités</p>	<p><u>ZONAGE/REGLEMENT :</u></p> <p>les zones humides recensées dans le cadre d'inventaires effectués par le SYMISOA et le département de la Loire sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces zones humides ne peuvent être ni drainées ni faire l'objet de dépôts et représentent environ 10,5ha, soit 3% de la commune. Elles sont en outre zonées en N ou A et ne font l'objet d'aucune urbanisation nouvelle.</p>

**9. PRESERVER LA
BIODIVERSITE
AQUATIQUE**

PADD :

➤ **Défi n°2 : Préserver l'environnement et valoriser le patrimoine communal**

→ Préserver les zones humides et corridors écologiques : vallée du Chandonnet notamment

ZONAGE/REGLEMENT :

le principal corridor écologique communal, constitué du réseau hydrologique et en particulier de la rivière du *Chandonnet* et de ses affluents, est protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces corridors écologiques repérés au SRCE sont en totalité doublement protégés par un classement en zone N.

2.3. Protection du patrimoine naturel, paysager et culturel

2.3.1. Rappel du contexte naturel et paysager

L'extrémité Sud du territoire communal, en limite des communes de Cuinzier et du Cergne est concernée par la ZNIEFF I «Sources du Chandonnet». En outre, le territoire communal présente une nature « ordinaire » fait d'une alternance de zones boisées, de prairies, de fonds de vallons humides qui constituent des milieux naturels intéressants sur le plan de la biodiversité ou des paysages (zones humides, boisements). La commune est de ce fait relativement «transparente» quant à la circulation de la faune.

2.3.2. Les dispositions du PLU

Les choix qui ont prévalu en matière de protection de l'environnement sont transcrits dans les plans de zonage et le règlement du P.L.U. Ils sont expliqués et justifiés par les mesures de préservation suivantes :

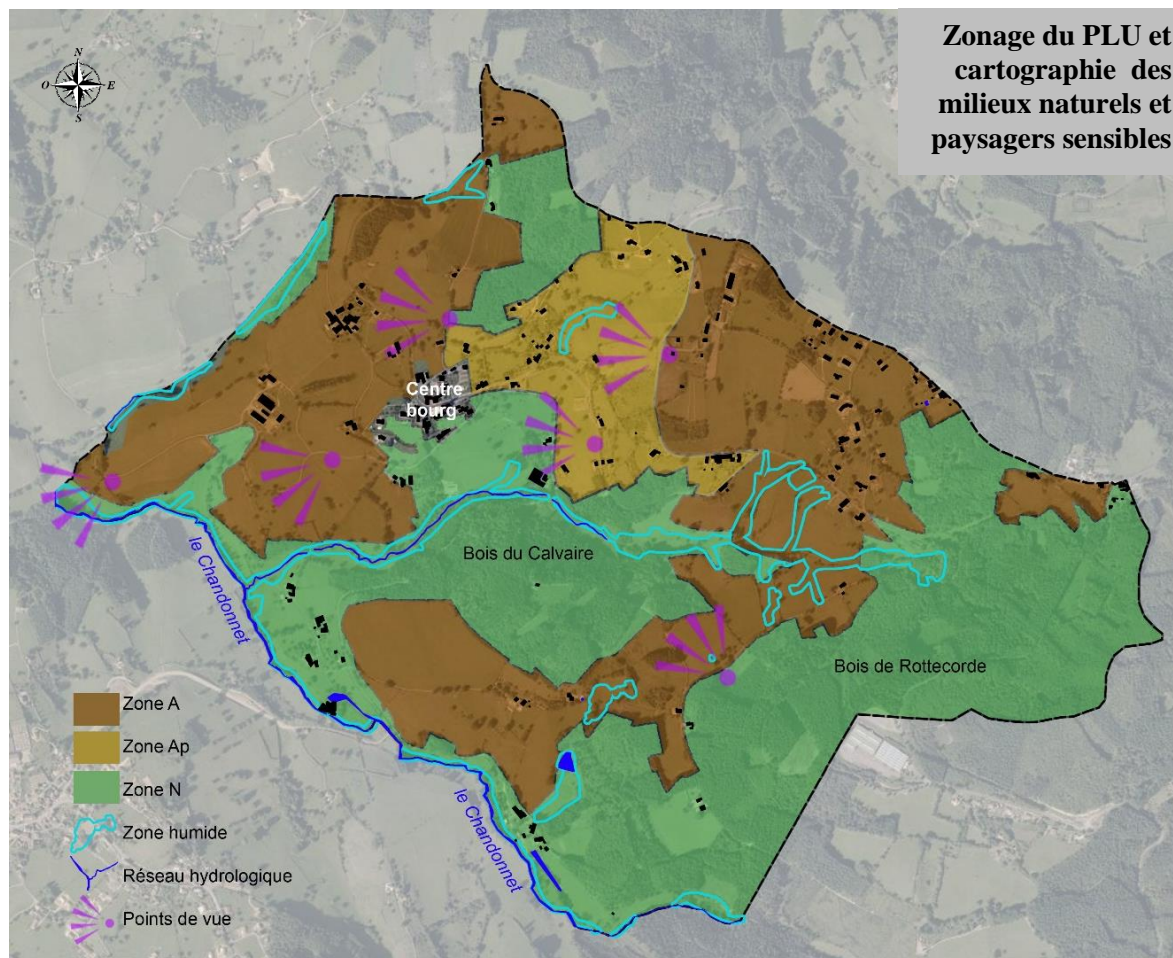
- Le classement des espaces à enjeux écologiques en zone Naturelle :

- De la vallée du principal cours d'eau : *le Chandonnet* et ses affluents englobant le plus souvent les zones humides et la ripisylve associées à ces cours d'eau. Ces espaces sont aussi protégés pour leur rôle de corridor écologique ;

- Des principaux espaces boisés (bois de *Rottecorde* correspondant à toute la frange Est de la commune, bois du *Calvaire* notamment) et des parcelles assurant la continuité écologique avec le réseau hydrographique.

En complément de la zone N, les corridors écologiques et zones humides sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

- **Le classement en zone agricole ou naturelle de plus de 99% de la commune** assurant la préservation des équilibres environnementaux actuels et des paysages;



- **L'encadrement strict de l'urbanisation future au niveau du bourg et la fin du mitage de l'espace rural** notamment à la Croix de la Fin et à Bouillon ;
- **La protection des éléments bâtis remarquables** (cf. 4.4 « les autres dispositions réglementaires ») **au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme** ;
- **L'intégration de la législation relative à la protection des entités archéologiques dans le règlement** (article DG12).

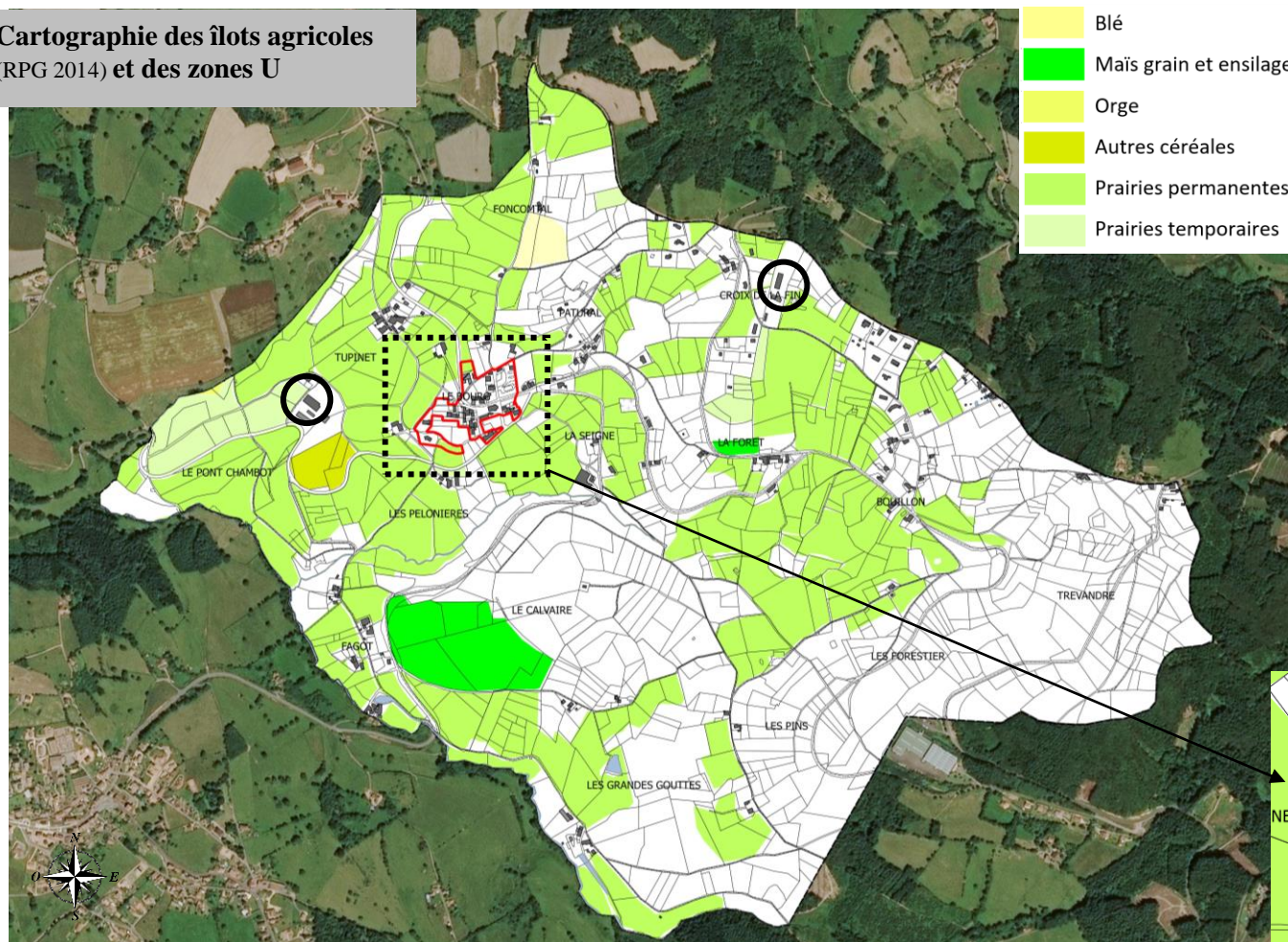
Ces mesures participent à la prise en compte de la trame verte et bleue de la commune et intègrent les dispositions du SRCE de la région Rhône Alpes et notamment les orientations n°1, 3 et 6 du plan d'actions du SRCE :

Rappel des 7 Orientations du Plan d'actions du SRCE Rhône-Alpes :

- **Orientation n°1 : Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets**
- Orientation n°2 : Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue
- **Orientation n°3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers**
- Orientation n°4 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE
- Orientation n°5 : Améliorer la connaissance
- **Orientation n°6 : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques**
- Orientation n°7 : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue

2.4.Préservation de l'activité agricole

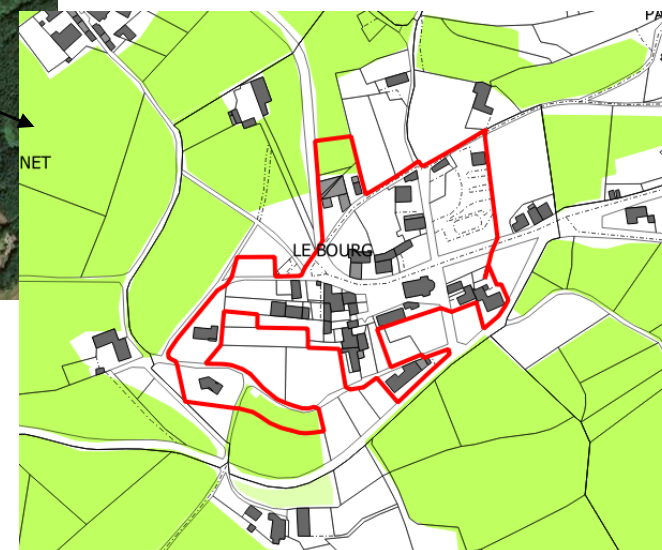
Cartographie des flôts agricoles (RPG 2014) et des zones U



Bien que la commune ne compte plus que 2 exploitations agricoles et que la SAU communale représente une surface limitée de 143,16ha, le parti d'aménagement retenu dans le cadre de l'élaboration du PLU favorise grandement le maintien et le développement de la vocation agricole de la commune :

- **une zone agricole (zones A + Ap) conséquente de 168,7ha a été mise en place**, soit une superficie plus importante que la SAU communale. Cette zone englobe les 2 exploitations agricoles existantes à *Tupinet* et à *la Croix de la Fin* et les terres agricoles, et exclut les secteurs naturels (boisements et abords des cours d'eau), ainsi que le secteur urbanisé du bourg.

En outre, aucun développement urbain n'est prévu à moins de 100m d'un bâtiment agricole.



- **le PLU stoppe le mitage et limite l'urbanisation future sur un seul secteur correspondant au centre bourg** : la consommation de terrain agricole engendrée par le PLU est minime : environ 0,21ha (selon le RPG¹ 2014) correspondant à une partie de la zone UE (870m²) et une partie de la zone UB (1288m²). Le PLU réduit ainsi nettement la consommation foncière qui s'est élevé à plus de 2ha entre 2007 et 2017.

¹ Registre Parcelle Graphique

2.5. Mesures de protection contre les risques et nuisances

La prévention des risques est une prérogative que les communes doivent obligatoirement prendre en compte. En effet, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, qui pose les principes généraux d'urbanisme, impose aux collectivités publiques d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

2.5.1. Prévention des risques

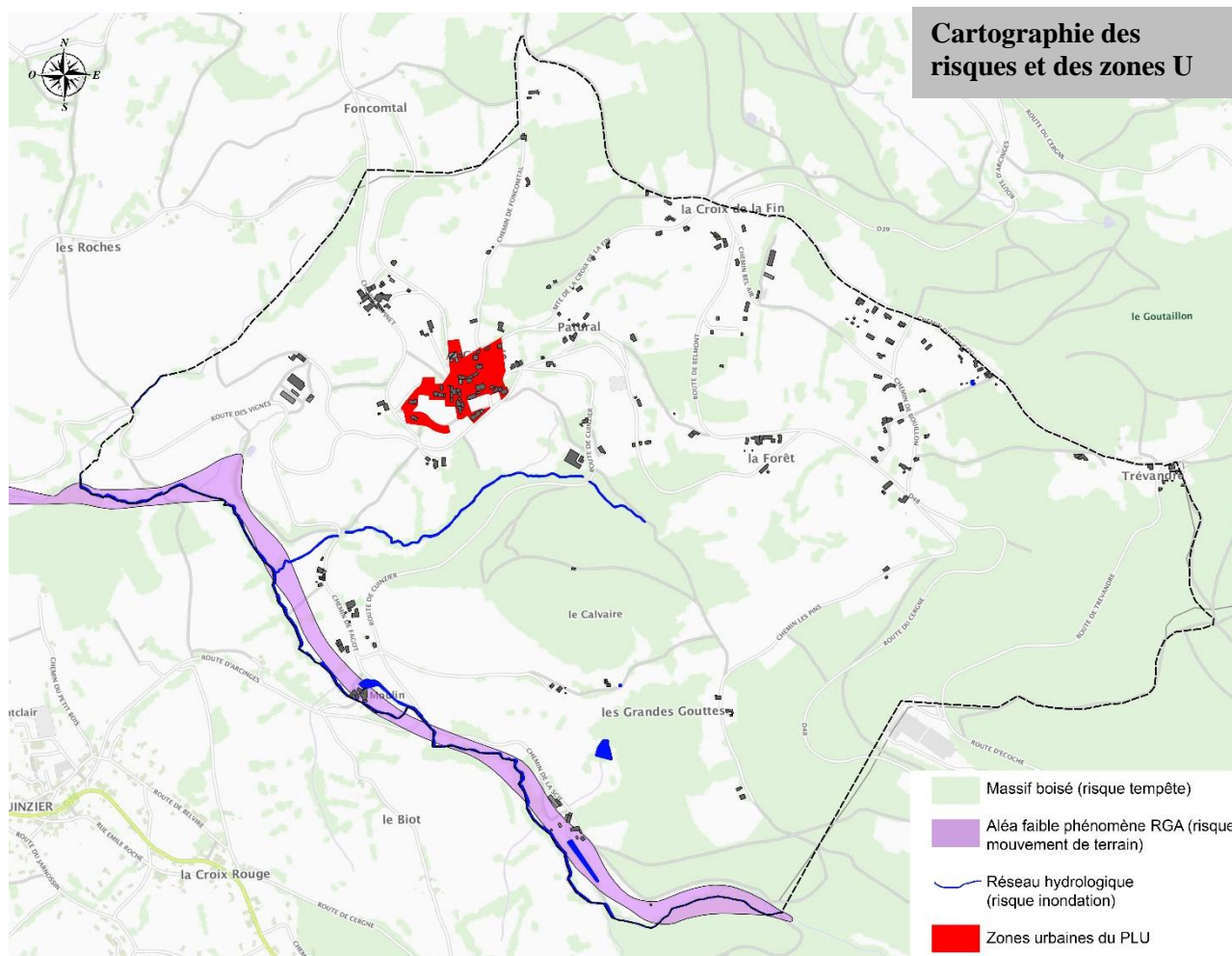
Il n'y a pas de risque naturel ou technologique majeur sur la commune qui a néanmoins fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophes naturelles, concernant la tempête de 1982, des chutes de neige en 1982 et des inondations et coulées de boue en 1983.

→ **le risque d'inondation** : les développements urbains prévus sont éloignés des cours d'eau de la commune et notamment du Chandonnet. De plus, les zones humides qui présentent un intérêt fort pour l'écrêtement des crues sont également couvertes par un zonage naturel et/ou une protection particulière (repérage et réglementation au titre de l'article L.151-23 du CU) et le règlement du PLU (eaux pluviales) recommande fortement la mise en place de système de rétention des eaux pluviales afin de limiter les débits de retour au milieu naturel et ainsi l'importance des inondations en aval d'ARCINGES.

→ **les risques liés au phénomène de tempête** (risque de chute d'arbres et de feux de forêts) : les développements envisagés en zone U se situent à l'écart des massifs boisés de la commune.

→ **Les risques de mouvement de terrain** : la totalité des zones U se trouve en zone d'aléa nul concernant le phénomène de retrait-gonflement des argiles.

2.5.2. Prévention des nuisances



La commune ne recense pas de source de nuisance sonore particulière notamment lié au trafic routier.

3. CONCLUSION

Au vu des choix mis en œuvre dans le document d'urbanisme, le PLU n'a pas d'incidence négative sur l'environnement.

A contrario, de par les différentes dispositions synthétisées ci-dessus, le PLU affiche la volonté forte de préserver le cadre environnemental de la commune :

- arrêt du mitage et de la dispersion de l'habitat notamment sur les secteurs de *la Croix de la Fin* et de *Bouillon* et recentrage de l'urbanisation autour du seul centre bourg conformément aux orientations du SCOT du Sornin
- protection des milieux naturels et paysagers sensibles par leur classement en zone N (vallée du Chandonnet, espaces boisés) ou Ap et/ou par leur sauvegarde au titre de l'article L.151-23 (zones humides et corridors écologiques) ;
- classement de la très grande majorité de la commune en zone A ou N (+ de 99%) ;
- prise en compte des ressources en eau et de la capacité des équipements épuratoires ;
- éloignement des zones d'urbanisation vis-à-vis des secteurs à risques (risques inondation, mouvement de terrain...)
-

4. SUIVI

Concernant le suivi de la mise en application du PLU, les indicateurs suivants sont proposés au vu des principales problématiques et enjeux présents sur le territoire communal :

OBJECTIFS DU PADD	INDICATEURS POSSIBLES
CONSERVER LES COMPOSANTES DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES LOCALES	<ul style="list-style-type: none"> → Evolution de la population et de ses caractéristiques → Décompte des nouveaux logements réalisés chaque année → Recensement et suivi du parc vacant et des résidences secondaires → Suivi du rapport habitants/emplois → Recensement et évolution des activités artisanales → Evolution de l'activité agricole : nombre d'exploitation, SAU, orientation...
PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET VALORISER LE PATRIMOINE COMMUNAL	<ul style="list-style-type: none"> → Suivi des surfaces boisées et des surfaces agricoles → Suivi de la qualité des eaux superficielles → Evolution du taux de conformité-non conformité des dispositifs individuels d'assainissement → Décompte de la consommation foncière → Evolution du linéaire des haies, des surfaces des zones humides, de la ripisylve → Recensement et évolution des installations d'énergies renouvelables

1ère partie :
DIAGNOSTIC TERRITORIAL

2ème partie :
JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU
P.L.U

3ème partie :
ANALYSE DES INCIDENCES DU P.L.U SUR
L'ENVIRONNEMENT

4ème partie :
**SUITE DE L'AVIS DES
PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES ET DE
L'ENQUETE PUBLIQUE**

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par délibération du conseil municipal en date du 8 février 2018, la commune d'ARCINGES a arrêté son projet de P.L.U. Conformément aux articles L.153-16 et L.153-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU a été soumis à l'avis des personnes publiques associées puis à enquête publique (du 21 juin au 24 juillet 2018).

2. MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER D'ARRET DE PROJET

Il résulte de l'examen des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique les modifications détaillées ci-après.

1. RAPPORT DE PRESENTATION

→ Pages 12- 13 : suite aux observations de la préfecture, de l'ARS et de la communauté de communes :

- le chapitre 2.1.4 est réintitulé « Climat – air – énergie » avec mise à jour des éléments concernant le SRCAE Rhône Alpes, le PCAET de la communauté de communes Charlieu Belmont...
- le chapitre 2.1.5 est réintitulé « Co –exposition air-bruit » avec mise à jour des données issues de la plateforme OHRANE.

→ Pages 87- 88 : suite à la demande de la préfecture le chapitre 2.2.3 « Compatibilité du P.L.U avec le SDAGE Loire Bretagne » est complété notamment concernant le volet « eaux pluviales ».

2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Inchangé.

3. ZONAGE

Demande lors de l'enquête publique	Extrait zonage - arrêt de projet	Extrait zonage - approbaton
<p>Les futurs nouveaux propriétaires de la scierie au lieudit « les Grandes Gouttes » souhaiteraient pouvoir agrandir le bâtiment existant pour pérenniser l'activité.</p> <p>⇒ considérant que cette activité économique existante a été omise dans le projet de PLU et qu'il est effectivement nécessaire d'assurer sa pérennité, un STECAL Ne (zone économique en secteur naturel) est créée sur une partie de l'emprise appartenant à</p>		

<p>la scierie. Ce STECAL (cf. modification du règlement) permettra d'assurer le maintien d'une activité faisant partie du processus de l'exploitation forestière qui est un enjeu fort à l'échelle d'ARCINGES qu'a soulevé la préfecture dans son avis.</p>		
---	--	--

4. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Demande lors de l'enquête publique	Extrait OAP - arrêt de projet	Extrait OAP - approbaton
<p>Suite à l'observation de la préfecture : « la composition urbaine envisagée dans l'OAP devra être plus prescriptive pour attester de la prise en compte de la protection de la façade urbaine par une intégration paysagère optimale des futures constructions », les principes d'aménagement du secteur soumis à OAP sont complétés de la manière suivante :</p>	<p>Echéance : 2018-2022</p> <p>Accès automobile : depuis le chemin de Bellevue ou la route des Vignes</p> <p>Liaisons douces : en liaison avec le chemin de Ronde et en direction du secteur d'équipements</p> <p>Densité de construction : 2 logements minimum</p> <p>Typologie de construction: individuel ou individuel groupé</p>	<p>Echéance : 2018-2022</p> <p>Accès automobile : depuis le chemin de Bellevue ou la route des Vignes</p> <p>Liaisons douces : en liaison avec le chemin de Ronde et en direction du secteur d'équipements</p> <p>Densité de construction : 2 logements minimum</p> <p>Typologie de construction: individuel ou individuel groupé</p> <p>Composition urbaine : implantation de la plus grande longueur des constructions parallèlement aux courbes de niveau</p> <p>Intégration paysagère : maintien de la frange arborée existante à l'Ouest et au Sud du tènement</p>

5. REGLEMENT

Avis	Extrait règlement - arrêt de projet	Extrait règlement - approbaton
<p>Avis de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Le règlement pourrait encourager les économies d'eau en favorisant la récupération des eaux pluviales, dans les conditions rappelées ci-contre, cela en complétant l'article DG 8 des dispositions générales.</p>	<p>Article DG8 : desserte par les réseaux – paragraphe « Eaux pluviales » - alinéa 4 : 4. La récupération des eaux de pluie doit s'effectuer à l'aval de toitures inaccessibles et que leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent s'effectuer dans le respect des normes réglementaires.</p>	<p>Article DG8 : desserte par les réseaux – paragraphe « Eaux pluviales » - alinéa 4 : 4. La récupération des eaux de pluie doit s'effectuer à l'aval de toitures inaccessibles et que leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent s'effectuer dans le respect des normes réglementaires, en particulier en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Les usages autorisés :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ; - A l'intérieur des habitations : alimentation des chasses d'eau et lavage des sols ; - A titre expérimental, le lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté (déclaré auprès du ministère en charge de la santé) de l'eau de pluie, assurant notamment une désinfection ; - Les usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable • <u>Les règles techniques générales :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable est interdit ; - A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'eau de pluie, doit être implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite. • <u>Les règles techniques spécifiques en cas de réseau de pluie à l'intérieur du bâtiment :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les bâtiments à usage d'habitation, la présence de robinets de soutirage distribuant

		<p>chacun des eaux de qualité différente (eau potable/eau de pluie) est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. Les robinets d'eau de pluie sont verrouillables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments doivent être repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie des vannes, aux passages de cloisons et de murs.
<p>La CDPENAF de la Loire émet un avis favorable au projet de PLU sous réserve de la prise en compte des demandes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter la surface de plancher des logements nécessaires à l'exploitation agricole qui peuvent être autorisées en zone A à 130m² maximum. 	<p><u>Article A2 : occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières :</u></p> <p>3. Les constructions et extensions à usage d'habitation ainsi que celles qui leur sont complémentaires (dépendances, garages, annexes, piscines...) sous réserve d'être strictement liées et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes ;</p>	<p><u>Article A2 : occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières :</u></p> <p>3. Les constructions d'habitation sous réserve d'une surface de plancher maximale de 130m² et d'être strictement liées et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes ;</p>
<p>Avis de la Chambre d'Agriculture de la Loire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page 35 : Aspect extérieur – 2. Volumes : la Chambre d'agriculture demande d'autoriser les tunnels agricoles de couleur gris et noir 	<p><u>Article A11 : Aspect extérieur</u> 1. Volumes</p> <p>Les bâtiments tunnels sont autorisés à condition qu'ils soient de couleur verte et mate ou translucide pour les serres. Afin d'éviter les volumes disparates, les organisations linéaires seront privilégiées.</p>	<p><u>Article A11 : Aspect extérieur</u> 2. Volumes</p> <p>Les bâtiments tunnels sont autorisés à condition qu'ils soient dans la gamme de couleur des verts ou gris et mate ou translucide pour les serres. Afin d'éviter les volumes disparates, les organisations linéaires seront privilégiées.</p>
<p>Demande effectuée lors de l'enquête publique : Concomitamment à la création d'une zone Ne au lieudit « les Grandes Gouttes » pour prendre en compte l'existence d'une activité économique (scierie), le règlement est</p>	<p><u>Article DG3 : Division du territoire en zones</u></p> <p>Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles, en zones naturelles et forestières. [....]</p>	<p><u>Article DG3 : Division du territoire en zones</u></p> <p>Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles, en zones naturelles et forestières. [....]</p>

<p>complété en conséquence :</p>	<p>3. les zones naturelles sont dites zones N. Selon l'article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme, sont classés en zone naturelle les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.</p> <p><u>Article N2 : occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières :</u> [...]</p>	<p>3. les zones naturelles sont dites zones N. Selon l'article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme, sont classés en zone naturelle les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.</p> <p>Elle comprend le STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée) suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne : zone à vocation économique. <p><u>Article N2 : occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières :</u> [...]</p> <p>En zone Ne :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La réhabilitation, l'aménagement et l'extension des constructions existantes ; 2. Les constructions nouvelles à vocation d'activités économiques liées et nécessaires à l'activité existante ; 3. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
----------------------------------	--	---

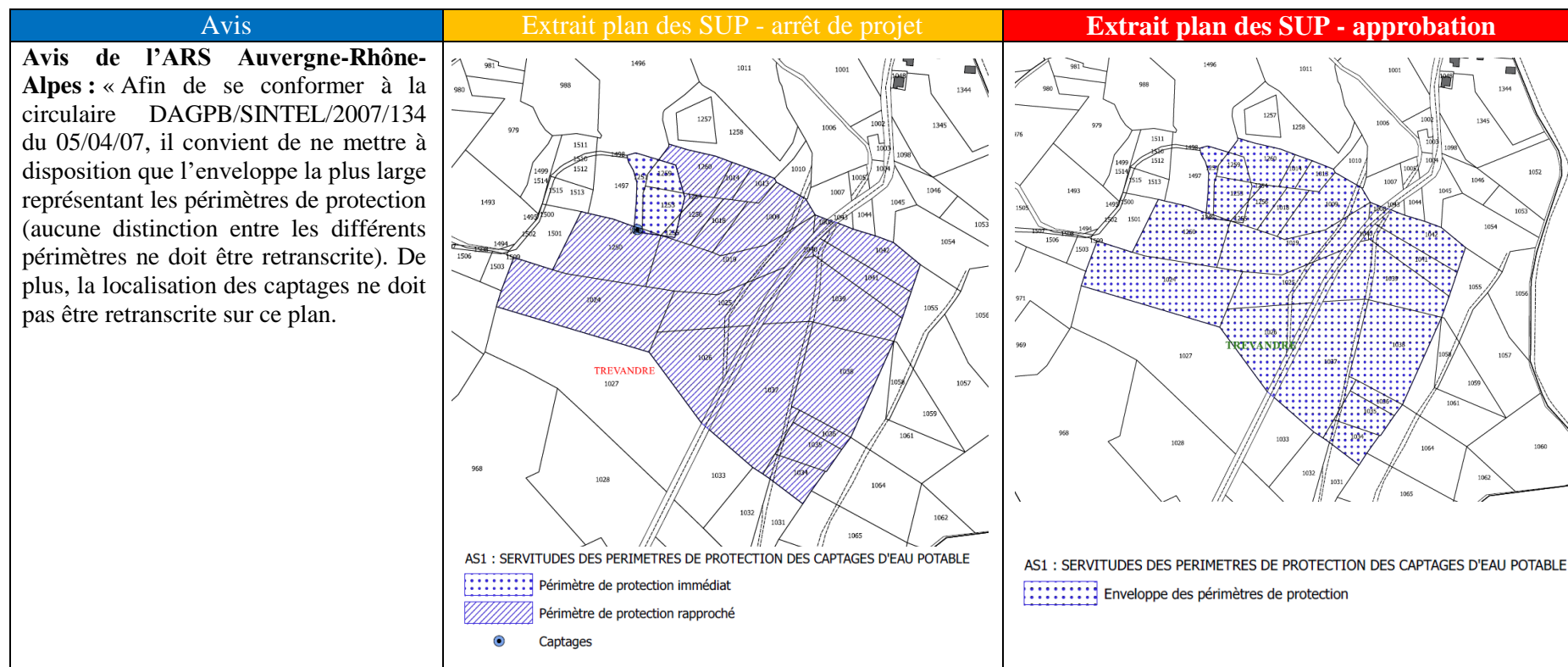
6. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES

↳ 6.1 Liste des servitudes d'utilité publique :

Avis de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : « la liste des servitudes reporte les noms des captages et les arrêtés préfectoraux de DUP définissant les périmètres de protection des ressources en eau. Il conviendrait toutefois, de modifier le tableau en page 1 et de changer le terme de « Captage de la Trévandré 1 et 2 » en « Captage de la Trévandré 1 et Font Charbonnier », conformément aux termes utilisés dans l'arrêté de DUP du 18/02/2013.

⇒ la ligne du tableau des SUP en page 1 concernant la servitude AS1 « Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales » - colonne « Nature de la servitude » est modifié et le terme de « Captage de la Trévandré 1 et 2 » est remplacé par le terme « Captage de la Trévandré 1 et Font Charbonnier ».

↳ **6.2 Plan des servitudes d'utilité publique :**



7. ANNEXES SANITAIRES

↳ **7.3 mémoire des annexes sanitaires**

Avis de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : « ...les annexes sanitaires devraient être complétées en matière de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*)... ».

⇒ le mémoire des annexes sanitaires est complété par l'ajout du chapitre suivant :

5. Lutte contre les espèces végétales nuisibles à l'homme

Afin de prévenir l'implantation et la propagation des espèces végétales fortement allergisantes, et notamment l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) il est nécessaire de :

- Prendre en compte les dispositions du code de la santé publique par ses articles 1338-1 et suivants (L et R/D) ;
- Porter attention aux transports de terre (import et export de graines) en veillant particulièrement à ce que la terre importée ne provienne pas de terrains infectés.

8. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Inchangé.